EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900
À PARIS.

PAYS-BAS.

SEIZIÈME GROUPE.

(ÉCONOMIE SOCIALE, HYGIÈNE, ASSISTANCE PUBLIQUE.)

CLASSE 105 ET, PARTIELLEMENT, CLASSE 110.

Réglementation du travail. — Sécurité des ateliers.
Assurance en cas d'accident.
Inspection du travail. — Chambres de travail.
Musée d'hygiène et de sécurité.

PAR

H.-W.-E. STRUVE,
INGÉNIEUR, INSPECTEUR DU TRAVAIL.

IMPRIMERIE „TRIO", LA HAYE.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Législation du travail dans les manufactures et ateliers.	1.
Loi sur le travail des enfants (loi van Houten)	1.
Enquête parlementaire de 1887	2.
Loi destinée a refréner le travail excessif, dangereux, des femmes et des enfants (loi sur le travail)	3.
Projet de loi sur le travail et les heures de repos	10.
Projet de loi sur l'enseignement obligatoire	12.
Mesures de sécurité a prendre dans les ateliers	13.
Surveillance des appareils a vapeur	13.
Loi sur les appareils a vapeur	13.
Mesures en faveur de la sécurité des ateliers	15.
Loi sur la sécurité	18.
Mesure générale fondée sur la loi de la sécurité	22.
Loi concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	29.
Les inspecteurs du travail	30.
Rapports des inspecteurs du travail	35.
Tableau synoptique des accidents aux Pays-Bas	44.
Responsabilité civile des patrons en cas d'accidents	50.
Assurances au profit des patrons, mettant a couvert leur responsabilité civile en cas d'accidents	51.
Secours accordés aux ouvriers en cas d'accidents	51.
Assurance des ouvriers contre les accidents	52.
Assurances individuelles et collectives contre les accidents	53.
Loi sur l'assurance des ouvriers contre les suites pécuniaires des accidents dans certains métiers.	55.
Chambres de travail	59.
Musée des moyens préventifs contre les accidents et les maladies dans les manufactures et les ateliers	64.
Rapport de la 3e inspection du travail pendant 1897—1898	69.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/reglementationdu00stru

LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES ET LES ATELIERS.

Il n'y a pas encore longtemps que l'on a reconnu en Hollande la nécessité d'une législation spéciale sur le travail dans les manufactures et les ateliers. Jusqu'à présent, à quelques exceptions près, on s'est borné à légiférer sur la durée des journées de travail des femmes et des enfants au-dessous de 16 ans.

Si, dans notre pays, on a tant tardé à promulguer des lois sur ce sujet, cela tient d'une part au peu de développement de notre industrie et à l'emploi restreint, jusque dans ces derniers temps, des machines. En effet, on n'avait que rarement à déplorer des abus du travail des enfants, des adolescents, dans l'industrie.

Le commerce et l'agriculture ne constituaient-ils pas les principales sources de la richesse nationale? Mais cela dépendait aussi pour une bonne part de l'opinion qui naguère encore prévalait ici si fort que de tels sujets ne devaient pas être réglés par la loi, qu'il fallait les abandonner à leur libre cours.

C'est en se fondant sur ce principe qu'en 1869 le ministre Fock repoussa toute ingérence de l'Etat en ces matières. Et pourtant, il y avait dix ans que l'on réclamait une loi qui réglât le travail des enfants.

Le gouvernement persistant dans son aversion pour une législation spéciale sur ce sujet, M. Van Houten, le député, prit en 1874 l'initiative d'une loi interdisant de prendre et d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans.

D'imposantes manifestations s'étant produites en faveur de cette loi, de la part des ouvriers, le système du laissez-faire perdit de sa force. Le 19 septembre 1874, on promulgua une loi (N° 130 du Journal officiel) qui entra en vigueur le 1er janvier 1875.

Le premier pas dans cette direction fut la loi Van Houten. Celle-ci, bien qu'elle ne fût applicable ni aux services domestiques et personnels ni aux travaux des champs, eut d'importantes conséquences tant directes qu'indirectes. On a regretté que le soin de veiller sur l'observation de la loi fût exclusivement confié à la police. Et celle-ci ayant déjà tant de choses à surveiller, il s'écoula tout un temps avant que l'on pût dire que la loi était entrée en vigueur.

Cependant, cette manière de procéder eut son bon côté. Elle apprit graduellement aux patrons à se conformer au nouvel état de choses. Plusieurs d'entre eux ne tardèrent pas à en reconnaître les bienfaits, tant pour eux-mêmes que pour leurs enfants. Lorsque la loi eut fonctionné pendant quelques années et que l'on eut graduellement acquis la conviction que ce n'était point en laissant les choses aller leur cours, mais par une contrainte légale, sagement exercée, que l'on pouvait espérer d'obtenir de bons résultats et d'extirper les abus, des corporations ouvrières insistèrent sur l'extension dés ordonnances, surtout en ce qui concerne le travail excessif des enfants.

Ce fut en considération de ces efforts que, dans la période de 1883 à 1885, deux ministres saisirent la Chambre d'un projet de loi qui visait à l'extension de la loi Van Houten. Lorsque cette loi vint sur le tapis, on s'aperçut bien vite que la pluralité de la Chambre ne lui était pas favorable. Aussi aucun des deux projets ne fut adopté.

Après la dissolution de la Chambre en 1886, la nouvelle Chambre, paraissant prêter l'oreille avec complaisance à la proposition de M. Goeman Borgesius, député, et de son parti, d'instituer une enquête parlementaire sur les effets de la loi Van Houten, voici ce qui fut résolu: on chargea la commission d'étendre son enquête à l'article de la loi de 1878 sur l'enseignement primaire qui s'y rapporte. Cet article conférait aux conseils municipaux la faculté de poser des limites à la durée des journées du travail des enfants employés aux travaux des champs — faculté dont, jusqu'alors, il était fait peu d'usage.

Le but de cette enquête était de s'assurer:

1°. si, et à quel point, dans l'état actuel des choses, ladite loi avait réellement besoin d'être complétée et étendue;

2°. de l'état des manufactures et ateliers aux Pays-Bas au point de vue de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être des ouvriers.

Les circonstances politiques provoquées par la revision de la constitution furent cause que la commission ad hoc ne put instituer son enquête que dans certaines contrées du pays. Dans ce but, on s'adressa aux autorités, aux patrons et aux ouvriers que l'on estimait être particulièrement au courant de l'industrie nationale. Cette enquête, dont les résultats, en somme, fort importants, furent publiés, et, en partie, reproduits in extenso par les journaux, fit voir clairement les nombreuses lacunes de l'organisation du travail ainsi que l'urgence de certaines réformes.

On peut considérer l'issue de cette enquête comme ayant donné le dernier coup à ceux qui se figuraient qu'il fallait renoncer à

légiférer sur le travail. qu'il fallait l'abandonner à son cours naturel.

Avant de se séparer, la commission formula le résultat de ses investigations dans un rapport des plus importants, paru en juillet 1887, dans lequel elle déclara opportun:

a. de reviser le texte de la loi Van Houten;

b. d'indiquer les bases sur lesquelles on pourrait, en vertu d'un règlement d'administration publique, interdire ou tolérer temporairement l'exécution de certains travaux des enfants au-dessous de 16 ans;

c. d'interdire aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans de travailler de nuit ou le dimanche, sauf à certaines sortes de besognes que les autorités compétentes pourraient permettre conditionnellement aux garçons dans certaines circonstances;

d. d'interdire aux femmes le travail de nuit et le dimanche dans les usines et ateliers;

e. de prescrire que le travail des jeunes gens au-dessous de 18 ans et des femmes dans les usines et ateliers serait interrompu par au moins deux heures de repos;

f. d'interdire l'entrée des usines et ateliers aux femmes avant 4 semaines révolues après leurs couches.

Ensuite, elle émettait le vœu que des juges compétents visitassent au plus tôt possible les manufactures et les ateliers de toute la Hollande.

A l'apparition de ce rapport, le ministre de la justice voulut sur-le-champ tâcher de modifier la loi Van Houten. Malheureusement, la Chambre étant sur le point d'être dissoute, ses efforts n'aboutirent point.

Un nouveau ministère étant entré en fonctions et deux ingénieurs (dont l'un était l'auteur de ce mémoire) ayant eu l'honneur d'être chargés de recueillir des renseignements sur trois mille des plus grandes usines et manufactures du pays, le chevalier Ruys Van Beerenbroek, ministre de la justice, un des membres les plus zélés de la commission d'enquête susmentionnée, saisit, vers la fin de 1888, la seconde Chambre d'un projet de loi, destiné à contenir dans de justes bornes les travaux dangereux exécutés par des femmes et des enfants. Après d'amples discussions sur ledit projet de loi et, après l'avoir soumis à de nombreux amendements, la Chambre convint d'enfin retirer la loi du creuset des diverses opinions. La loi du 5 mai 1889 sur le travail (N° 48 du Journal officiel) fut adoptée à l'unanimité des voix moins une. Elle entra en vigueur le 1er janvier 1890.

La loi Van Houten était abrogée.

Je me permettrai de m'arrêter un instant sur la nouvelle loi.

La loi du travail n'a trait qu'aux occupations dans et pour les métiers. Encore faut-il en excepter l'agriculture, l'horticulture, la sylvciulture, l'élevage du bétail, l'exploitatiou des tourbières, ainsi que les travaux exécutés en dehors des usines et des ateliers, au profit de celui chez qui le travailleur demeure, pour autant que ces travaux s'accomplissent habituellement dans un ménage, en dehors de toute occupation professionnelle. Mais le travail industriel, exécuté au logis, tombe sous l'application de la loi.

Le travail d'enfants en dessous de douze ans, exécuté en vue d'un métier, comme il a été dit, est absolument inderdit.

Par mesure d'administration publique, on peut interdire aux femmes ou aux enfants au-dessous de 16 ans certaines sortes de travaux mettant en péril la santé ou l'existence.

De plus, à quelques exceptions près, en faveur de certaîns métiers spécifiés plus tard par l'arrêté royal, il est défendu aux femmes et aux enfants au-dessous de seize ans de se livrer au travail dans les usines avant 5 heures du matin ou après 7 heures du soir.

Mais, dans aucun cas. ils ne pourront travailler pendant plus de 11 heures sur 24. Les individus protégés auront toujours une heure de libre pour dîner.

Les bourgmestres et les commissaires de la Reine [1]) ont la faculté, dans certaines circonstances spéciales, — les premiers pendant 2 jours les autres pendant 6 jours — d'autoriser à travailler 13 heures par jour, à condition qu'il y aura toujours un intervalle de 8 jours au moins entre chacune de ces longues journées de travail. Le travail de nuit est interdit aux jeunes gens au-dessous de 14 ans et aux femmes. La loi accorde aux jeunes gens au-dessous de 16 ans et aux femmes, le dimanche, un repos de 24 heures. Ces dernières ne sont admises à travailler dans les usines, manufactures et ateliers que 4 semaines révolues après leurs couches.

Ensuite, on a prescrit aux chefs et administrateurs des usines, manufactures et ateliers d'informer le bourgmestre de tout accident arrivé à quelque membre de leur personnel dans l'exercice de leur métier ou de leur entreprise. Le bourgmestre est tenu de donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail, d'ouvrir une enquête sur ses causes et ses suites et d'en communiquer le résultat à l'inspecteur susmentionné.

Trois inspecteurs sont chargés de vérifier si la présente loi est

---

[1]) Titre équivalant à celui de préfet en France. (Note du traducteur).

dûment exécutée. Quant à la recherche des contraventions, elle incombe à tous les agents de la police, tant nationale que municipale.

Il a été décrété que les chefs et les administrateurs de manufactures et d'entreprises ainsi que ceux qui y sont employés sont obligés de renseigner l'inspecteur du travail sur toutes choses, tous événements concernant la loi. Les inspecteurs présentent tous les deux ans un rapport détaillé sur leurs occupations professionnelles au ministre chargé de l'exécutionde la loi. Les indications qui précèdent contiennent en abrégé les principales prescriptions de la loi sur le travail.

Je passe sous silence les modifications relativement peu importantes qui y ont été apportées postérieurement par des arrêtés royaux autorisant à commencer le travail plus tôt et à le finir plus tard dans certaines branches d'industrie.

Cependant l'article limitant la durée du travail des femmes et des enfants à 11 heures par jour, restait en vigueur. Mais les mesures législatives au sujet du travail ne portent pas, comme on a pu le voir, sur le travail des individus mâles ayant atteint l'âge de 16 ans. Un nauveau projet de loi est en ce moment en délibération à la Chambre. J'y reviendrai.

Afin de donner un aperçu de l'étendue des manufactures et du travail manuel de l'industrie aux Pays-Bas, du nombre, de l'âge et du sexe, des divers métiers, etc., je donne ci-après un tableau extrait du dernier rapport décennal sur les professions et qui va jusqu'au 31 décembre 1889. Comme on le voit, la loi sur le occupations industrielles s'appliquait à environ 107000 personnes.

RÉPARTITION DE LA POPULATION D'APRÈS

Groupes d'après le dénombrement des professions.	12—15 ans		16—22 ans		23—60 ans	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
I. Faïence, diamant, verre etc.	2783	483	6754	984	15544	785
II. Imprimerie, lithographie, photographie	2166	13	3396	22	5959	34
III. Construction de bâtiments, travaux publics compris . .	4995	5	19587	5	85039	188
IV. Industrie chimique, engrais, explosifs, couleurs etc.. . .	164	50	493	246	2032	254
V. Bois, liège, paille, etc.. . .	2841	105	7031	131	32739	207
VI. Habillement et purification .	2621	2162	6387	10219	19969	26719
VII. Industrie artistique	132	11	302	74	867	121
VIII. Cuir, caoutchouc, etc. . . .	3365	67	7493	182	22229	287
IX. Métaux, huille, sel etc. (extraits de).	384	119	2505	568	9334	1264
X. Métaux (travail des). . . .	3390	75	8919	120	25549	157
XI. Papier, etc..	254	138	450	209	1464	233
XII. Construction de navires et de voitures	900	2	2215	1	8955	35
XIII. Machines à vapeur, instruments, etc..	425	7	1187	18	4289	22
XIV. Industrie textile	3701	2232	6579	4437	20726	3751
XV. Eclairage, huiles, graisses, savons, etc.	169	99	820	253	4460	121
XVI. Aliments, etc..	6592	356	18938	988	51211	1615
Total . . .	35482	5924	93056	18457	301406	35793

S PROFESSIONS AU 31 DÉCEMBRE 1889.

61—65 ans		66—70 ans		71 ans et au de là		Total y compris d'âge inconnu		
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H et F.
562	42	332	38	163	9	26138	2342	28480
265	8	141	4	75	7	12003	88	12091
5098	51	3554	52	2270	41	120601	343	120944
107	4	101	—	54	10	2942	564	3506
1459	29	1018	21	750	25	36840	518	37358
1622	1758	1160	1208	857	923	32616	42990	75606
32	5	24	6	18	4	1375	221	1596
1494	34	1184	20	990	30	36755	620	37375
497	67	336	33	210	31	13266	2082	15348
1305	43	832	25	556	35	41147	456	41603
85	5	48	7	25	2	2326	594	2920
607	9	438	7	327	17	13442	71	13513
230	2	147	3	119	4	6399	56	6455
1322	163	808	108	463	121	33599	10813	44412
203	7	119	4	74	1	5845	485	6330
2036	144	1294	119	826	126	80900	3348	84248
35793	2371	11536	1655	7777	1386	466194	65591	531785

Il me reste à dire deux mots des effets des ordonnances. Pendant la mise en délibération à la Chambre de la loi sur le travail, les deux ingénieurs dont il a été question plus haut, visitèrent les principales usines et manufactures. Ils étaient chargés de préparer la continuation de l'enquête et d'éclairer le gouvernement sur tout ce qui a rapport au travail industriel. Nombreuses furent les objections que firent les patrons aux ingénieurs au sujet du projet de loi en discussion.

On tâcha de leur faire comprendre que la loi projetée causerait la ruine de plusieurs branches d'industrie, qu'abréger la durée des journées des femmes et des enfants, c'était infailliblement diminuer la production. L'abrègement de la journée des hommes, qui en serait la conséquence, entraînerait la baisse les salaires. Et puis, il y aurait des métiers où les femmes et les enfants seraient remplacés par des hommes, au détriment des intéressés, etc.

A peine la loi fut-elle promulguée, que ces appréhensions se justifièrent. Il plut des requêtes qui demandaient au ministre l'exemption d'une ou de plusieurs ordonnances. Selon l'avis des signataires, les nouveaux décrets rendaient impossible l'exercice de certains métiers.

Seules, quinze branches d'industrie furent dispensées de l'observation de la nouvelle loi, sur quelques points secondaires. Aux autres requêtes il fut fait une réponse négative. Ce résultat était d'autant plus à prévoir que la plupart des objections étaient fort exagérées. La pratique devait faire voir qu'elles étaient dénuées de fondement, comme l'expérience l'a démontré.

Presque sans peine et sans conteste les ordonnances de la loi ont trouvé bon accueil, ce qu'il faut attribuer en partie à la façon dont s'y prirent les inspecteurs, chargés de la surveillance. Ils avaient compris, dès le début, que des décrets tels que ceux qui limitaient à 11 heures la journée de travail, qui interdisaient aux femmes et aux enfants de travailler le dimanche et de nuit, paraîtraient tellement empiéter sur la liberté individuelle admise jusqu'alors, que, si l'on voulait qu'ils trouvassent accès auprès d'un peuple ennemi de toute contrainte, il fallait procéder avec les plus grandes précautions. Au moyen d'entretiens particuliers, ils tâchèrent de convaincre les opposants des avantages des décrets et pour les patrons et pour les ouvriers. C'est ainsi que, peu à peu, ils réussirent à gagner du terrain. Ce n'est qu'après que toutes les représentations amicales avaient échoué, qu'ils se résignaient à recourir à la force pour faire observer les ordonnances.

Ce n'est pas sans un sentiment de satisfaction que je note que cette

façon de procéder produisit à tous égards, les effets les plus heureux.

Je dois encore ajouter, qu'à de rares exceptions près, nulle part le raccourcissement des journées de travail n'entraîna l'abaissement des salaires. Ceux-ci conservèrent leur ancien taux, quand ils ne montèrent pas. Il est vrai que, par ci par là, dans les premiers temps, on commença par baisser les salaires; mais ce ne fut que pour une période de peu de durée. En effet, les chefs d'entreprises eurent bientôt reconnu que, d'une part, les ouvriers n'étaient pas en état de supporter cette diminution; d'autre part, qu'avec quelque habileté, la production pouvait rester au même niveau. Il n'y avait donc pas lieu de baisser les salaires. Les rapports des inspecteurs du travail (ces rapports, présentement bisannuels, ont été annuels les cinq premières années) fout clairement voir que les principaux de ces décrets ont été une bénédiction pour ceux en faveur de qui ils avaient été rendus, et, relativement parlant, à de rares exceptions près, fidèlement observés.

Sans doute, dans certaines industries particulièrement dans celles qu'on appelle industries „de saison", à certaines époques où les ouvriers et les ouvrières sont littéralement débordés de besogne, on constate toujours des contraventions relativement à la durée des journées de travail. Cependant, grâce à la surveillance assidue de la police, elles diminuent aussi, les chefs d'établissement acquérant de plus en plus la conviction qu'un travail excessif finit toujours par être préjudiciable.

Cela me mènerait trop loin, si je voulais aller puiser dans les rapports des inspecteurs la preuve de ce que j'avance. Je me borne à y renvoyer ceux que ces questions intéressent.

Je ne veux retenir ici qu'un seul fait; car il est basé sur des chiffres. D'après les recherches faites, sur le désir de la commission d'enquête, par les deux ingénieurs, parmi les quarante et quelques questions qui furent posées à chaque atelier, se trouvait celle-ci: Pendant combien d'heures travaille-t-on, plus ou moins de onze heures? Ces investigations ont été faites dans les années 1888—1889, avant que la loi sur le travail entrât en vigueur.

Les ingénieurs visitèrent 3339 établissements industriels occupant environ 136.000 individus. Le résultat fut que dans 1862 métiers on travaillait plus de 11 heures par jour; dans 1477 métiers 11 heures ou moins. Suivant les rapports des inspecteurs du travail, sur les années 1893 et 1894, c'est-à-dire environ cinq ans après que la loi sur le travail eut été rendue exécutoire, la journée de travail dans 2556 établissements analogues à ceux que l'on avait visités en

1888 et 1889 et qui occupaient environ 110.000 ouvriers et employés, était dans 994 établissements de plus de 11 heures et dans 1562 de 11 heures ou moins. Ainsi, avant la promulgation de la loi sur le travail, la proportion des manufactures inspectées dont la journée dépassait 11 heures, s'élevait à 55.7 %; tandis qu'après l'introduction de la loi, elle n'était plus que de 38.4 %. C'est là un résultat considérable. Rappelons encore que, dans plusieurs métiers, la diminution du travail quotidien des femmes et des enfants rend également nécessaire l'abrègement du travail des hommes. Ceci peut être considéré comme un des plus beaux résultats de cette loi.

Relativement aux articles touchant le travail du dimanche et de nuit, on reconnut qu'on avait singulièrement exagéré les objections des intéressés. Aussi passèrent-ils à peu près sans difficulté.

Ainsi, sous la plupart des rapports, la loi sur le travail peut-elle être considérée comme un succès. Elle ruine l'opinion alors dominante qu'il fallait s'abstenir de réglementer le travail aussi bien que celle de beaucoup de patrons et d'ouvriers qui se figuraient que la réduction des heures de travail à 10 ou à 11 entraînerait un amoindrissement dans la production.

Quoique la réduction de la durée du travail quotidien à 11 heures ou à moins, avant que la loi sur le travail eût été mise en délibération, eût été reconnue désirable et eût été introduite par plusieurs personnes, plusieurs compagnies et branches d'industrie, entre autres, par l'industrie cotonnière de la Twente, la modification obligée — en vertu de la loi sur le travail — de l'état réel a renforcé le sentiment qu'il fallait que le législateur intervînt, même dans la question du travail des adultes, et mît un terme à la coutume, à la routine invétérée. au profit des deux parties intéressées [1]).

Une conséquence à noter ici est le projet du ministre Lély sur les heures de travail et de repos des ouvriers adultes.

Cette loi englobe les usines, les manufactures et les ateliers, à l'exclusion de:

1°. les établissements où l'on s'occupe exclusivement d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, ou de l'élevage du bétail et de l'exploitation des tourbières;

---

[1]) Quant aux employés de chemins de fer, voici ce que la loi édicte à leur égard:

Les employés de service le jour seront libres pendant 8 heures la nuit; et les employés de service la nuit auront dix heures de libres par jour, heures pendant lesquelles ils seront absolument exempts de toute besogne pour le compte de l'administration.

2°. les établissements où un individu exerce chez lui un métier quelconque sans autre aide que celle de sa femme, de sa parenté par le sang ou par alliance, en ligne directe;

3°. les établissements culinaires ou analogues où les aliments tant liquides que solides sont destinés à la consommation immédiate;

4°. les pharmaciens;

5°. les bateaux, à la condition que l'on n'y exécutera d'autres travaux que ceux qui sont nécessaires pour la pêche ou l'entretien du navire;

6°. les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles professionnelles, les établissements nationaux d'éducation et de travail, les prisons et les locaux où l'on exécute des travaux en vue du service militaire.

Les principaux dispositifs sont que, dans les boulangeries et les manufactures où il se produit ou où l'on prépare ou met en œuvre des substances toxiques, où il se dégage des vapeurs nocives, où l'atmosphère est sujette à être viciée par la poussière, ou bien, où le travail requiert ou produit une haute température, la loi fixe la durée du travail quotidien.

Pour cette dernière catégorie, la journée de travail ne doit pas dépasser 11 heures. Elle sera réduite à 10, dans le cas où il y aura plus de 4 heures à travailler entre 9 heures du soir et ~~9~~ 5 heures du matin. Dans les boulangeries, la journée d'un ouvrier peut compter 17 heures, à la condition qu'il aura congé les 24 heures suivantes.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et, pendant un nombre déterminé de jours par an, le ministre a la faculté d'autoriser des heures supplémentaires de travail.

Dans les métiers susnommés, excepté les boulangeries, le patron a, 12 fois par an, le droit de faire travailler, pendant 14 heures dans les vingt-quatre heures. Tout ouvrier travaillant dans des usines ou ateliers 14 jours consécutifs a droit à 7 repos entre 9 heures du matin et 5 heures de l'après-midi.

Pendant les 10 premières années après l'introduction de la loi, le ministre avait la faculté d'autoriser les patrons à faire travailler leurs ouvriers pendant les intervalles de repos prescrits par l'article précédent. Tout ouvrier a droit chaque semaine à un repos d'au moins 30 heures dont le dimanche devra faire partie. Dans certains métiers, une mesure d'administratton publique peut autoriser certains travaux déterminés.

Dans des circonstances extraordinaires, le ministre peut exempter du repos du dimanche.

Dans des circonstances et des conditions déterminées, un patron

a la faculté de supprimer six fois par an le repos du dimanche.

Les ouvriers appartenant à une communion religieuse qui sanctifie non le dimanche, mais un autre jour de la semaine, seront libres ce dernier jour.

Comme on le voit aux détails qui précèdent, le travail des enfants âgés de moins de douze ans, qui ne bénéficient pas encore de la loi sur le travail, p. ex. le travail de ceux qui sont employés aux champs ou à l'élevage des bestiaux n'est pas encore suffisamment réglé; mais l'élan est donné; il ne tardera pas à l'être.

Le moyen le plus simple de régler cette question à la satisfaction générale, serait sans aucun doute de fixer la durée de l'écolage pour tous les enfants. Ce décret, actuellement à l'étude, fait partie du projet de loi sur l'enseignement obligatoire de M. le ministre Goeman Borgesius, dont ce qui suit est un extrait:

Les parents et ceux qui, conformément à une loi ou à une convention, sont chargés de veiller sur un enfant, sont tenus de le faire entrer à une école primaire et de veiller à ce qu'il la fréquente assidûment ou de le faire instruire chez eux.

Cette obligation commence dès que l'enfant a atteint l'âge de sept ans. Elle dure six ans, à moins qu'il n'ait fait la classe dans laquelle il est entré à l'âge de treize ans. Ceux à qui incombe la charge de l'enfant susmentionné sont également tenus de veiller à ce que l'enfant, après avoir fait ses classes primaires, fréquente une école complémentaire. Les cours complémentaires embrassent au moins quatre branches; ils se donnent le soir pendant au moins 96 heures par an. Cette obligation des parents cesse, lorsque l'enfant a fait la classe dans laquelle il est entré à l'âge de quinze ans.

Ladite obligation n'existe pas pour les parents qui n'ont pas de domicile fixe; pour ceux dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ni, lorsqu'il n'y a pas d'école primaire qui n'oblige à plus de 45 minutes de marche ou pas d'école complémentaire située à moins de 30 minutes de distance; lorsque des médecins le déclarent impropre à fréquenter une école.

Les enfants qui ont atteint l'âge de dix ans appelés à travailler dans les champs, les jardins, les tourbières, à soigner le bétail, pourront, après en avoir obtenu l'autorisation, s'absenter de l'école pendant six semaines par an, pourvu qu'ils l'aient fréquentée régulièrement pendant les six mois précédents.

Espérons que cette loi cessera bientôt d'être à l'état de projet.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES ATELIERS.

Un des premiers pas dans cette voie au sujet des manufactures et des ateliers se trouve dans l'arrêté royal du 6 mai 1824 contenant l'énumération des moyens de sûreté provisoires dans l'emploi de machines à vapeur.

Cet arrêté a créé des ingénieurs chargés de surveiller l'installation et l'emploi des chaudières, même sur les bateaux à vapeur. Tout essai de chaudières neuves doit avoir lieu en présence d'autorités compétentes. Si le but de cette mesure de sûreté visait surtout la protection de tiers, elle n'en a pas moins servi les intérêts des ouvriers et des hommes de l'équipage.

Le nombre des chaudières à vapeur augmentant sans cesse, on nomma trois ingénieurs chargés de les visiter. Ces ingénieurs devaient faire l'essai des chaudières et les inspecter régulièrement. En 1855 le total des chaudières à inspecter, dans le pays entier, s'élevait à environ 875.

Le premier ingénieur nommé en 1855 fut A-A-C. de Vries Robbé. C'est à cet ingénieur que revient la mérite d'avoir, peu de temps après sa nomination, soumis à un examen régulier l'intérieur des chaudières. Il fallait donc les mettre hors de service et les nettoyer.

Or, attendu que la loi ne faisait pas mention d'une visitation intérieure, par laquelle les chaudières furent mises hors de service et les nettoyer, il fallait souvent beaucoup de tact et de peine pour déterminer le propriétaire à souffrir que cet examen eût lieu. Il est indubitable que soumettre les chaudières à vapeur nouvellement installées à un sérieux examen, à de sérieux essais, et soumettre à un examen périodique l'intérieur de celles qui sont en usage, est le meilleur moyen de prévenir les accidents.

Aussi la loi du 28 mai 1869 prescrivit-elle aux propriétaires de se prêter à cette visite.

Et plus loin: avant de pouvoir être employée, toute chaudière neuve sera soumise à une pression hydraulique de 2 sur $1^1/_2$; toutes les chaudières à terre en usage seraient intérieurement visitées par un agent spécial des chaudières à vapeur, une fois tous les deux ans et toutes les chaudiéres marines, une fois par an. Il fallait retirer l'auto-

risation définitivement ou temporairement chaque fois que les résultats des épreuves ou des examens intérieurs n'auraient pas été favorables.

Après l'introduction de la loi de 1869, on créa cinq agents chargés spécialement de l'examen intérieur des chaudières. Le personnel d'alors se composait de 5 ingénieurs, de 2 aspirants ingénieurs et de 5 agents. Au commencement de 1871, on comptait environ 3188 chaudières.

On le voit, la surveillance par l'Etat date de 1855 et c'est à cette surveillance sans doute qu'il faut attribuer le faible nombre d'explosions dans les Pays-Bas, nombre bien plus restreint que dans les autres pays, où cette surveillance a été introduite beaucoup plus tard, et où, comme de juste, les mécaniciens et les chauffeurs ne sont pas si bien pénétrés de l'utilité de l'examen sérieux et constamment répété des chaudières à vapeur. En Hollande (c'est un fait), il n'y a pas de mécanicien ou de chauffeur qui ne s'efforce d'empêcher que l'agent chargé de la visite de l'intérieur, ne trouve matière à des observations fondées, soit au sujet de l'entretien, soit au sujet du bon état de la chaudière. Les frais de cette inspection qui sont entièrement supportés par l'Etat, ont été évalués pour l'année 1900 à *fl.* 64.000. Cette surveillance est exercée par 1 ingénieur en chef, 5 ingénieurs, 2 aspirants-ingénieurs, 16 agents chargés de la surveillance.

La loi de 1869 fut modifiée par la loi de 1896 (N° 69 du Journal officiel) et déclarée applicable aux appareils à vapeur, qui ne sont pas proprement des chaudières à vapeur.

Suivant le rapport de l'ingénieur en chef, le nombre des appareils placés sous la surveillance des ingénieurs, était en Hollande, vers la fin de 1898, de 10544, plus 752 appareils à vapeur autres que des chaudières; au total, 11296 [1]).

Le nombre d'essais au moyen de la pression hydraulique, était, en 1898, de 1580.

Le nombre des visites de l'intérieur s'est élevé, en 1898, à 6.435.

Le chiffre des visites superficielles était en 1898, de 27.630.

De ces examens, il est résulté que 118 appareils à vapeur offraient un danger immédiat; 492 présentaient un danger plus ou moins éloigné; 5107 appareils à vapeur présentaient de légers défauts.

Finalement, j'ajouterai à ce qui a déjà été brièvement dit sur les principales ordonnances susmentionnées que la législation visait la sécurité de ceux dont l'habitation est proche des chaudières à vapeur.

La sécurité des ouvriers employés dans des manufactures, où l'on

---

[1]) Les chaudières des vaisseaux de guerre ainsi que les locomotives des chemins de fer sont soumises à la surveillance d'autres fonctionnaires.

se sert de chaudières à vapeur, était reléguée au dernier plan. Lorsque la loi de 1896 fut amplifiée et modifiée, on eut bien plus égard à l'intérêt de ceux-ci. On convint généralement que la sécurité des ouvriers était un facteur dont la loi avait à tenir compte et l'on fit passer ce principe dans la nouvelle loi. Cette modification dans l'esprit des décrets n'était pas faite pour étonner les élus de la Seconde Chambre.

Cependant, l'article 4 de la loi sur le travail admettait déjà le principe que le législateur devait se préoccuper de l'hygiène et de la sécurité des enfants et des femmes dans les usines, les manufactures et les ateliers.

L'arrêté royal du 15 juillet 1891 (N° 147 du Journal officiel), légèrement modifié par l'arrêté royal du 1r janvier 1897 (N° 46 du Journal officiel), touchant l'article susmentionné de la ioi sur le travail, est le second acte du pouvoir législatif visant à assurer la sécurité des ateliers.

Il est vrai que les ordonnances susdites ne sont applicables qu'aux usines et aux ateliers où travaillent des femmes et des enfants; mais, vu que tel est le cas de beaucoup de métiers, de fait, elles étaient applicables à une bonne partie des établissements industriels.

Grâce à cet arrêté, les inspecteurs du travail dans les manufactures et ateliers avaient le droit d'intervenir en faveur de la sécurité et de l'hygiène des intéressés.

Voici les principales prescriptions de cette mesure d'administration publique.

Il est interdit de faire travailler des femmes et des enfants:

1° à des transmissions en activité;

2° à des machines en train pouvant occasionner des dangers;

3° entre des machinas à l'état de repos, les transmissions étant en mouvement, si ce travail expose à quelque danger.

Les personnes travaillant dans la proximité de machines en mouvement, ne porteront ni larges manches, ni mouchoirs de cou ou de tête à bouts pendants, ni bonnets à brides pendantes, ni tabliers à bouts flottants.

Il leur est pareillement interdit de travailler à des machines non ou insuffisamment protégées, telles qne volants, manivelles, engrenages de machines à percer, et autres machines et basses transmissions, ni à des métiers à tisser dont la navette, faisant plus de quatre-vingts courses par minute, n'est pas pourvue d'un appareil protecteur, ou sous de lourdes courroies, chaînes ou câbles.

Il leur est également interdit de travailler à des scies circulaires ou à ruban et à autres machines à travailler le bois, à des hache-paille, coupe-chiffons, coupoirs à papier, ou hachoirs, cisailles, machines à coinser, effilocheuses, calandres et laminoirs, à moins que les parties occasionnant le danger ne soient dûment couvertes.

Il leur est également interdit de travailler près de cuves ou de baquets fixes où se trouvent des liquides bouillants, chauds ou caustiques ou des métaux ardents ou en fusion, près de cuves, dans le sol, découvertes, près de réservoirs et de puits découverts, lorsqu'ils offrent du danger.

Il est interdit aux enfants au-dessous de 16 ans et aux femmes de tout âge de travailler:

1° dans des fours et autres espaces clos où règne une température supérieure à 32 degrés centigrades;

2° dans des locaux où, par des temps ordinaires, il n'y a pas de clarté suffisante entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi et où, par conséquent, on recourt à une lumière artificielle.

Il leur est interdit de travailler:

1° dans des ateliers où, en général, on prépare ou met en œuvre et où se produisent des substances toxiques;

2o où il se dégage des substances insalubres, au cas que la constitution physique des travailleurs ne le supporte pas.

Ces ateliers sont énumérés dans l'arrêté royal susmentionné. L'inspecteur du travail est en droit d'exiger un rapport d'un médecin sur l'état sanitaire d'une femme ou d'un enfant, chaque fois qu'il le juge à propos.

En outre, les individus ci-dessus désignés ne pourront travailler dans les locaux où l'on prépare des substances toxiques, que lorsque des mesures suffisantes contre l'intoxication auront été prises, pas plus que dans les ateliers, où il se produit des substances insalubres, à à moins que ce danger ne soit suffisamment conjuré.

Les jeunes gens au-dessons de 16 ans et les femmes de tout âge ne seront pas admises à travailler dans des locaux où se préparent des substances toxiques, comme il a été dit plus haut, ni dans des bronzeries, ni dans des ateliers typographiques ou lithographiques, dans des carderies de substances fibrillaires, dans des moulins à chaux, à ciment, à béton, à craie, moulins à cribler ou pour l'extinction de la chaux, fonderies de caractères, établissements de stéréotypie, de typographie, dans des manufactures de cigares, et aiguiseries par la

voie sèche; dans des moulins à épices et des tamiseries, à moins que la hauteur du local ne réponde, quant aux autres dimensions, aux prescriptions légales énoncées ci-dessous.

Dans un local haut de 3 mètres, il faut à chaque travailleur un espace de 7 mètres cubes. Si la hauteur du local est inférieure à 3 mètres, l'espace réservé à chaque travailleur devra être plus considérable, conformément à la formule $L = \frac{2,80}{h - 180}$, où L indique l'air libre en mètres cubes; $h =$ la hauteur du local en centimètres.

Le ministre est autorisé à exempter temporairement de ces ordonnances les ateliers qui étaient déjà en usage avant que ces dernières fussent mises en vigueur.

Dans lesdits ateliers, où l'on prépare des substances toxiques etc., ainsi que dans les bronzeries, les fonderies de caractères, les établissements de stéréotypie, les typographies et les ateliers où l'on trie les chiffons, il y aura deux lavoirs, un pour chaque sexe.

Dans certains ateliers, tels que fonderies de caractères, établissements stéréotypiques et typographiques et manufactures de cigares, il est interdit aux femmes et aux enfants au-dessous de 16 ans d'y prendre leur repas.

En outre, on aura soin de nettoyer à tout le moins une fois par semaine les locaux où se préparent des substances toxiques etc., excepté celles où l'on met en œuvre le mercure et le phosphore blanc.

Au-dessous de 16 ans, nul n'est admis à faire fonction de mécanicien ou de chauffeur, ni à travailler à la préparation de matières explosibles, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur compétent.

Au-dessous de cet âge, il est également interdit de traîner, de pousser ou de porter des fardeaux, visiblement au-dessus de leurs forces, ainsi que d'accomplir des tours de force périlleux.

Dans les cas où les décrets précédents laissent une certaine latitude dans telle ou telle disposition; ainsi que dans ceux où ils prescrivent des mesures de précaution, c'est l'inspecteur du travail qui décide.

Il est clair que ces décrets produiront des effets salutaires sur la santé et la sécurité des hommes au-dessus de 16 ans qui travaillent dans des ateliers où travaillent également des femmes et des enfants.

C'est surtout aux prescriptions relatives à la quantité d'air nécessaire aux enfants travaillant dans les ateliers que, dans beaucoup d'ateliers et particulièrement dans ceux où l'on travaille surtout à la main, comme les typographies, les manufactures de cigares et ateliers de confection, que l'on a pu mettre un terme à une situation souvent

intenable. Les inspecteurs du travail avaient pu se convaincre que, dans maints ateliers, la quantité d'air était fort insuffisante.

Ils en ont rencontré où il n'y avait pas plus de 2 mètres cubes par homme. La nouvelle loi a enfin mis un terme à ce triste état de choses. Parfois, il a fallu déplacer des manufactures ou des ateliers; d'autres fois, il a fallu en construire de tout rouveaux. Mais les intéressés qui avaient amélioré leurs établissements ne tardèrent pas à reconnaître les avantages de la nouvelle législation, à ressentir la bienfaisante influence de locaux frais sur le travail accompli.

De vastes salles, bien aérées, convenablement entretenues, contribuent à la santé et à la gaîté des ouvriers, avantage qui n'est pas à dédaigner dans des industries où il s'agit de produire de bon ouvrage à bon marché. Il en a été de même des autres ordonnances touchant la sécurité des travailleurs. La plupart ont nécessité des frais plus ou moins considérables; mais elles ont porté leurs fruits.

Et les inspecteurs du travail, chargés de faire appliquer les prescriptions de l'arrêté royal s'y sont pris avec tant de ménagements et de prudence, qu'en dépit des changements parfois fort onéreux qu'elles exigeaient, cela n'a jamais donné lieu d'adresser une plainte à l'autorité suprême, c'est-à-dire au ministre.

Nombre de patrons se réconcilièrent graduellement avec les décrets, reconnaissant qu'il y avait tout avantage pour eux à s'y conformer, que leur situation s'en améliorait.

Mais on ne saurait méconnaître qu'il n'y eût des patrons qui, quand la chose leur était possible, congédièrent les femmes et les enfants pour échapper aux prescriptions de la nouvelle loi. D'autres patrons, tout en appréciant la valeur des décrets pour les enfants, en contestaient l'opportunité pour les adultes.

Ce premier essai dans cette voie fut généralement heureux. Aussi la conviction s'établit bientôt, tant dans les cercles industriels que parmi les inspecteurs du travail, que le législateur devait aller plus loin, qu'il lui fallait étendre aux ouvriers adultes les mesures d'hygiène et de sécurité, prises en faveur des femmes et des enfants. Ce sentiment concordait, d'ailleurs, parfaitement avec les vœux, qu'avait déjà exprimés en 1887 la commission d'enquête parlementaire sur l'état des manufactures et usines, ainsi que la Commission gouvernementale d'enquête de 1890 qui formait comme une suite de la première.

Là dessus, M. Lely, ministre de l'industrie, etc. saisit la première occasion favorable et préseuta, en 1893, le projet de loi désiré. Malheuseusement, le ministrc ayant démissionné peu de temps après, le projet

n'eut point de suites. Mais le ministère qui lui succéda, le représenta, sans y faire le moindre changement. Cependant, (la correspondance échangée à ce sujet avec la seconde Chambre l'a fait voir), il y avait encore toujours des députés qui se déclaraieut hostiles à l'esprit du nouveau projèt. A les entendre, c'était la manifestation d'une philantropie morbide que de vouloir protéger des ouvriers mâles et adultes contre les dangers auxquels leurs occupations les exposaient. Ils estimaient que c'est à l'initiative privée qu'il appartient d'introduire des améliorations; mais que le législateur devait s'abstenir de s'ériger en tuteur universel; ils estimaient, en outre, qu'il en résulterait une foule d'embarras pour l'industrie; tandis que, d'un autre côté, ils doutaient fort que l'on pût édicter des mesures efficaces destinées à prévenir les accidents et les maladies. A leur dire, la majeure partie des accidents provenait de la témérité et de la négligence des ouvriers.

Heureusement, ce n'était l'avis que de la minorité. La pluralité des membres des deux Chambres applaudit hautement à la tendance générale de la loi projetée.

L'expérience acquise à l'étranger prouve qu'une masse d'accidents et de maladies, survenus pendant le travail, peuvent être prévenus par l'application de mesures appropriées. Et puis, quoique bon nombre de patrons et d'associations privées eussent réallsé d'importants progrès à cet égard, l'initiative des particuliers demeurait impuissante à faire prendre les mesures nécessaires.

Quant aux associations ouvrières, le développement intellectuel de leurs membres était loin d'être déjà assez avancé pour que l'on pût attendre d'elles de puissants secours. L'intervention du législateur était donc indispensable.

Exiger que les citoyens majeurs du sexe masculin prennent soin d'eux-mèmes, repose, selon eux, sur une connaissance erronée de la position sociale de l'ouvrier. Forcé de travailler pour gagner sa vie, ne doit-il pas souvent aller demander du travail aux usines et aux manufactures, où les mesures les plus élémentaires de prudence sont parfois négligées? Et à quels périls n'y est-il pas exposé? Si les accidents dont il est victime, sont parfois le fait de son imprudence ou de sa témérité, ne sont-ils pas toujours les conséquences de son métier?

Dans sa réponse écrite, le ministre se rallia entièrement aux sentiments de la majorité. Non, s'écria-t-il, ce n'est point à une manifestation de philanthropie morbide que nous avons affaire ici. Il ne se produit dans les usines et les ateliers que trop de choses répréhensibles qui, tôt ou tard, occasionnent de graves accidents.

Les observations et les avis des inspecteurs du travail, lorsqu'ils proposent des améliorations, ne vienneut pue trop souvent se heurter contre le mauvois vouloir des patrons. Dans tous ces cas, s'opposer à l'intervention du législateur, en s'appuyant sur le prîncipe de la liberté du travail est inadmissible; nons avons déjâ fait ressortir que, dans beaucoup de cas, la liberté ne compte pour rien dans l'existence de l'ouvrier. La nécessité de gagner son pain quotidien, l'oblige à accepter la besogne qui lui est offerte, qu'elle soit dangereuse on non. Et pnis, que l'on n'oublie pas que la vie de l'onvrier est exposée à bien des périls dont celui-ci ne soupçonne pas même l'existence.

Et même, n'eu fût-il pas ainsi; fût-il bien établi que c'est en parfaite connaissance de cause et en toute liberté que l'ouvrier s'est choisi son métier, il serait encore de llintérêt de l'Etat de prescrire des mesures tendant à garantir la santé d'une classe importante de la société et protéger l'existence de beaucoup d'ouvriers laborieux, dont plusieurs sont chargés de famille!

A la suite d'une correspondance avec le ministre, le projet de loi, légèrement modifié, fut soumis à l'aprobation de la Chambre qui l'adopta en juin 1895. Il n'y ent que trois voix d'opposition. Quant à la première Chambre, elle l'adopta par acclamation. Elle fut promulguée le 20 juillet 1995, sons le nom de „Loi de sécurité" et fut mise en vigueur le premier janvier 1897.

Cette loi se bornait à énoncer en termes généraux les précautions à prendre. Elle abandonnait à une mesure d'administration générale le soin de déterminer exactement les obligations des chefs d'établissement.

L'arrêté royal qui comprenait les prescriptions à accomplir fut publié le 7 décembre 1896 (N° 215 du Journal officiel); la date de leur entrée en vigueur fut fixée au 1r janvier 1898.

Nous donnons brièvement ci-après les principaux articles de la loi, ainsi que le texte de l'arrêté royal.

La loi comprend:

1° Toutes les usines, manufactures et ateliers fréquentés par au moins 10 personnes;

2° Toutes les usines et manufactures où l'on emploie des machines motrices. Telles sont les machines à vapeur, les moteurs à gaz, à pétrole, à benzine, à air chaud, les machines hydrauliques, électriques ou électromotrices, ainsi que les moulins mus par des animaux;

3° Toutes les usines et ateliers où l'on se sert d'un four; p. ex. les fours à faiènce, à porcelaine, de boulanger et de pàtissier, fours

à verre, à chaux vive, à laque et à mufflon, fours à tuiles, à briques, à carreaux, à cornues, à émail et à flammes;

4° Teillage de chanvre et de lin.

Elle n'est pas applicable à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture, à l'élevage des bestiaux, à l'exploitation des tourbières, aux bateliers et aux pêcheurs, aux maisons d'éducation, aux ouvroirs de l'Etat et aux prisons.

Quiconque veut ériger une manufacture ou un atelier peut soumettre son plan de construction à l'inspecteur du travail de sa région. L'inspecteur peut rédiger un règlement contenant des prescriptions d'hygiène et de sécurité pour l'établissement. Chaque ouvrier de l'atelier en aura une copie.

L'article 6 de la loi dit:

Le chef ou le gérant d'une manufacture, etc., doit avoir soin que son établissement satisfasse aux mesures d'ordre public, soit celles qui concernent en général tous les métiers, soit celles qui concernent en particulier certains métiers spéciaux à l'égard de:

a. la quantité d'air indispensable à chaque ouvrier, selon la hauteur des ateliers;

b. la ventilation;

c. l'éclairage;

d. les mesures préventives contre l'incendie et les accidents qui en sont la suite;

e. les vestiaires et les salles de récréation:

f. les latrines.

Les usines et ateliers en usage avant la promulgation de la présente loi pourront être assujettis à des prescriptions moins sévères que ceux qui ne sont ouverts que depuis ladite promulgation.

L'article 7 de la loi déclare:

Un règlement d'administration publique définira ce que le chef ou le gérant d'une usine ou d'un atelier, aura à faire, en tenant compte des prescriptions de l'inspecteur du travail.

a. pour le maintien la propreté;

b. pour l'entretien d'une température supportable;

c. pour évacuer toute vapeur, tout gaz et toute poussière insalubres;

d. pour préveuir les accidents par des machines ou parties de machines, par des moteurs, des outils, des transmissions électriques ou des objets tombants, des substances bouillantes ou caustiques, des métaux en ignition ou en fusion ou par des substances explosives.

Le réglement d'administration publique définit également dans quels cas l'inspecteur peut prescrire certaines mesures 1° à l'égard de la durée pendant laquelle il est permis de séjourner dans des locaux où se produisent inévitablement de hautes ou de basses températures, des vapeurs, des gaz ou des poussiéres insalubres; 2° à l'égard de la qualité de l'eau potable.

C'est aux inspecteurs du travail qu'il appartient de veiller sur l'observation de cette loi. Les chefs et directeurs de métiers, ainsi que les personnes qui y travaillent, sont tenus de donner au fonctionnaire chargé de la surveillance tous les renseignements désirables sur les actes et les choses qui concernt l'accomplissement du travail et sa sécurité. Les inspecteurs ont libre accès à tous les endroits où l'on travaille. Le chef ou le gérant d'un établissement où s'exerce quelque branche d'industrie, soit mécaniqne, soit manuelle, est tenu de donner par écrit avis au bourgmestre de tout accident survenu à un travailleur dans l'accomplissement de sa besogne, et cela dans les 72 heures après l'accident ou après que les suites de l'accident se seront manifestées, à moins que ladite personne n'ait repris ses occupations, moins de 48 heures après l'accident. Le chef de la commune où l'accident a eu lieu, institue une enquête sur les causes et les suites de l'accident et en communique les résultats à l'inspecteur compétent. Ce dernier décret, quelque peu modifié, a été transporté de la loi sur le travail dans un autre endroit du code, où il se trouve mieux à sa place.

Les principales dispositions du règlement général ressortant de l'article 6 de la loi établie par l'arrêté royal du 7 décembre 1896 (No. 215 du Journal officiel) sont les suivantes:

Dans toute salle de travail ou atelier où, en général, se préparent ou s'emploient des substances toxiques ou dans laquelle il se dégage des vapeurs insalubres, où dans laquelle l'athmosphère peut être viciée par la présence de certaines poussières — énumérées dans l'arrêté — il faudra, à tout travailleur ordinaire, un espace d'air libre d'au moins 7 M^3, si le local est haut de 3 mètres ou davantage.

Si la hauteur du local est d'au moins de 2.10 mètres et inférieur à 3 mètres, l'espace d'air réservé à chaque ouvrier ne pourra être inférieur à la formule A ci-dessous:

$$L = \frac{2.80\ h}{h - 180,}$$

du moins dans les établissements érigés postérieurement à la mise en vigueur des décrets. Dans cette formule, L représente l'air libre, exprimé en mètres cubes et h, la hauteur moyenne en centimètres.

Dans les locaux qui n'atteignent pas 2.10 mètres de hauteur, il faut à tout travailleur 25 M³ d'air.

Les ateliers autres que ceux qui viennent d'être nommés, érigés postérieurement à l'entrée en vigueur des décrets, où l'on ne se livre à aucun travail insalubre, auront, dans les endroits hauts d'au moins 3 mètres, pour chaque ouvrier, un espace libre d'au moins 6 M³.

Si la hauteur du local est comprise entre 2.10 M. et 3 M., l'espace d'air libre ne peut être inférieur au chiffre indiqué par la formule B.

$$L = \frac{2.40\ h}{h - 180.}$$

Dans les salles de travail ayant moins de 2.10 M. de haut, il faudra, à chaque ouvrier, 20 M.³ d'air. Pour les établissements en usage avant la promulgation des décrets, les prescriptions relatives à la quantité d'air réglementaire, les derniers décrets seront exécutoires dans les ateliers ne donnant jamais lieu à des émanations insalubres.

Quant aux travaux n'entraînant aucune insalubrité, déjà en activité avant la promulgation des decrets, on leur applique la formule C:

$$L = \frac{2\ h}{h - 180,}$$

formule qui tolère un minimum de 5 M.³ là où la hauteur est au moins de 3 M.

Pour rendre la chose plus claire, je donne ci-dessous quelques résultats des formules. Dans un local de hauteur moyenne, il faut pour chaque ouvrier un volume d'air de:

Hauteur moyenne du local.	Application de la formule A.	Application de la formule B.	Application de la formule C.
3 M.	7 M.³	6 M³.	5 M.³
2.80 „	7.84 „	6.72 „	5.6 „
2.60 „	9.10 „	7.80 „	6.5 „
2.40 „	11.20 „	9.60 „	8 „
2.20 „	15.40 „	13.20 „	11 „

Le renouvellement de l'air dans les ateliers doit avoir lieu de façon que, pendant le jour, la quantité d'acide carbonique n'excède jamais 4 ‰. Au cas que la viciation soit la conséquence du chauffage ou de l'éclairage, la quantité d'acide carbonique peut s'élever, au maximum, à 6 ‰. Mais l'évacuation de l'acide carbonique doit avoir lieu de manière à ne donner naissance à aucun courant d'air. Autant que

possible, durant les heures de travail, il règnera dans les ateliers une lumière égale. Et ceux-ci devront pouvoir être complètement soustraits à la lumière solaire.

Dans les ateliers où il faut travailler en pleine lumière — l'arrêté en donne l'énumération — la lumière aura à la distance de 1 M. du travail de l'ouvrier une intensité au moins égale à 15 bougies normales.

Dans les autres ateliers, l'intensité lumineuse sera d'au moins 10 bougies normales, toujours à un mètre de distance.

Les cheminées seront construites de manière à prévenir toute cause d'incendie. La moindre parcelle de bois en sera exclue. La distance des cheminées et des établissements où l'on produit de la chaleur ainsi que des objets combustibles sera largement suffisante pour que ceux-ci soient a l'abri de tout incendie.

Les locaux où pourrait régner une température supérieure à 40 degrés centigrades seront bâtis de matières incombustibles, à moins qu'ils ne soient chauffés au moyen de la vapeur ou de l'eau.

Les pièces où se trouveront des fours, des fourneaux ou foyers, seront pavées de pierre ou de toute autre substance incombustible. Du côté où l'on fait le feu, le pavé aura une épaisseur d'au moins 30 centimètres.

Les torchons enduits de graisse ou d'huile seront constamment conservés à l'abri du feu.

La benzine, l'éther et autres substances volatiles, explosibles, ne pourront se trouver dans les ateliers qu'enfermés dans des vases de métal; on n'en aura jamais en réserve plus qu'il en faut pour la consommation immédiate.

Dans les ateliers où se trouvent des matières explosibles, il n'y aura jamais de feu. Toute lumière artificielle y sera soignensement isolée.

Les flammes d'éclairage seront pouvues, quand c'est nécessaire, d'écrans protecteurs.

Afin de prévenir les accidents, en cas d'incendie, dans les usines etc., dont l'érection est postérienre à la promulgation des décrets et où séjournent plus de 50 personnes, tous les escaliers seront entourés de murailles de pierre ou de quelque autre matière incombustible. La largeur des escaliers ou la largeur totale des escaliers, des corridors et des portes, donnant accès à l'escalier ou aux escaliers, dans des ateliers fréquentés par plus de 50 personnes, sera, quant à la largeur, conforme aux prescriptions des décrets.

Les usines etc., de ce genre, les locaux situés à ~~8.50~~ 3,50. M. et plus haut

au-dessus du rez-de-chausée seront aménagés de manière qu'on puisse aisément en sortir, en cas d'incendie.

Dans les ateliers, où séjournent en général plus de 50 personnes et où l'on manipule ou bien dans lesquels se trouvent des matières aisément inflammables, une porte au moins doit s'ouvrir de l'intérieur à l'extérieur, à moins qu'il n'y en ait une à coulisses.

La porte d'entrée, elle aussi, devra s'ouvrir de l'intérieur à l'extérieur, à moins qu'elle ne soit à coulisses. Cette dernière prescription est applicable à toutes les manufactures où séjournent plus de 50 personnes et qui se sont ouvertes après le 1er janvier 1897.

Dans ces dernières manufactures, dans les locaux desquelles se trouvent ou sont mises en œuvre des matières aisément inflammables, les cages des ascenseurs ou monte-charges, desservant les ateliers et communiquant avec eux immédiatement, seront faites de substances incombustibles, et seront fermées au moyen de portes incombustibles.

Les locaux (ainsi que les endroits situés dans leur proximité) dans lesquels se trouvent, sont mises en œuvre ou se dégagent des matières aisément inflammables, ou exploisibles, seront toujours pourvus d'appareils contre l'incendie.

Dans les manufactures ou ateliers où hommes et femmes travaillent ensemble dans les mêmes locaux et où les femmes changent de vêtements avant de se mettre à l'ouvrage, il y aura à la disposition de ces dernières un vestiaire qui leur sera exclusivement réservé. Toutefois, si elles se bornent à se défaire de leurs habits de dessus, cette prescription n'est pas de rigueur.

Les vêtements quittés par des personnes qui travaillent dans les locaux où l'on prépare ou met en œuvre des substances toxiques, seront serrés dans les pièces où les sexes sont séparés.

Les ouvriers ne prendront jamais leurs repas dans les locaux où il se prépare ou se dégage des émanations délétères. Les manufactures ou ateliers où les ouvriers prennent leurs repas, auront des salles convenablement éclairées et, pendant l'hiver, chauffées; les sexes y seront séparés. Ces salles ne communiqueront jamais directement avec les ateliers dont il vient d'être question. Il y aura toujours des latrines à part pour chaque sexe. Elles seront en nombre suffisant et convenablement aménagées.

Ceux qui travaillent habituellement dans des pièces fort chaudes, doivent pouvoir s'y rendre sans s'exposer à des courants d'air. (Elles seront situées à l'intérieur du bâtiment.)

Les cabinets d'aisance seront, autant que possible, situés hors des

ateliers. Au cas que ceci soit impossible, ils seront du moins construits de façon à ne pas répandre d'odeur incommode dans les endroits où l'on travaille. Cette mesure devra surtout être prise dans les ateliers érigés après la promulgation des décrets.

Les dispositions découlant de l'art. 7 de la loi, en vertu duquel les inspecteurs sont autorisés à formuler des prescriptions plus détaillées, prescriptions énumérées dans l'arrêté royal du 7 décembre 1896, sont les suivantes:

Les ateliers, latrines, urinoirs, etc., seront tenus en un état constant de propreté. Les pavés des ateliers seront lavés, nettoyés, chaque fois que c'est nécessaire; les déchets, surtout quand ils sont rapidement putrescibles, seront toujours enlevés le plus tôt possible.

Les ateliers seront blanchis à la chaux au moins une fois tous les quinze mois.

Lorsque les ouvriers travaillent dans les locaux où se préparent ou sont mises en œuvres des substances toxiques ou qu'ils sont éxposés à une forte chaleur, à de la poussière ou à des ordures, on aura soin qu'il y ait des emplacements réservés où ils puissent aller se laver, et que, pour ce, les deux sexes soient séparés.

Les ateliers où les ouvriers ont, dans leurs occupations, peu d'exercice, de mouvement, seront, en hiver, dûment chauffés.

Les toits en tuiles des ateliers dont la hauteur est inférieure à 4 mètres, seront revêtus à l'intérieur d'une boiserie.

On aura soin de ne laisser séjourner dans les ateliers ni gaz, ni vapeurs, ni poussières insalubres. Dans les cas où cette précaution est impossible, on mettra des respirateurs à la disposition des ouvriers.

Les volants, manivelles, engrenages, transmissions, situés bas, et les autres machines dont le jeu peut occasionner des accidents, doivent être soigneusement isolés, à moins qu'ils ne soient placés à une hauteur d'au moins 1.80 mètre au-dessus du sol.

Les lourdes courroies sans fin, les chaînes et les cordes de transmissions placées à une certaine hauteur, devront être munies d'un appareil qui en empêche la chute, quand celle-ci pourrait occasionner quelque danger.

Les métiers à tisser à mouvement rapide seront munis de garde-navettes.

Les machines dont certaines parties à course accélérée coupent ou broient, seront munies autant que possible d'appareils de sûreté.

Le passage entre les machines sera toujours suffisamment large.

Les meules à aiguiser et autres machines dont la vitesse périphérique

fait craindre qu'elles ne se précipitent hors de leur orbite, seront convenablement protégées.

On pourvoira de lunettes de sûreté les ouvriers qui. par la nature de leur travail, sont exposés à être blessés aux yeux.

Les machines actionnées par des moteurs doivent toujours pouvoir être arrêtées sans qu'il faille pour cela arrêter le moteur.

Avant de mettre un moteur en mouvement, on aura soin de donner un signal avertisseur dans tous les endroits où une machine peut être mise en mouvement. Il y aura entre les ateliers et le local du moteur un réseau de sonneries permettant d'avertir le mécanicien qu'il ait à arrêter la machine.

Le graissage de transmissions ou la pose de courroies ne peut avoir lieu que lorsque le moteur est en repos, à moins que cette opération ne soit sans danger.

Pendant le nettoyage ou la réparation d'une chaudière à vapeur, pendant que l'on emploie une autre chaudière communiquant avec la première, la communication entre les chaudières doit être complètement iuterrompue, à moins que la communication ne soit interceptée par deux soupapes.

Les machines, appareils ou communications par fil, producteurs ou conducteurs d'une force électrique doivent être convenablement posés et entretenus. Quand ce sera nécessaire, on installera des appareils de sûreté et des paratonnerres.

Les cuves à demeure ou baquets contenant des liquides bouillants, chauds ou caustiques, des métaux ardents ou en fusion, des cuves fixées dans le sol, découvertes, les réservoirs et puits pouvant causer quelque danger, seront convenablement protégés.

Les ascenseurs et monte-charges seront pourvus de crics de sûreté; ils porteront l'indication de la charge-limite qu'ils peuvent soulever.

Les escaliers auront, au moins d'un côté, une rampe ou une corde à laquelle on puisse se tenir en montant et en descendant.

Les galeries et les perrons, les trappes et les baies pouvant exposer à quelque danger, doivent être protégés.

Les échelles mobiles seront pourvues d'appareils qui les empêchent de glisser.

Les échafaudages des bâtiments seront construits de manière à offrir toute sécurité aux ouvriers.

Au cas que l'on emploie un moteur, ou quand on opère sur des liquides bouillants ou caustiques, des métaux ardents ou en fusion,

on aura sous la main les objets nécessaires pour les premiers secours, en cas d'accident.

Dans les ateliers où l'on prépare ou met en œuvre des matières explosibles, on n'en aura pas plus qu'il en faut pour le travail ou l'emploi immédiat. Et l'on prendra toutes les précautions possibles pour parer aux accidents.

Les chaudières, boîtes et autres appareils, remplis de gaz comprimés, pouvant occasionner des explosions, doivent offrir au moins une quintuple sécurité contre les explosions, et, de plus, être constamment pourvues d'appareils de sûreté.

Dans les fours, étuves sèches ou à sécher, séchoirs où règne généralement une température supérieure à 40 degrés centigrades, dans les ateliers, d'où l'on ne peut faire sortir les vapeurs et poussières insalubres, la durée du séjour que l'on y peut faire est fixée par l'inspecteur.

L'inspecteur peut exiger que les ouvriers aient toujours de bonne eau potable dans les ateliers et manufactures.

Ainsi que je l'ai déjà annoncé, les détails qui précèdent sont un abrégé des décrets. J'espére qne ce langage bien clair pour quiconque est tant soit peu au courant de la partie, permettra au lecteur de comprendre sans autre explication à quel point les dangers auxquels sont exposées dans les manufactures la vie et la santé des ouvriers, peuvent être prévenus par les décrets.

Il faut reconnaître que, grâce à cette loi (sur la sécurité) qui impose aux patrons l'obligation de veiller à la santé et à la sécurité de leurs subordonnés et qui permet aux inspecteurs d'intervenir efficacement en faveur des mesures à prendre dans cette intention, il a été réalisé un véritable progrès.

Et les prescriptions de ladite loi ne protégeront pas seulement les ouvriers, elles ne protégeront pas moins les chefs d'entreprise, les intérêts de ces derniers se confondant, en somme, avec ceux des travailleurs.

Il est vrai que la loi de sécurité n'a trait qu'aux ateliers où travaillent au moins dix personnes et où fonctionne un four ou un moteur. Néanmoins, comme la plupart des petits ateliers occupent des femmes et des enfants, où les lois sur la santé et la sécurité sont en vigueur, on peut dire, qu'en réalité, les décrets sur la santé et la sécurité des ouvriers sont exécutoires à peu près partout.

C'est à partir du 1r janvier 1898 que ces décrets furent rendus

exécutoires. Ils ne fonctionnent donc en réalité que depuis deux ans. Il serait donc prématuré d'en vouloir d'ores et déjà discuter les résultats. Cependant, aux rapports des inspecteurs du travail sur la période biennale de 1897—1898, il est aisé de voir, en maint endroit, avec quelle sage gradation la loi a été introduite, combien peu elle a rencontré d'obstacles et le bien qu'elle a déjà fait. Si l'on en a si tôt pu constater l'heureux effet, cela tient à ce que, comme cela a déjà été dit, une bonne partie desdits décrets était appliquée en vertu de la loi sur le travail depuis plus de 5 ans.

Avant de quitter le sujet des mesures législatives sur la santé et la sécurité dans les ateliers et manufactures, il me faut encore faire mention d'un important décret qui vise à prévenir les accidents.

La loi du 2 juin 1875 (N° 95 du Journal officiel) la loi dite „Hinderwet" (l'équivalent de ce que l'on nomme en France „De commodo et incommodo") qui avait pour objet de soumettre à une réglementation spéciale la création d'établissements pouvant occasionner du danger, du dommage ou des inconvénients, n'avait en vue, selon l'opinion dominante de l'époque, que les intérêts externes, c'est-à-dire des voisins. Quant aux intérêts internes, c'est-à-dire des ouvriers, ils ne pouvaient jamais constituer une base, un motif de refus pour les administrations municipales ou provinciales auxquelles il appartenait d'autoriser ces sortes d'établissements.

Même, dans le cas où l'administratisn compétente accordait son autorisation sous conditions, elle n'avait à tenir aucun compte des intérêts des individus séjournant dans l'atelier.

La conséquence naturelle de ceci était que l'administration compétente, n'ayant égard qu'aux intérêts du voisinage, causait souvent du dommage aux ouvriers occupés dans l'établissement nouvellement fondé.

Or, la Chambre des députés, ayant hautement manifesté son sentiment à cet égard, en votant à une grande majorité de voix, la loi de sécurité, force fut bien de modifier les prescriptions de la loi „concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes" (la „Hinderwet") pour la mettre en conformité avec la nouvelle loi.

C'est ce que fit la loi du 14 septembre 1896 (N° 152 du Journal officiel), où fut principalement arrêté ce qui suit:

Toute demande à l'autorité compétente d'être autorisé à fonder une usine, etc., tombant sous le coup de la loi sur la sécurité, sera envoyée à l'inspecteur du travail de la région avec pièces à l'appui, afin que celui-ci puisse apprécier si l'établissement à créer répondrait aux prescriptions formulées par la loi sur la sécurité.

Et la loi ajoute: Les autorités compétentes n'accorderont aucune autorisation avant que l'inspecteur du cravail de la région où l'on désirerait fondor l'établissement, ait déclaré que ledit établissement satisferait aux prescriptions légales sur la sécurité.

Grâce à cet article, l'inspecteur du travail peut non seulement exercer un contrôle efficace sur les usines ou ateliers à créer, tenir la main à ce qu'ils répondent à toutes les exigences de la loi sur la sécurité; il peut encore entrer en relations avec le fondateur de l'établissement et insister pour que non seulement la construction et l'aménagement de l'usine, de l'atelier, satisfassent aux prescriptions légales; mais que, tenant compte de son expérience, tout soit arrangé au mieux des intérêts de tous, tant du patron que des ouvriers.

Que la loi „De Commodo et incommodo", modifiée, produise à la lougue des effets salutaires au triple point de vue de la sécurité, de la santé et des intérêts matériels du personnel des usines et ateliers, c'est ce qui ne souffre plus l'ombre d'un doute.

Aussi la besogne des inspecteurs a-t-elle reçu par là une importante extension et cette extension est justifiée par l'importances des choses.

Les détails qui précèdent expliquent la création du cercle des inspecteurs et en quoi consiste principalement la tâche ee ces fonctionnaires.

Les détails ci-dessous feront voir la manière dont les inspecteurs entendent leur besogne.

Dès 1882, M. Modderman, ministre de la justice, avait présenté à la Chambre un projet de loi destiné à refréner le travail excessif et l'abandon des enfants. Pour assurer l'exécution de cette loi, on décréta la création d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints.

Mais cette décision vint se heurter à de nombreuses objections dans la Seconde Chambre. Elle donnerait naissance à une légion de fonctionnaires qui considéreraient comme leur devoir principal de distribuer force amendes, etc.

Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, la loi ne passa point, et, lorsque, en 1885, un semblable projet de loi fut représenté, il n'y était plus fait mention d'inspecteurs. C'était la police de l'Etat et des communes qui était chargée de veiller sur les contraventions. Cette loi ne passa pas non plus.

Lorsque, en 1887, la commission parlementaire mentionnée plus haut, au sujet de l'extension de la loi Van Houten de 1874, eut fait son rapport, on s'aperçut qu'elle estimait qu'une loi comme celle-là, requerrait des inspecteurs spéciaux. A son avis, les inspecteurs éven-

tuellement à nommer, des manufactures, etc., pour pouvoir dûment accomplir leurs fonctions à tous égards, devaient être, non des officiers de police, ni des médecins, mais, de préférence, des ingénieurs expérimentés. En effet, leur savoir technique et leur connrissance des besoins de l'industrie ne pouvaient manquer de leur valoir l'autorité et la confiance des industriels à laquelle ils avaient droit dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Pour la partie de leur besogne qui confine à l'hygiène, ils auraient recours aux lumières des inspecteurs du service sanitaire.

Les inspecteurs du travail estimaient eux aussi que leur charge serait triple.

D'abord, ils auraient à se tenir au courant de l'état des salles de travail et à indlquer les améliorations à introduire au triple point de vue de la sécurité, de la santé et du bien-être des ouvriers.

En second lieu, ils auraient à éclairer le gouvernement sur la situation actuelle de l'industrie, l'éclairer de leurs conseils dans l'applications des décrets et sur les améliorations pratiques qu'ils jugeraient désirable d'introduire.

En troisième lieu, ils auraient à exercer un contrôle sur l'application de la loi sur le travail industriel.

Ce qui peut sembler singulier, c'est que, lorsque M. Ruys van Beerenbroek, député, ayant été nommé ministre de la justice, en 1889, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à refréner le travail excessif des enfants et des femmes, il n'y fut pas fait mention d'inspecteurs.

La conviction qu'une pareille loi ne pourrait aboutir, si l'on ne confiait le soin d'en surveiller l'exécution à des inspecteurs compétents, s'était tellement ancrée dans ies esprits, que, lors de la correspondance de la Seconde Chambre avec le ministre, quelques membres proposèrent de charger trois inspecteurs de cette mission. Et l'amendement fut hautement approuvé par le ministre.

Lorsque la loi fut votée, deux ingénieurs et un chimiste, placés sous les ordres du ministre, furent nommés inspecteurs du travail.

Ils entrèrent en fonctions le 1r mars 1890.

A l'inspecteur de la première région furent dévolues la province de Limbourg, le Brabant septentrional, la Zélande, la partie méridionale de la Gueldre et de la Hollande méridionale; à l'inspecteur de la seconde région, les provinces de Groningue et de Frise, de Drenthe, d'Over-IJssel, et la partie septentrionale de la Gueldre; à l'inspecteur de la troisième région, les provinces de la Hollande septentrionale,

d'Utrecht, ainsi que la partie septentrionale de la Hollande méridionale.

Dans l'instruction donnée par l'arrêté royal du 21 février 1890 (N° 228 du Journal officiel), il est dit que les inspecteurs sont chargés d'assurer l'exécution de la loi sur le travail, ainsi que des arrêtés royaux et des décrets ministériels, promulgués. Ils vont visiter les établissements où l'on travaille, aussi seuvent qu'ils le jugent à propos ou nécessaire. Il leur est spécialement enjoint de formuler leurs avis de façon à favoriser la concordance de l'accomplissement de la loi avec les intérêts des travailleurs, des patrons aussi bien que des ouvriers. Ils fourniront aux chefs d'entreprise tous les renseignements pouvant aplanir les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'observation des prescriptions légales sur le travail industriel. Ils renseigneront et éclaireront le ministre, chaque fois que ce dernier aura recours à leurs lumières sur tous les points ayant rapport à la réglementation du travail et ils lui feront les propositions qu'ils jugeront nécessaire ou désirable de faire à ce sujet.

Afin d'assurer l'unité dans l'application des mesures législatives, ils se réuniront tous les trois mois, et même plus souvent, si le ministre le juge à propos. Ils auront soin de toujours agir de concert. Dans ce but, ils se rendront au ministère afin de pouvoir en conférer avec le ministre ou avec un ou plusieurs de ses délégués.

Le 1r mars 1890 les inspecteurs se mirent résolnment à l'œuvre. La plupart des manufactures et ateliers de quelque importance ayant été visités les deux années précédentes, ainsi qu'il a déjà été dit, au nom du gouvernement par deux ingénieurs, ceux-ci étaient déjà. dans une certaine mesure, préparés à la besogne qui les attendait. Aussi, dès leur début, n'éprouvèrent-ils nulle résistance dans l'accomplissement de leur mandat.

Les inspecteurs s'étant préalablement entendus sur tous les points de quelque importance, ils avaient compris sur-le-champ que c'était de leur façon de procéder que dépendrait le succès de la nouvelle loi. Ils avaient la conviction que c'était d'eux aussi que dépendrait, pour une bonne partie, le développement ultérieur de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers adultes et qu'ainsi, l'introduction de la loi sur le travail, qui empiétait tant sur la liberté d'action si vantée des patrons, demandait à être appliquée à la fois avec ménagement et fermeté.

Aussi les inspecteurs se montrèrent-ils sans cesse disposés à entrer en pourparlers avec les intéressés au sujet de toute difficulté dérivant de la nouvelle législation. Ces dispositions conciliantes donnèrent souvent d'excellents résultats.

Pour ce qui est d'exercer un contrôle plus direct sur l'observation des décrets de la loi sur le travail, il fallut évidemment se borner, étant donné le petit nombre des inspecteurs.

Selon les données fournies aux inspecteurs par les administrations municipales, les décrets de la loi sur le travail furent appliqués en 1895

dans le 1e cercle d'inspection	à	6068	manufactures	et	ateliers
„ „ 2e „ „	„	7939	„	„	„
„ „ 3e „ „	„	11705	„	„	„
Ainsi, dans le pays entier,	à	25.712	„	„	„

En admettant que les trois inspecteurs puissent visiter environ 1500 usines, ateliers, etc., par an, il est évident qu'ils devaient se restreindre à l'essentiel de leur besogne.

Pour le reste, ils étaient contraints de s'en tenir aux rapports de la police nationale et municipale que la loi chargeait de rechercher les contraventions. Le plus ardu de leur tâche, ce qui exigeait d'eux le plus de tact, était de s'assurer, d'une part, que la police exerçait un contrôle sévère sur les établissements à inspecter; d'autre part, de veiller à ce qu'il fût partout procédé avec douceur, que nulle part les agents ne fissent de procès-verbaux qu'après que les contrevenants, dûment avertis, eussent témoigné par leurs récidives que c'était sciemment, de propos délibéré, qu'ils enfreignaient les prescriptions légales. Cette façon d'agir, quelque peu en désaccord avec les habitudes de la police, provoqua plus d'une fois de la résistance de la part de ses chefs.

Lorsqu'on se fut aperçu, au bout d'un certain temps, que les remontrances de la police ne demeuraient pas sans effet, la tâche des inspecteurs en devint plus aisée; mais leur vigilance n'en dut pas moins continuer à s'exercer pour parer aux relâchements de la surveillance policière.

Lorsque les inspecteurs purent jeter un coup d'œil sur leurs provinces à visiter, qu'ils purent constater combien le champ de leur activité s'était accru depuis la mise en vigueur, en 1891, des décrets destinés à protéger la santé et la sécurité des femmes et des enfants, ils s'aperçurent bien vite que leur nombre était insuffisant, s'ils désiraient que l'application des décrets passât promptement dans la pratique.

C'est ce que le gouvernement ne tarda guère à reconnaître et, lorsqu'en 1896 la loi sur la sécurité vint à être votée, l'article de la loi sur le travail décidant que l'on ne nommerait que trois inspecteurs, fut revisé.

La nouvelle loi ne limite plus le nombre des inspecteurs. De plus.

elle déclare, qu'à part les inspecteurs, d'autres fonctionnaires pourront être chargés d'inspecter les établissements de travail.

En conséquence, les cercles des inspecteurs existants furent, en 1896, divisés en deux. A la tête de chaque région fut placé un inspecteur. Voici leurs sièges respectifs: Bréda, Rotterdam, La Haye, Amsterdam, Arnheim et Groningue.

M. le ministre Van der Sleijden proposa de nommer un inspecteur en chef. Mais la Chambre trouva des objections à ce projet et refusa son adhésion.

Cette nomination fut bientôt suivie de celle de six inspecteurs adjoints, qui, conformément à l'instruction modifiée du 23 décembre 1896 (N° 208 du Journal officiel), furent placés sous les ordres des inspecteurs.

Les inspecteurs nouvellement nommés furent deux ingénieurs et un chimiste. Le corps entier des inspecteurs se composait donc de 4 ingénieurs et de 2 chimistes.

Les inspecteurs adjoints furent nommés au concours. Les épreuves portaient sur la législation sociale, les articles de droit administratif qui concernent plus particulièrement les fonctionnaires préposés à l'inspection du travail, les éléments de l'hygiène des usines et ateliers, la connaissance des machines, la technologie mécanique et chimique.

En 1898, on nomma encore une inspectrice adjointe, qui fut admise sans examen préalable. En somme, la surveillance du travail est présentement exercée par six inspecteurs, huit inspecteurs adjoints et une inspectrice adjointe.

En outre, chaque inspecteur a sous ses ordres deux commis, dont l'un a le titre de chef de bureau. Ainsi, en un temps relativement court, le nombre des fonctionnaires préposés à la surveillance s'est notablement augmenté.

D'après le budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1900, le ministre se fondant sur la masse de besogne, voudrait encore nommer trois inspecteurs et deux inspectrices adjointes.

Selon le budget précité, les dépenses occasionnées par la surveillance du travail dépasseraient 94.000 florins.

Si l'on est parvenu à triompher de la résistance des députés et si l'on accorde sans cesse de nouveaux crédits afin de pouvoir accroître le nombre des fonctionnaires chargés de surveiller l'accomplissement de la loi sur le travail, cela tient principalement à ce que l'extension de la législation entraîne naturellement une augmentation de surveillance.

Je crois cependant pouvoir affirmer que cela tient aussi à la manière dont les inspecteurs ont assumé leur tâche, à la façon dont ils ont su s'y prendre pour faire entrer les décrets dans la pratique.

Qu'il me soit permis d'emprunter ici les paroles de M. Goeman Borgesius, député, présentement ministre de l'intérieur. Dans son ouvrage, qui a paru en 1897, de la loi sur la sécurité, avec introduction et commentaires etc., en parlant (page 158) des ordonnances de l'art. 7 de la loi sur la sécurité, il dit:

„Malgré l'ample réglement d'administration publique [1]) beaucoup „dépendra du tact des inspecteurs, et la meilleure preuve que l'insti„tution d'inspecteurs du travail, si violemment combattue à l'origine, „jouit déjà d'une haute estime dans l'opinion publique, c'est que les „deux Chambres, généralement si timides quand il s'agit d'octroyer „des pouvoirs étendus aux agents du pouvoir exécutif, ont donné „presque à l'unanimité leur adhésion à une clause telle que l'art. 7 „de la loi sur la sécurité. Et, à mon avis, cette confiance dans les „inspecteurs est loin d'être imméritée. En effet, ils ont déjà su inspirer „à tant de patrons la conviction que des mesures opportunes et „pratiques prescrites et accomplies dans l'intérêt des ouvriers, sont, „en définitive, dans l'intérêt de toute l'entreprise. En somme, il règne „à ce sujet une bien plus parfaite harmonie d'intérêts qu'on ne se „figurerait, à ne considérer les choses que superficiellement.

„C'est ainsi que graduellement on a trouvé appui et coopération là, „où, au début, on n'éprouvait qu'opposition et résistance.

„Mais ce résultat n'aurait jamais pu être obtenu si lesdits fonction„naires s'étaient montrés imbus de principes exclusifs et s'ils n'avaient „eu pour objectif constant, de tâcher d'introduire des améliorations „dans l'intérêt des ouvriers, avec le moins de sacrifices possible de „la part des patrons. Et chaque fois que telle ou telle ordonnance „provisoire ne semblait pas suffisamment tenir compte de la situation „du moment, et des exigences inévitables de tel ou tel métier, ils n'ont „jamais hésité à faire amende honorable et à proposer une réglemen„tation plus large, plus libérale."

Selon les prescriptions de la loi sur le travail et la sécurité, les inspecteurs devaient présenter tous les deux ans au ministre un travail raisonné sur leurs occupations professionnelles et ces travails

---

[1]) L'auteur veut parler ici de l'arrêté royal du 7 décembre 1896 (N° 212 du Journal officiel) sur l'exécution des art. 6 en 7 de la loi sur la sécurité.

devaient être présentés, soit en entier, soit en partie, aux Etats généraux.

Ces comptes rendus qui sont imprimés et dans le commerce, donnent une idée de la besogne des inspecteurs. On peut y voir que non seulement ils s'occupent à surveiller l'application des lois dont le maintien leur est confié; mais qu'ils ont les oreilles et les yeux ouverts à tous les intérêts de la société.

Des difficultés matérielles s'opposant à la traduction du compte rendu complet des six inspecteurs — c'est un volume de plus de 600 pages — qu'il me soit ici permis d'en rappeler brièvement les points principaux, ainsi que quelques tableaux qui se trouvent joints à ces comptes rendus. Rien n'est plus propre à faire nettement voir l'importance des progrès accomplis.

Afin de donner un aperçu de la manière dont les inspecteurs du travail ont en général compris la tâche qui leur était dévolue, je prends la liberté, en ma qualité d'inspecteur du travail de la 3e inspection, de transcrire ici (voir le Supplément) mon rapport sur l'année 1897—1898.

De ce Rapport j'ai supprimé les tableaux A—G, qui sont déjà spécialement combinés avec ceux des autres inspections, ainsi que la table des matières.

Chacun des Rapports des inspecteurs est réparti en 4 sections principales:

La première section comprend une „Revue générale". Celle-ci donne en premier lieu des détails circonstanciés sur ce qui a trait aux travaux accomplis pendant les années où ont paru les Rapports, ainsi que les observations générales auxquelles les inspections ont donné lieu.

Ensuite, il donne un tableau synoptique des manufactures et usines visitées, du nombre de leurs employés et des machines que l'on y a remarquées. Cet état est un exposé collectif des Rapports des six inspecteurs pour la période de 1897—1898.

A. **TABLEAU des usines et ateliers visités durant les années 1897 et 1898, avec l'indication du chiffre du personnel qui y était employé.**

GROUPES.	Nombres des travailleurs.												Nombre des usines inspectées.	Nombre des usines, travaillant avec				Nombre des usines qui n'emploient pas de machines motrices.
	Hommes.					Femmes.						Total.		Vapeur.	Eau.	Gaz ou air chaud.	Vent.	
	12—13 ans.	13—14 ans.	14—15 ans.	15—16 ans.	16 ans et au-dessus.	12—13 ans.	13—14 ans.	14—15 ans.	15—16 ans.	16 ans et au-dessus. Célibataires.	16 ans et au-dessus. Mariées							
I. Faïence, etc.	309	578	761	743	14812	122	256	334	295	2654	1141	22005	413	210	—	11	83	151
II. Imprimeries, etc. . .	164	362	440	389	4826	10	7	5	8	36	1	6248	434	32	—	160	3	245
III. Construction de bâtiments	43	118	194	176	5621	—	—	—	—	13	—	6165	520	30	—	20	—	484
IV. Industrie chimique, etc.	54	52	50	50	2446	20	15	21	28	274	8	3018	69	70	—	6	—	15
V. Bois, liège, paille, etc.	173	314	410	311	6012	22	42	30	41	297	30	7682	658	142	2	78	42	411
VI. Habillement et nettoyage	81	158	214	223	3974	265	674	865	890	6391	513	14248	1490	151	3	10	4	1319
VII. Industrie artitsique. .	1	5	20	24	355	—	3	2	5	31	—	446	29	4	—	2	—	24
VIII. Cuir, etc.	6	15	18	25	555	—	2	1	2	30	—	654	63	9	—	—	1	53
IX. Métaux (extraction de) etc.	2	7	8	13	1917	—	—	—	—	—	—	1947	38	41	—	3	—	6
X. Métaux (travail des) .	159	372	540	559	7933	12	68	28	31	125	7	9834	846	93	1	80	7	676
XI. Papier, etc.	20	30	60	36	2590	27	43	35	45	346	100	3332	80	94	3	2	—	49
XII. Construction de navires et de voitures . . .	87	179	276	316	9135	—	—	2	4	79	13	10091	216	40	—	16	5	162
XIII. Machines à vapeur, etc.	41	122	249	277	10925	—	3	—	—	20	—	11637	195	117	—	40	3	55
XIV. Industrie textile. . .	358	629	634	599	13105	298	428	535	500	4696	379	22161	376	210	—	12	32	172
XV. Eclairage, etc. . . .	29	28	57	54	3601	65	99	113	130	782	19	4977	171	171	—	17	8	55
XVI. Aliments, etc. . .	929	1589	1897	1879	40392	237	472	480	516	5437	847	54675	7244	896	20	189	317	6144
Total	2456	4558	5828	5674	128199	1078	2112	2451	2495	21211	3058	179120	12842	2310	29	646	505	10021

Ensuite, on y expose dans la première section les expériences faites de chacun des décrets législatifs ainsi que les observations qui s'y rapportent. Il comprend, entre autres, un rapport sur la durée des travaux exécutés pendant l'été dans les manufactures et ateliers

B. **TABLEAU, pour les années 1897 et 1898, des heures de**

GROUPES.	NOMBRE DES enfants au-dessous de 16 ans et des femmes.				
	9 heures et au dessous	9½ heures	10 heures	10½ heures	11 heures
I. Faïence, etc.	21	12	49	68	189
II. Imprimeries, etc.	36	59	138	78	48
III. Construction de bâtiments . .	12	23	52	101	183
IV. Industrie chimique, etc. . . .	1	1	10	11	7
V. Bois, liège, paille, etc.	15	35	70	105	201
VI. Habillements et nettoyage . .	341	86	233	216	447
VII. Industrie artistique	3	2	2	9	4
VIII. Cuir, etc.	—	2	4	12	18
IX. Métaux (extraction de) etc. . .	2	—	6	1	8
X. Métaux (travail des).	17	60	109	201	289
XI. Papier, etc.	6	7	17	15	19
XII. Construction de navires et de voitures	7	9	21	22	94
XIII. Machines à vapeur, etc. . . .	4	8	20	42	55
XIV. Industrie textile	10	14	47	60	146
XV. Eclairage, etc.	3	3	11	10	15
XVI. Aliments, etc.	379	110	313	322	652
Total . . .	857	431	1102	1273	2375
	6038 *) usines				

*) Dans les autres usines visitées, les heures de travail étaient vagues.

visités, rangés par groupes de métiers. Cet état est celui des six inspections combinées pour les années 1897—1898.

Voici le tableau B ci-dessous:

vail, en été, dans les usines, ateliers etc., du pays entier.

INES ETC. OU ÉTAIENT ACTIFS EN ÉTÉ

ouvriers au-dessus de 16 ans.

et au-dessous	9½ heures	10 heures	10½ heures	11 heures	11½ heures	12 heures	12½ heures	13 heures	13½ heures	14 heures et au dessus
16	9	47	54	144	33	29	12	15	13	33
21	38	121	94	87	29	6	3	1	2	—
6	2	15	44	86	83	95	55	73	17	1
2	6	13	14	13	8	7	2	—	—	—
10	11	31	53	111	99	103	89	63	9	20
17	13	48	51	199	62	84	65	74	14	61
—	2	1	8	3	2	2	2	1	—	1
—	2	1	7	19	14	4	3	2	1	2
1	—	5	1	10	3	5	2	—	—	2
5	6	37	82	154	163	168	73	98	11	12
4	2	6	12	18	5	19	2	—	—	—
2	1	6	14	33	20	53	18	27	9	3
2	4	21	32	44	36	32	8	—	—	1
3	8	29	38	105	27	37	18	8	1	—
6	7	23	12	22	14	34	1	3	—	7
116	169	466	412	684	330	754	242	421	165	767
211	280	870	928	1732	928	1428	595	786	242	910

9910 *) usines

Tableau résumé de toutes les manufactures et de tous les ateliers assujettis à la législation sur le travail dans le pays entier, pour les années 1897—1898, combinées pour les six inspections :

C. **RÉCAPITULATION des professions tombant sous**

GROUPES.	NOMBRE		
	Groningue.	Frise.	Drenthe.
I. Faïence, etc.	30	53	6
II. Imprimeries, etc.	72	63	17
III. Construction de bâtiments	228	304	65
IV. Industrie chimique, etc.	6	1	3
V. Bois et paille, etc.	132	111	39
VI. Habillements et nettoyage	1031	495	150
VII. Industrie artistique	12	1	—
VIII. Cuir, etc.	11	10	6
IX. Métaux (extraction de), etc.	3	1	3
X. Métaux (travail des)	203	253	51
XI. Papier, etc.	26	7	2
XII. Construction de navires et de voitures	81	105	21
XIII. Machines à vapeur, etc.	25	25	7
XIV. Industrie textile	82	53	13
XV. Eclairage, etc.	11	9	2
XVI. Aliments, etc.	411	507	110
Total	2364	1998	495
Total au 31 déc. 1898	2432	2276	616

'application de la loi sur le travail le 31 décembre 1897.

DS USINES ETC., DANS LES PROVINCES DE

Overyssel.	Gueldre.	Utrecht.	Hollande septen-trionale.	Hollande méridionale	Zélande.	Brabant septen-trional.	Limbourg.	TOTAL.
54	178	66	439	155	15	110	214	1320
59	95	47	264	245	32	41	20	955
340	628	412	936	1517	248	289	47	5014
6	5	8	31	14	4	4	—	82
142	306	125	346	887	44	253	64	2449
582	1212	651	1553	1699	239	1196	298	9106
2	10	11	11	18	2	5	14	86
7	21	25	49	50	2	60	7	248
5	4	—	2	6	1	4	4	33
250	359	198	566	824	101	203	62	3070
11	47	9	43	34	2	4	10	195
41	41	49	129	227	37	27	5	763
22	32	39	76	121	6	13	5	371
134	48	22	104	313	65	111	8	953
4	14	9	37	33	3	11	—	133
500	548	313	1081	1153	227	334	78	5262
2159	3548	1984	5667	7296	1028	2665	836	30040
2237	3875	2082	7249	8092	1032	2668	888	33447

Un tableau embrassant toutes les manufactures et tous les ateliers soumis à la loi sur la Sécurité dans le pays entier pour les années 1897—1898, combinés pour les six inspections.

D. **TABLEAU RÉCAPITULATIF du nombre des professions tombant le 31 décembre 1898 sous l'application de la loi sur la Sécurité, aves l'indication des personnes qui y travaillant.**

GROUPES.	NOMBRE DES			
	Personnes.	Usines.		
		travaillant avec machines motrices.	qui n'emploient pas de machines motrices.	Total.
I. Faience, etc.	32757	626	430	1056
II. Imprimeries, etc.	10185	347	80	427
III. Construction de bâtiment	4549	49	209	258
IV. Industrie chimique, etc.	3034	115	14	129
V. Bois, liège, paille, etc.	11636	630	252	882
VI. Habillements et nettoyage	14756	383	425	808
VII. Industrie artistique	313	2	19	21
VIII. Cuir, etc.	1368	58	25	83
IX. Métaux, (extraction de) etc.	1644	76	6	82
X. Métaux (travail des)	12632	336	267	603
XI. Papier, etc.	3815	66	42	108
XII. Construction de navires et de voitures.	15120	88	145	233
XIII. Machines à vapeur, etc.	12546	230	40	270
XIV. Industrie textile	44057	363	2500	2863
XV. Eclairage, etc.	7511	389	81	470
XVI. Aliments, etc.	72850	4278	12857	17135
Total . . .	248773	8036	17392	25428

Suit un tableau synoptique détaillé de l'observation de la loi sur le Travail et la Sécurité. On trouve ici mentionnées, pour chaque commune du royaume, une quarantaine de données. Les plus importantes de ces données, pour le pays entier, pour autant qu'elles ne figurent pas déjà dans les états susmentionnés, sont:

Le nombre des nouvelles usines, ateliers etc., dont la fondation a satisfait à la loi „De commodo et incommodo", a été en 1897 de 920; en 1898 de 906.

Le nombre des usines, ateliers etc., qui ont été agrandis, et autorisés en vertu de la loi „De commodo et incommodo", a été en 1897 de 640, et en 1898 de 690.

Le nombre des garçons de 12 à 16 ans, occupés dans les usines ou ateliers, était en 1897 de 44.645; en 1898, il s'élevait à 48.084.

Le nombre des jeunes filles de 12 à 16 ans, occupées dans les usines et ateliers, était en 1897 de 17.368; en 1898, il avait atteint le chiffre de 20.195.

Le nombre des femmes au-dessus de 16 ans, occupées dans les usines et manufactures était en 1897 de 32.664; en 1898, il était monté à 33.947.

L'autorisation de prolonger de deux heures pendant deux jours la durée du travail a été accordée par les Bourgmestres 726 fois en 1897; 924 fois en 1898.

Le nombre des autorisations accordées par les commissaires de la Reine de faire, pendant une semaine, deux heures supplémentaires de travail par jour, s'élève à 515 cas en 1897; à 734 cas en 1898.

Le nombre des condamnations prononcées pour contravention à la loi sur le Travail, s'élevait en 1897 à 723; en 1898 à 925.

Le nombre des condamnations prononcées pour contraventions aux prescriptions de la loi sur la Sécurité, s'étendait à 99 cas en 1897; en 1898 il était descendu à 77.

Le second chapitre contient „Disposition des ateliers et des usines".

On y rapporte ce que font voir les tournées des inspecteurs à l'égard de l'espace d'air dans les divers ateliers, de la ventilation, de l'éclairage, des moyens de prévenir les incendies et les accidents qui en sont la suite; des vestiaires, des latrines, de l'évacuation de vapeurs nocives et des poussières, de la propreté, etc.

Ces diverses considérations sont autant que possible accompagnées d'indications fournissant des moyens de remédier aux défauts constatés. Puis vient une énumération des progrès accomplis dans ces dernières années sous l'influence des inspections.

Le troisième chapitre comprend les sécurités à prendre contre les accidents, dans les usines et les ateliers.

Dans ce chapitre sont expliquées en détail les diverses expériences faites sur ledit sujet: comment on observe les décrets et de quelle manière efficace les prescriptions de la loi pourraient contribuer à assurer la sécurité des ouvriers.

A ce chapitre se rattache une discussion sur les causes et les effets des accidents qui ont eu lieu et dont communication a été faite, conformément à la loi sur la Sécurité.

Ces derniers accidents constituent un tableau synoptique auquel

E. **TABLEAU DES ACCIDENTS survenus pendant**

CAUSES DES ACCIDENTS.	Groupe I. Faience, diamant, verre etc		Groupe II. Imprimeries		Groupe III. Construction de bâtiments.		Groupe IV. Fabriq. de prod. chimiques		Groupe V. Bois et paille		Groupe VI. Habillement et nettoyage	
	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898
I. Moteurs	1	2	2	1	2	3	—	1	2	1	—	—
II. Transmissions	1	1	4	4	3	1	1	2	5	4	3	3
III. Machines pour la mise en œuvre des métaux	—	—	—	2	2	2	2	5	1	1	—	1
IV. Machines servant à le mise en œuvre du bois	1	—	—	—	47	79	2	—	86	114	—	—
V. Machines pour la mise en œuvre d'autres matières premières .	8	11	6	10	4	14	2	3	3	2	10	16
VI. Autres machines, telles que meules, estampoirs, presses, calandres, machines centrifuges, etc.	6	4	49	44	10	7	—	1	6	1	3	8
VII. Ascenseurs, monte-charges, treuils, cabestans	2	1	4	—	18	11	1	3	2	5	—	—
VIII. Chariots et transport de marchandises	27	30	2	2	100	103	7	9	15	11	4	9
IX. Chute de greniers, de perrons, de planches de passage, d'échelles, d'escaliers, gliçades, etc. . .	14	36	5	8	394	470	13	18	19	22	9	11
X. Chutes d'objets	13	25	4	4	161	221	2	8	24	25	—	3
XI. Explosion de matières inflammables, échardes et éclats . .	2	4	1	—	18	23	1	8	3	2	1	—
XII. Dégagement de gaz insalubres de liquides dangereux. Brûlures dues à des liquides bouillants, à des métaux ardents ou en fusion	4	6	—	4	12	5	8	8	2	3	1	1
XIII. Chaudières á vapeur et appareils à cuire	—	1	—	—	2	—	1	—	—	2	—	1
XIV. Causes diverses	23	17	8	4	83	145	6	6	11	11	5	4
Total . . .	102	138	85	83	857	1084	46	72	179	204	36	57

j'ajoute les trois états combinés pour les six inspections du pays entier pendant les exercices 1897 et 1898.

Les faits mentionnés à ce propos, peuvent, j'imagine, se passer de commentaire.

s années 1897 et 1898, rangés d'apres les causes.

oupe II.		Groupe VIII.		Groupe IX.		Groupe X.		Groupe XI.		Groupe XII.		Groupe XIII.		Groupe XIV.		Groupe XV.		Groupe XVI.		Total.	
ustrie stique		Cuir. etc.		Métaux (extraction de) etc.		Métaux (travail des)		Papier. etc.		Construction de navires et de voitures		Machines à vapeur. etc.		Industrie textile.		Eclairage etc.		Aliments. etc.			
1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898	1897	1898
—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	1	—	9	5	1	3	1	2	13	14	34	35
—	1	—	3	1	7	8	5	8	2	4	13	8	9	7	—	—	25	16	82	67
—	—	—	—	—	118	139	—	1	58	58	109	114	1	1	4	1	4	4	299	329
—	—	—	2	3	5	2	—	1	12	26	7	16	2	—	—	2	2	3	166	246
—	6	—	—	—	1	4	22	13	—	—	2	1	74	70	3	10	33	26	174	180
—	3	—	6	4	49	32	8	5	31	12	24	22	5	5	9	4	15	25	224	147
—	—	—	5	2	10	12	2	3	10	16	28	16	6	3	1	4	14	11	103	87
—	—	1	1	4	44	52	5	4	84	60	76	81	14	19	11	20	32	42	422	447
1	5	1	7	9	50	38	10	6	128	176	93	99	26	23	39	41	112	116	924	1075
—	1	—	3	3	104	78	8	8	132	138	142	121	6	7	25	24	51	49	678	714
1	2	—	1	—	63	58	—	1	50	64	73	67	—	—	10	4	11	14	236	246
1	—	—	2	3	60	64	2	5	17	22	39	31	4	7	14	10	39	34	204	204
—	—	—	—	—	4	—	2	—	—	4	6	7	3	—	—	3	3	3	21	21
—	3	2	5	3	51	48	—	3	91	97	102	121	7	15	18	11	47	46	460	533
3	21	4	35	33	567	536	65	59	616	677	723	709	158	160	135	136	401	403	4027	4358

F. TABLEAU DES ACCIDENTS survenus pendant les

	ORDRE DES ACCIDENTS.	Groupe I. Faïence, diamant, verre, etc. 1897 et 1898	Groupe II. Imprimeries 1897 et 1898	Groupe III. Construction de bâtiments. 1897 et 1898	Groupe IV. Fabriques de produits chimiques 1897 et 1898	Groupe V. Bois et paille 1897 et 1898	Groupe VI. Habillement et nettoyage 1897 et 1898
Parties lésées.	Tête	8	4	225	3	11	2
	Yeux	2	2	37	1	4	1
	Visage	5	2	34	3	3	—
	Bras et mains	50	46	317	22	98	27
	Doigts	43	69	220	20	161	31
	Partie supérieure du corps	22	2	210	6	21	3
	Partie inférieure du corps	40	15	321	14	30	10
	Pieds	39	19	263	12	28	7
	Brûlures	12	4	23	18	7	5
	Contusions	10	1	206	12	11	2
	Décès	9	4	85	7	9	6
	Total	240	168	1941	118	383	94

nées 1897—1898, selon l'ordre des organes atteints.

Groupe VII. Industrie artique 1897 et 1898	Groupe VIII. Cuir, etc. 1897 et 1898	Groupe IX. Métaux (extraction de) etc. 1897 et 1898	Groupe X. Métaux (travail des) 1897 et 1898	Groupe XI. Papier, etc. 1897 et 1898	Groupe XII. Construction de navires et de voitures 1897 et 1898	Groupe XIII. Machines à vapeur, etc. 1897 et 1898	Groupe XIV. Industrie textile 1897 et 1898	Groupe XV. Eclairage 1897 et 1898	Groupe XVI. Aliments, etc. 1897 et 1898	Total 1897 et 1898
—	—	4	32	10	88	50	13	11	57	518
1	3	1	76	2	92	126	4	10	10	372
—	1	3	26	2	24	24	5	6	9	147
—	9	19	200	33	244	268	74	64	180	1651
1	8	10	370	36	242	396	126	45	170	1948
—	1	8	31	7	69	65	14	30	48	537
1	1	2	65	10	200	128	24	31	94	986
—	—	8	127	13	212	240	20	22	86	1096
—	—	3	138	8	45	77	18	26	70	454
—	1	2	27	—	62	46	13	19	49	461
—	1	8	11	3	15	12	7	7	31	215
3	25	68	1103	124	1293	1432	318	271	804	8385

G. TABLEAU DES JOURS où ont eu lieu les

JOURS.	Groupe I. Faience, diamant, verre, etc. 1897 et 1898	Groupe II. Imprimeries 1897 et 1898	Groupe III. Construction de bâtiments. 1897 et 1898	Groupe IV. Fabriques de prod. chimiques 1897 et 1898	Groupe V. Bois et paille 1897 et 1898	Groupe VI. Habillement et nettoyage 1897 et 1898
Dimanche	2	—	5	3	—	1
Lundi	46	25	430	25	71	17
Mardi	40	28	353	28	75	16
Mercredi	33	28	318	10	70	16
Jeudi	38	30	286	24	67	17
Vendredi	47	25	287	13	55	12
Samedi	34	33	262	15	45	15
Total	240	169	1941	118	383	94

Le 4e et dernier chapitre traite des établissements fondés dans l'intérêt des ouvriers.

Ici on détaille ce que les rapports des inspecteurs nous enseignent touchant les fonds pour soins médicaux et pensions, touchant l'assurance contre les accidents, les associations et les fondations, ayant pour objet l'amélioration de la position des ouvriers. Ensuite, le résultat

idents, pendant les années 1897 et 1898.

oupe II.	Groupe VIII.	Groupe IX.	Groupe X.	Groupe XI.	Groupe XII.	Groupe XIII.	Groupe XIV.	Groupe XV.	Groupe XVI.	Total
ustrie tique	Cuir, etc.	Métaux (extraction de), etc.	Métaux (travail de)	Papier, etc.	Construction de navires et de voitures	Machines à vapeur etc.	Industrie textile	Eclairage etc.	Aliments, etc.	
97 et 98	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898	1897 et 1898
—	—	1	5	6	2	17	—	15	31	88
—	5	11	195	20	261	264	49	51	148	1617
—	2	11	188	22	225	235	38	48	154	1462
1	3	10	155	22	233	237	62	42	133	1372
—	4	13	191	20	191	218	49	42	111	1300
1	5	12	180	15	200	234	53	34	115	1288
1	6	10	189	18	181	227	67	39	112	1254
3	25	68	1103	123	1293	1432	318	271	804	8381

de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement professionnel, au point de vue de l'écolage et tous les autres points qui se rattachent à ce sujet par un lien quelconque.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN CAS D'ACCIDENTS. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

La responsabilité civile en cas d'accidents [1]) est régie en Hollande par les articles 1401—1406 du code civil qui déclare en substance ceci:

Tout acte inique, par lequel il est causé du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel le dommage a été causé, de le réparer.

Chacun est légalement responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou son imprudence.

Quant à l'interprétation des mots „acte inique" il faut remarquer que la plupart des décisions juridiques sur ce point reposent sur l'opinion que l'on ne peut admettre qu'il y ait eu „acte inique" que lorsque l'inculpé a contrevenu à la loi; tandis que, suivant une décision de la Haute Cour des Pays-Bas, il faut entendre par „acte inique" toute action imputable à un manque de soins. Or, si l'on prend l'interprétation la plus favorable pour l'ouvrier des manufactures et ateliers, comme étant la bonne, il s'ensuit, que c'est à lui qu'incombe le devoir de faire la preuve devant les tribunaux et que, si l'on ne peut remonter avec certitude aux causes de l'accident ou que celui-ci soit l'effet du hasard, l'ouvrier n'a nul droit à quelque indemnité. Une conséquence de ceci est qu'avant qu'il existât des décrets spéciaux au sujet de la sécurité dans les usines et ateliers, un ouvrier blessé dans l'exercice de ses occupations, n'avait pas la moindre chance d'obtenir une indemnité par sentence judiciaire.

Ajoutons à cela la crainte qu'ont beaucoup d'ouvriers d'intenter un procès à leur patron, sachant bien qu'ils s'exposent à être congédiés. Faut-il dès lors s'étonner que l'article de la loi précité soit resté lettre morte pour les ouvriers?

Grâce à la mise en vigueur des décrets de la loi sur la Sécurité, du

---

[1]) Quant aux marins, on leur applique les ordonnances favorables de l'art. 423 du code de commerce, lequel prononce: Quiconque tombe malade ou est blessé pendant un voyage sur mer, ou à la guerre ou dans l'exercice de sa profession, conserve sa solde: il a droit à des soins médicaux et pharmaceutiques, et, en cas d'invalidité, à une assistance pécuniaire.

1r janvier 1898, la chance de l'ouvrier de se voir indemnisé s'est notablement accrue.

Cependant les diverses ordonnances qui y sont contenues au sujet de l'aménagement des ateliers, de la sécurité des ateliers, des monte-charges, ascenseurs, des perrons et des machines, sont cause que, si les prescriptions de la loi ne sont pas suivies, ou s'il n'est pas donné suite aux instructions de l'inspecteur du travail, la responsabilité civile du patron s'en est notablement augmentée.

L'année passée, le tribunal d'Amsterdam a rendu un important arrêt, en allouant à un ouvrier tombé par le trou d'un monte-charge non recouvert, une indemnité de 12000 florins.

Cet arrêt a déterminé plusieurs patrons à conclure une convention avec une compagnie d'assurance, afin de se garantir contre les dommages auxquels les exposait leur responsabilité civile.

Voilà, certes, un signe caractéristique des temps, attendu que l'on n'y avait pas songé avant que les décrets de la loi sur la Sécurité fussent en vigueur.

Il est vrai que, surtout dans ces dix dernières années, à défaut d'un règlement à ce sujet, une partie des patrons se sont de plus en plus pénétrés du sentiment qu'il leur incombe une obligation morale d'allouer un secours pécuniaire à l'ouvrier à qui il est survenu un accident dans l'exercice de son travail, pendant le temps qu'il est hors d'état de travailler.

Cette pratique se généralise de plus en plus et elle tend à s'étendre aux membres de la famille du décédé.

Avant cette époque, il régnait, chez la plupart des patrons, l'opinion qu'ils n'étaient tenus d'aucune indemnité pécuniaire à leurs ouvriers blessés. A présent encore, plusieurs patrons se figurent être affranchis de toute obligation; tandis que la modicité des ressources d'autres patrons ne permet pas à ces derniers d'allouer des dommages intérêts. Aussi les ouvriers prévoyants ont-ils soin de s'affilier pour 10 ou 20 cents par semaine à quelque caisse de secours attachée à des usines ou d'autres caisses de secours pour le cas de maladie, laquelle, en cas de blessure, leur garantit un ou deux tiers de leur salaire.

Quelques-unes de ces caisses d'assistance doivent leur existence à une pensée philanthropique; mais la plupart ont été fondées dans l'espoir de réaliser des bénéfices.

En 1891, l'association „Tot Nut van 't Algemeen" *(Utile à tous)* a nommé une commission chargée de faire une enquête sur les effets de ces caisses de secours particulier en cas de maladie.

Selon leur rapport, il existe en Hollande 650 caisses de secours pécuniaires; 543 de ces institutions firent connaître le nombre de leurs adhérents, lequel s'éléve à près de 500.000 personnes, tant hommes, femmes et enfants. Il va sans dire qu'une partie seulement de ces derniers étaient employés dans des établissements industriels.

Comme le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur l'emploi de ces fonds, dont les directeurs ne visent qu'à se faire de bonnes rentes, ces derniers ne présentent que peu de garantie, relativement à l'accomplissement de leurs obligations.

C'est à cause de cela que plusieurs chefs d'entreprise avaient fondé des caisses de secours pour leurs ouvriers. Ceux-ci étaient tenus d'y verser une cotisation hebdomadaire.

Une partie des patrons verse annuellement une certaine somme dans la caisse ouvrière; d'autres versent pour chaque membre une contribution fixe dans la caisse de secours.

Cependant bon nombre s'abstinrent et se bornèrent à se charger de l'administration des fonds.

Selon les rapports présentés par l'auteur de ce mémoire au ministre de l'Industrie etc. au sujet de l'enquête faite par lui de concert avec M. l'ingénieur Bekaar en 1888 et 1889, sur les principales usines et manufactures, il apparut que des 3300 et quelques établissements industriels, occupant ensemble plus de 136.000 ouvriers dans 416 manufactures, avec 52000 ouvriers, possédaient des caisses de secours attachées à des usines.

A quelques rares exceptions près, les caisses de secours ne payaient une somme fixe que pendant un certain nombre de semaines. En cas d'invalidité ou de décès ce n'est qu'exceptionnellement que l'on allouait quelque secours aux proches.

Ce qui précède montre que bon nombre d'ouvriers avaient un certain droit à être secourus en cas d'accident, pendant le repos forcé, conséquence d'un accident.

Il y a une dizaine d'années, lorsqu'un patron assurait ses ouvriers contre les pertes pécuniaires résultant d'accidents et que les ouvriers recevaient de ce chef une indemnité, c'était une grande exception. Depuis cette époque, ce système est de plus en plus entré dans l'usage. Abstraction faite de la presse des agents des diverses compagnies d'assurance, ce progrès est dû aux travaux de la commission parlementaire d'enquête de 1887, déjà plusieurs fois nommée, laquelle, dans ses investigations sur l'état des manufactures, ateliers, etc., a mis indirectement cette question au premier plan.

Il faut aussi faire entrer en ligne de compte les efforts des ingénieurs qui, comme cela a déjà été mentionné en 1888—1889, chargés par le gouvernement d'inspecter les manufactures, ateliers, etc s'enquirent auprès de tous les patrons, si, en cas d'accident, survenu aux ouvriers par le fait ou à l'occasion du travail, leur famille recevait quelque secours.

C'est à la suite de ces faits que maints chefs d'entreprise ont fini par se résoudre à assurer pour leur compte les ouvriers qu'ils avaient à leur service.

Mais le coup décisif a été porté par un décret de la loi sur le Travail, transporté présentement dans la loi sur la Sécurité. En vertu de ce décret, tout chef ou directeur d'une usine ou manufacture est tenu de donner avis au bourgmestre de tout accident arrivé à quelqu'un dans son travail, à moins qu'il ne puisse reprendre ses occupations dans un délai de 48 heures.

Le bourgmestre, de son côté, est tenu d'instituer une enquête sur la cause et les suites de l'accident et d'en communiquer le résultat à l'inspecteur du travail.

De leur côté, les bourgmestres sont priés par l'inspecteur du travail de lui faire savoir, comme conséquence de l'accident, si et comment l'ouvrier blessé ou ses proches survivants ont reçu quelque indemnité. En général ces renseignements étaient donnés.

La manière officielle dont ces renseignements étaient demandés n'avaient pas laissé de faire impression sur beaucoup de patrons et c'est principalement à cette méthode qu'il faut attribuer le succès des assurances contre les pertes pécuniaires dues aux accidents.

Ce résultat est rendu visible par les comptes rendus des deux plus importantes compagnies d'assurance des Pays-Bas: „La première Compagnie d'assurance sur la vie contre l'invalidité et les accidents" et la „Compagnie d'assurance mutuelle contre les pertes pécuniaires dues aux accidents"; l'une et l'autre sises à La Haye. Leur comptes rendus montrent qu'il y avait en 1887, 4434 personnes d'assurées avec un capital d'environ 16 millions et demi. En cette année, il se produisit 110 accidents. En 1891, ce nombre était monté à 21000 assurés, le capital d'assurance ayant atteint environ 55 millions et demi; il y eut 767 accidents. A la fin de 1898, le nombre des assurés s'était élevé à 65670; le capital d'assurance ayant atteint environ 121000000; il y eut 4447 accidents.

Les renseignements qui me furent obligeamment fournis par les compagnies susmentionnées et par la Banque générale d'assurance des Pays-Bas siégeant à Amsterdam, montrent que le dernier décembre

1898, ces trois compagnies avaient conclu, pour les ouvriers en Hollande, 7943 polices d'assurance collective qui s'étendaient à environ 63500 ouvriers ainsi que, pour un pareil nombre d'individus, 3894 contrats d'assurance individuelle.

Le capital d'assurance constitué en vue de décès était de *fl* 53.176721.

En cas d'incapacité de travail permanente absolue ou partielle, *fl* 69.102844; tandis que le capital affecté aux indemnités en cas d'incapacité temporaire, était de *fl* 62633.

Les ouvriers blessés sont donc de plus en plus secourus, comme le font voir les rapports des inspecteurs du travail. Le dernier paru de ces rapports accuse, pour les années 1897 et 1898, 8385 notifications, dont 215 suivies de mort.

Parmi ces derniers blessés reçurent un secours variant de la moitié à la totalité du salaire: 2042 d'une caisse de secours en cas de maladie; 2941, en reçurent du patron et 2313 d'une compagnie d'assurance; dans 103 cas, les proches survivants reçurent une indemnité totale, s'élévant au maximum à *fl* 1300. Dans certains cas, il fut encore alloué une subvention d'une autre manière. Par exemple, en allouant à la veuve, durant un an ou moins, une pension hebdomadaire, ou en lui fournissant les moyens de faire l'acquisition d'un fonds de boutique, etc.

A l'égard des chiffres nommés en dernier lieu, je dois encore faire observer qu'en général, pour obtenir un secours pécuniaire d'une caisse de secours, l'ouvrier doit acquitter la cotisation fixée et que la durée de l'assistance dépasse rarement treize semaines. Mais, en cas d'invalidité absolue ou partielle, nulle allocation n'est accordée aux proches survivants. Les pensions servies par les patrons sont ordinairement un don personnel, et elles dépendent, quant à leur durée, de sa générosité. En cas d'invalidité partielle, surtout dans les grands établissements, l'ouvrier continue de vaquer à ses occupations ou bien on lui en donne d'autres; en cas d'invalidité absolue, il reçoit un léger secours ou une certaine somme en une fois. Dans la plupart des établissements, l'ouvrier, une fois rétabli, est livré à ses propres ressources.

Dans les compagnies d'assurance, on alloue à l'ouvrier incapable de vaquer à sa besogne, une allocation quotidienne, laquelle, dans la plupart des cas, ne dépasse pas 60 % de son salaire; mais, en cas d'invalidité absolue, il reçoit généralement une certaine somme en une fois, fl. 1200 au maximum.

En cas d'invalidité partielle, il reçoit, selon les circonstances une

partie plus ou moins considérable de la somme susmentionnée.

Les primes requises pour l'assurance sont, à un petit nombre d'exceptions près, entièrement acquittées par le patron.

Je noterai encore ici que les ouvriers des ateliers nationaux, ainsi que la plupart de ceux qui travaillent à des ateliers provinciaux ou municipaux, reçoivent du secours, en vertu d'ordonnances, en cas d'accidents suivis d'invalidité absolue ou partielle.

Ces diverses administrations imposent le plus souvent à l'entrepeneur, chargé d'exécuter quelque travail pour leur compte, l'obligation d'assurer les ouvriers qu'ils emploient.

Quoiqu'on donne, comme le font voir les détails qui précèdent, les premiers soins aux ouvriers blessés, dans la plupart des cas, cela ne peut être considéré comme suffisant; d'ailleurs, un nombre relativement considérable de blessés doivent se passer de tout secours.

Et, dans l'immense majorité des cas, l'ouvrier blessé dans l'exercice de son métier, n'a droit à nul secours, ni pour lui, ni, en cas de décès, pour ses proches survivants.

Dans ces dernières années, il est vrai, il s'est élevé de nombreuses voix en faveur de la reconnaissance de ce droit.

Dès 1887, l'assemblée des jurisconsultes néerlandais, a exprimé à la pluralité des voix, le désir que cette lacune fût comblée par une loi.

Dans son rapport, qui a paru en 1894, la commission nationale d'enquête de 1890 a formulé le vœu d'une assurance industrielle obligatoire.

Et, peu à peu, ce projet gagne du terrain dans l'opinion publique, qui, elle aussi, commence à souhaiter que cette question soit réglée par une loi.

La conséquence de tout ceci fut qu'au commencement de 1897, il fut présenté à la seconde Chambre un projet de loi réglant la question de l'assurance ouvrière contre les pertes pécuniaires résultant d'accidents dans certains métiers.

Ce projet dont la discussion a été retardée par diverses circonstances, est actuellement soumise à l'examen à la Chambre.

Modifié sur certains points, ce projet de M. Lely, ministre des travaux publics etc., fut adopté le 22 décembre 1899 par 79 voix contre 14.

Il y a de bonnes raisons de croire que la première Chambre donnera son approbation à ce projet et que, par conséquent, il ne tardera pas à obtenir la sanction royale. Voici les principales dispositions de cette loi si importante pour les ouvriers.

Elle leur donne des droits, elle leur garantit des indemnités, bien

supérieurs à ceux que leur confère la législation dans les autres Etats.

Les ouvriers exerçant une des professions á spécifier sont assurés contre les dommages pécuniaires, occasionnés par des accidents qui leur surviennent dans l'exécution de leur métier.

Par patron, la loi entend toute personne qui, de droit naturel ou acquis, en a d'autres à son service, pour accomplir un métier dénommé dans la loi.

Par ouvriers, on comprend tous ceux qui sont employés au service du patron et travaillent à son entreprise. Les volontaires et les apprentis sont considérés comme ouvriers.

Les métiers assujettis à l'obligation sont ceux dans l'exercice desquels il est fait usage de quelque machine motrice; ceux où l'on emploie la vapeur et des gaz soumis à des tensions à fixer ultérieurement par un règlement; où l'on emploie, prépare, transporte ou conserve des substances ou mélanges explosifs ou susceptibles de s'enflammer facilement, substances qui seront dénommées plus tard par un règlement d'administration publique.

Le métier de batelier et de pêcheur sur eau douce et intérieure; les métiers de construction et une cinquantaine d'autres entreprises, énumérées dans la loi, qui ont rapport à des professions où l'on est plus ou moins exposé à quelque danger.

Les métiers d'agriculteur, d'éleveur, d'horticulteur, de sylviculteur et celui qui consiste à transporter des personnes et des marchandises par bateaux, lesquels, généralement parlant, cinglent vers des ports étrangers; le métier de pêcheur exercé sur des eaux tant extérieures qu'intérieures, ne sont pas assujettis à l'assurance, non plus que les métiers de batelier, au cas qu'ils soient exercés sur un navire ne jaugeant pas plus de 60 mètres cubes et qui n'est pas mû à l'aide d'une machine.

L'assurance se fera par une banque nationale spéciale, établie à Amsterdam.

Les bureaux de postes sont également des bureaux de la Banque nationale d'assurance.

La direction de ladite Banque nationale se compose de trois membres.

Un conseil supérieur d'administration contrôle la situation et la gestion de la Banque nationale d'assurance.

La Banque nationale d'assurance alloue à l'assuré, à qui il est arrivé quelque accident dans l'exercice de sa profession, une indemnité pour soins médicaux et chirurgicaux et, au cas qu'il ne puisse reprendre ses occupations le troisième jour qui suit l'accident, 70 % de son salaire pendant une durée maxima de 21 jours à partir de

la date de l'accident. L'assuré demeure-t-il absolument ou partiellement incapable de travail, il reçoit, dans le cas d'incapacité absolue, une rente égale à 70 % de son salaire; en cas d'incapacité partielle, il lui est servi une rente proportionnelle à son incapacité. L'assuré vient-il à mourir des suites de son accident, la Banque nationale d'assurance paye à ses proches survivants, pour frais funéraires, une somme égale à 30 journées de travail du défunt. De plus, à sa femme jusqu'à ce que celle-ci meure ou se remarie, une rente équivalant à 30 % du salaire du décédé.

En cas de décès d'une femme, soutien de famille, pareille somme est allouée au conjoint survivant.

Pour chaque enfant légitime ou légitimé, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, 20 % du salaire.

Pareille indemnité est allouée aux petits-enfants, si le décédé était leur soutien.

Aux parents, grands-parents et beaux-parents, si le décédé était leur soutien, un maximum de 30 % du salaire.

Si la veuve, dont il a été question plus haut, convole en secondes noces, elle reçoit, comme prix de rachat de sa pension, une somme totale, payable en une fois, équivalant au double de sa pension.

L'assuré qui a intentionnellement provoqué l'accident, perd tout droit, lui et ses héritiers, à toute indemnité.

Si l'accident survenu à l'assuré est imputable à son état d'ivresse, l'indemnité temporaire sera réduite de moitié.

Il est toujours loisible à la direction de la Banque nationale d'assurance de faire venir l'assuré atteint par un accident, de l'interroger dans un lieu fixé par la direction, et de le faire examiner par des autorités compétentes, désignées par la direction.

Par mesure d'administration publique, tous les métiers sont répartis en classes, selon la gravité et la fréquence des dangers auxquels ils exposent.

Les sommes destinées à payer les rentes conformément au taux prescrit par la loi ainsi que les indemnités occasionnées par les frais d'administration, plus le capitale nécessaire à la formation d'un fonds de réserve, sont fournis par les patrons.

Il est interdit à ces derniers de retenir sur le salaire de l'assuré le montant des primes, en tout ou en partie.

Les primes sont versées au bureau des postes. Le patron est tenu de veiller à ce qu'il soit appelé sur-le-champ un médecin chargé

d'examiner le blessé ou de lui prêter l'assistance requise; de plus, il donne avis à qui de droit de l'accident survenu.

Le patron est tenu de fournir à la Banque nationale d'assurance tous les renseignements désirés concernant les accidents survenus dans son entreprise d'assurance obligatoire.

Toutes les indemnités sont fixées et allouées par la Banque nationale d'assurance.

Le payement des indemnités a lieu au bureau des postes de l'indemnisé.

Jusqu'à concurrence de 260 florins, les rentes allouées par cette loi sont inaliénables; elles sont insaisissables et incessibles.

Quant aux cas susceptibles d'appel, ils seront jugés par des Conseils d'appel et, en dernier ressort, par un Collège nommé par l'Etat.

Dans ces Conseils d'appel siègent des patrons et des ouvriers.

Sous les ordres de la direction de la Banque nationale d'assurance, le contrôle de l'observation de la loi est confié à des agents de ladite Banque.

Un arrêté royal peut instituer des commissions locales, chargées de rechercher s'il y a lieu d'appliquer l'art. 62 de la loi.

Cet article prescrit surtout ceci: Si, après la fixation d'une rente, il transpire des circonstances ou des faits, lesquels, s'ils avaient été préalablement connus, auraient influé sur le chiffre de la rente, ils pourront donner lieu à une demande en revision. Ces dernières commissions se composent d'un président qui ne peut être ni patron ni ouvrier, et, comme membres, de patrons et d'ouvriers, en nombre égal.

L'Etat est responsable, sans restriction aucune, des indemnités dues aux assurés ainsi qu'à leurs proches survivants.

Au début de la mise en vigueur de la loi, l'Etat avance les fonds nécessaires dont la Banque a besoin pour fonctionner.

La rémunération des membres de la direction de la Banque nationale d'assurance, ainsi que des fonctionnaires attachés à cette direction est, pour une moitié, à la charge de l'Etat.

CHAMBRES DE TRAVAIL.

Lorsque, en 1887, la commission d'enquête parlementaire sur l'effet et l'extension de la loi réglant le travail des enfants et l'état des manufactures et ateliers, eut commencé ses travaux, le problème des relations entre patrons et ouvriers s'imposant de plus en plus, même en dehors des cercles industriels, il s'éleva des voix qui exprimèrent le désir qu'il fût fondé des conseils de travail, composés de patrons et d'ouvriers.

M. l'avocat Levy, d'Amsterdam, s'érigea en défenseur de ses idées à ce sujet et en fit l'apologie dans une vibrante brochure, où il suivit pas à pas les résultats de corps similaires et d'auteurs qui ont traité ce sujet à l'étranger.

M. A. Kerdijk, le député, et d'autres influents personnages traitèrent le même sujet. C'est ainsi que peu à peu se généralisa l'opinion que l'érection de semblables conseils était désirable, et que leur objet essentiel devait être d'éclairer les administrations nationales et municipales sur les intérêts des travailleurs, de favoriser la bonne entente entre patrons et ouvriers et de régler les différends, de rendre des jugements prompts et bien appliqués sur toutes questions ayant rapport au travail.

L'opinion publique, et, en particulier, les cercles ouvriers demandant de plus en plus vivement, qu'il fût fait une loi sur ce sujet, et le gouvernement persistant à garder une altitude neutre, il fut fondé, en 1891, sur l'initiative de quelques particuliers de La Haye, une „Chambre de travail". Plus tard, il fut élevé d'autres chambres analogues, à Amsterdam en 1893, à Leyde et à Dordrecht en 1894 ainsi que dans une huitaine d'autres localités.

Dans les Chambres de travail des communes énummérées ci-dessus, qui m'ont obligeamment renseigné, des patrons et des ouvriers s'étaient fait représenter.

Dans les Chambres de travail de La Haye et de Dordrecht, parurent des patrons et des ouvriers en nombre égal; à Amsterdam pareillement un nombre égal de patrons et d'ouvriers plus un président qui n'était ni patron ni ouvrier; à Leyde 8 patrons et 7 ouvriers plus un président qui n'était ni patron, ni ouvrier. Ils se proposaient

essentiellement de favoriser la bonne entente entre des personnes employées à la construction des bâtiments et de résoudre les difficultés qui pourraient surgir entre elles. A Amsterdam et à Leyde, pour protéger les intérêts de tous ceux qui sont employés dans l'industrie du bâtiment, et en redressant des griefs, des abus, en donnant des avis et par toutes sortes de moyens louables.

A Dordrecht, favoriser l'entente entre patrons et ouvriers, prévenir les différends, les terminer à l'amiable.

Favoriser en toute équité les intérêts matériels et autres des patrons et des ouvriers. Recueillir des renseignements et des données sur tout ce qui a rapport au travail et éclairer le gouvernement sur les mesures à prendre dans l'intérêt du travail.

Voici, en quelques mots, les résultats essentiels auxquels sont parvenues les Chambres ci-dessus mentionnées:

La Chambre de La Haye s'efforça de hausser le taux des salaires et d'abréger la durée du travail.

Elle proposa un tableau des salaires dont l'adoption a gagné du terrain. Elle demanda que le paiement des salaires n'eût pas lieu dans des cabarets ou dans d'autres débits de boissons, comme cela se pratique souvent, quand on bâtit de nouvelles maisons.

Dans plusieurs cas, elle intervint avec succès pour redresser des griefs dont se plaignaient les ouvriers.

La Chambre d'Amsterdam a accommodé plusieurs différends entre patrons et ouvriers; elle a proposé un tableau fixe des salaires et donne des avis — parfois elle en avait été priée, parfois sans en être priée — au gouvernement, aux municipalités et à des associations d'entrepreneurs de bâtiments,

La Chambre de Leyde, elle aussi, réussit mainte fois à intervenir comme médiatrice entre des patrons et des ouvriers. Elle proposa un tableau des salaires limitant la durée des journées à 11 heures. Cette proposition obtint un accueil de plus en plus favorable.

Elle présenta à la Seconde Chambre une requête demandant que celle-ci modifiât le projet de loi sur les Chambres de travail dont elle était en ce moment saisie.

La Chambre de Dordrecht fixa un tableau des salaires qui finit par rallier presque toutes les voix. Elle proposa un projet de contrat de travail, dont les résultats ne se firent pas attendre. C'est à elle que l'on doit que la durée du travail fût limitée dans certaius métiers. Elle termina plusieurs différends survenus entre patrons et ouvriers.

Si donc l'on ne peut disconvenir que les corps susmentionnés

n'aient pas introduit des améliorations et aplani des difficultés, il est manifeste — et ce sentiment prévalut de plus en plus — que si l'on voulait que les Chambres de travail eussent des effets constants et durables, il fallait absolument que leur existence fût sanctionnée par une loi; l'initiative privée demeurant impuissante en bien des circostances.

Dès 1892, M. Pyttersen, et, quelques jours après, M. Schimmelpenninck van der Oye, l'un et l'autre députés, avaient déposé à la Seconde Chambre un projet de loi sur la création de Chambres de travail. L'examen de ce double projet par la Chambre eut pour résultat que les deux auteurs fondirent leur deux projets en un seul. A la suite de la discussion de ce projet, le dernier nommé des deux députés présenta un nouveau texte de loi.

La Chambre ayant été dissoute en 1894, ces projets tombèrent de droit.

M. Pyttersen représenta son projet à la Chambre nouvellement élue; mais, peu de temps après, il le retira, le gouvernement ayant manifesté son intention de prendre lui-même cette question en main.

Mais ce n'en est pas moins aux deux députés susmentionnés que revient l'honneur d'avoir donné la première impulsion à notre législation sur ce sujet.

Au mois d'octobre 1895, le gouvernement produisit son projet à lui et c'est ce dernier qui, après de nombreux amendements, devint loi le 2 mai 1897 (N° 141 du Journal officiel). En voici les principaux articles:

Lorsque le besoin s'en fait sentir et qu'une composition convenable paraît possible, un arrêté royal pourra ériger une Chambre de travail, pour un ou plusieurs métiers, en vue d'une ou de plusieurs communes réunies. La Chambre de travail a pour but de favoriser les intérêts des patrons et des ouvriers par leur coopérations mutuelle:

I. en recueillant des renseignements sur toutes choses se rapportant au travail;

II. en donnant des avis demandés ou non, au gouvernement, aux administrations provinciales ou municipales, sur toutes sortes de sujets touchant les intérêts du travail;

III. en donnant des avis et en rédigeant des conventions sur la demande des intéressés;

IV. en prévenant et en résolvant les différends sur des questions de travail, pour autant que c'est nécessaire; en proposant des solutions arbitrales entre les parties.

Par patrons, la loi entend les chefs ou directeurs d'un métier où travaille au moins une personne âgée de plus de vingt ans; en outre, tous ceux qui exercent quelque surveillance sur la gestion de laditte personne, et ceux qu'un arrêté royal a placés sur la même ligne que le patron.

Par ouvrier, la loi entend tous autres individus qui, pour un salaire, travaillent à un métier, à l'exception de ceux à l'égard desquels un arrêté royal a décidé qu'ils ne sont pas compris sous cette dénominations.

La Chambres est mi-partie de patrons et d'ouvriers. Un arrêté royal fixe le nombre de chacun d'eux. Ceux-là seuls peuvent être membres des Chambres qui sont citoyens néerlandais, de l'un ou de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de trente ans, qui n'ont subi aucune des condamnations spécifiées par la loi.

Les patrons et les ouvriers choisissent chacun pour président un membre de leur classe. Les deux membres désignés exercent la présidence à tour de rôle, chacun pour une durée de six mois. Quant au secrétaire, la Chambre le prend parmi ses membres ou en dehors de ses membres. Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge opportun, ou qu'un des membres en exprime le désir. S'il menace de s'élever un conflit au sein d'un métier, qu'il soit représenté ou non dans une Chambre, les parties ou une des parties peut reclamer l'intervention d'un conseil de conciliation. Le bureau de la Chambre invoquée s'efforce tout d'abord de terminer le différend à l'amiable. L'apaisement du conflit est-il impossible à obtenir de cette manière, la Chambre est chargée de juger le cas, et de voir si son intervention peut aboutir à prévenir ou à apaiser le différend. Dans le cas affirmatif, elle nomme un conseil de Conciliation composé d'un président et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, membres de de la Chambre.

Le secrétaire de la Chambre fait fonction de secrétaire du conseil de Conciliation.

Le conseil de Conciliation communique aux parties, après enquête, par écrit, son jugement sur le conflit ainsi que les moyens de conciliation. Le conseil peut rendre ce rapport public en entier ou en partie. Si les parties soumettent le différend à un jugement arbitral, contrairement aux règles établies à ce sujet, des femmes peuvent aussi être nommées arbitres.

La Chambre envoie au Ministre un rapport annuel sur ses travaux. Ce rapport est transmis aux Etats-Généraux en tout ou en partie.

La Commune met gratuitement à la disposition de la Chambre les locaux dont celle-ci a besoin pour ses assemblées.

Les membres des Chambres de même que ceux des conseils de Conciliation ont droit à une indemnité pour frais de voyage et à une autre indemnité pour leur présence aux assemblées.

Plusieurs arrêtés royaux donnent des instructions plus détaillées sur les listes électorales et les fonctions du secrétaire.

Comme le fait voir le texte de la loi, les Chambres de travail ne possèdent pas le droit d'enquête; elles ne peuvent donc contraindre personne à comparaître devant elles ou à leur fournir des renseignements.

Pour que la Chambre puisse faire fonction de conseil de Conciliation, il faut que l'une des parties au moins en fasse la demande; elle ne saurait d'elle-même s'octroyer ce droit.

Lorsque le conseil de Conciliation entre en fonction, la question est de savoir si, à défaut du droit d'enquête, il peut suffisamment se mettre au courant pour se former une juste appréciation des affaires en litige. Le conseil manque de moyens de coercition pour imposer ses sentences par la force.

Que les Chambres de travail, rassemblant des données, puissent rendre des services en émettant des avis, c'est parfaitement admissible; mais qu'elles aient assez de puissance pour apaiser des différends entre patrons et ouvriers, comme il le faudrait, c'est ce dont il est permis de douter.

C'est en 1898 qu'ont été érigées les premières Chambres de travail. A la fin de 1899, il y en avait déjà soixante, réparties dans vingt-six communes. Attendu qu'elles n'ont pas encore publié de rapports, il n'est pas encore possible de se faire une idée exacte de leurs travaux.

MUSÉE DES MOYENS PRÉVENTIFS CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES DANS LES MANUFACTURES ET ATELIERS.

Une importante section d'un musée d'économie sociale est sans contredit le Musée d'objets destinés à prévenir les accidents et les maladies dans les manufactures et ateliers, couramment désigné sous le nom de *Musée de Sécurité*, établi à Amsterdam, Groeneburgwal, 44.

Ce musée doit son origine à l'Association pour le développement de l'industrie manuelle et manufacturière en Hollande. En 1889, cette Association avait nommé une commission chargée de lui servir de conseil en ces matières. Cette commission proposa d'organiser une exposition de toutes sortes d'objets pouvant contribuer à atteindre ce but, se réservant d'en faire ultérieurement un choix qui devînt le noyau du futur Musée.

Cette exposition, qui s'ouvrit à Amsterdam en 1893, eut un succès des plus marqués. En effet, elle avait réussi à éveiller l'intérêt du pays entier, qui en reconnut hautement l'importance.

Après la fermeture de l'Exposition, la direction de la section d'Amsterdam de ladite association proposa à la direction centrale de fonder le Musée de sécurité, dont il a été question plus haut et d'y placer la cinquantaine d'objets que les exposants avaient cédés dans cette intention.

La direction centrale s'étant ralliée à ce projet, la direction de la section d'Amsterdam, nomma une commission formée de douze membres, chargée de créer et d'administrer ledit Musée. Cette commission donna à son bureau la composition suivante: Président M. le Professeur J. Forster; Vice-président M. H.-W.-E. Struve; Secrétaire M. le Dr H. Saltet; Trésorier M. A.-D. de Marez Oyens. [1])

---

[1]) Voici la composition présente de la Commission: Président M. le Prof. Dr R.-H. Saltet; vice-président, M. H.-W.-E. Struve; secrétaire M. le Dr Ringeling; trésorier, M. J.-D. Landré; M. le Dr Barnouw; M. J.-H. de Bussy; M. J.-H.-L. van Deinse; M. J.-H.-G. Ferman; M. M.-E. Jonker; M. Js. Reijnvaan; M. W. Spakler et M. le Dr A.-J. Cohen Stuart, avocat.

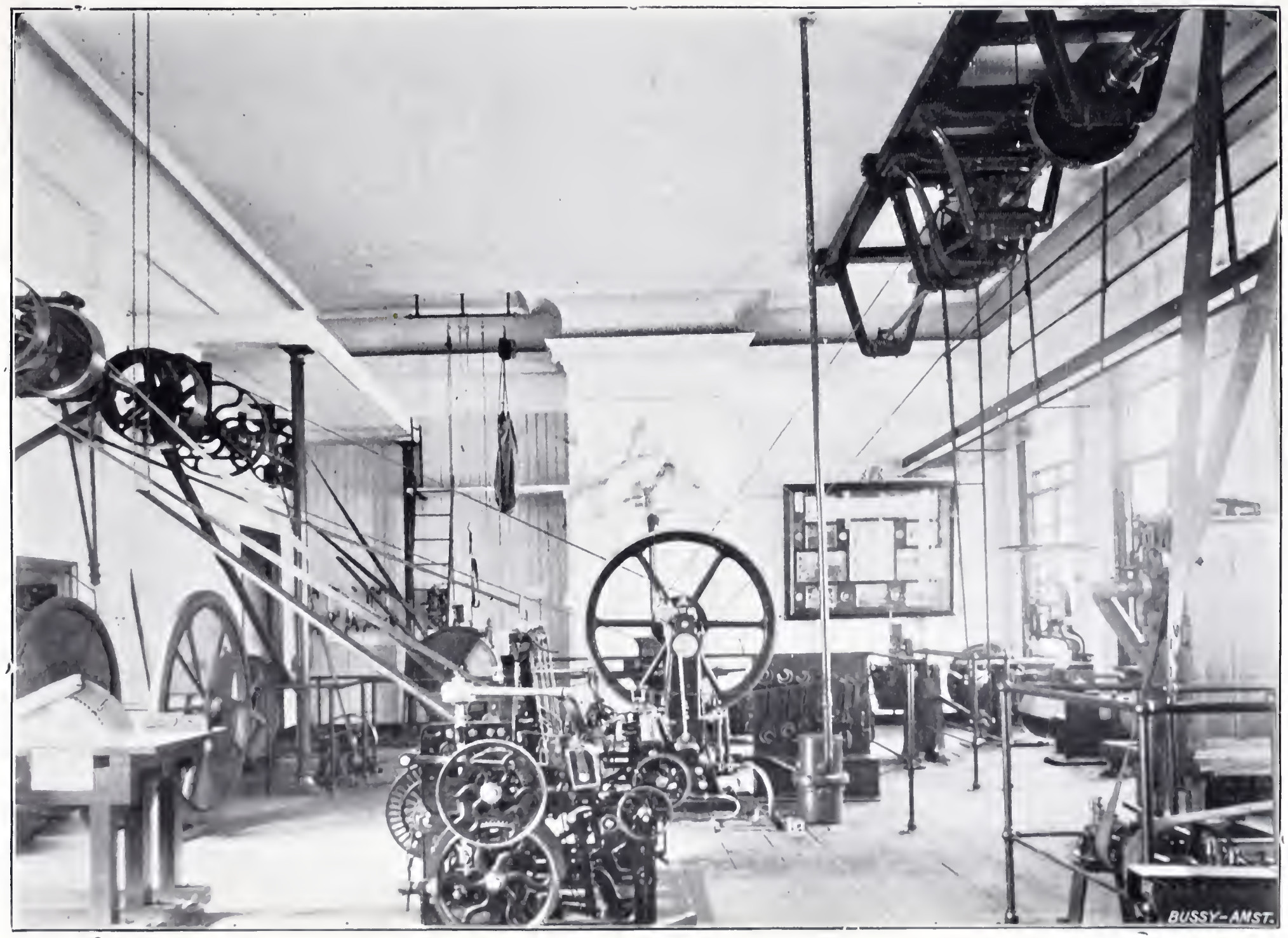

Vue d'une salle du Musée.

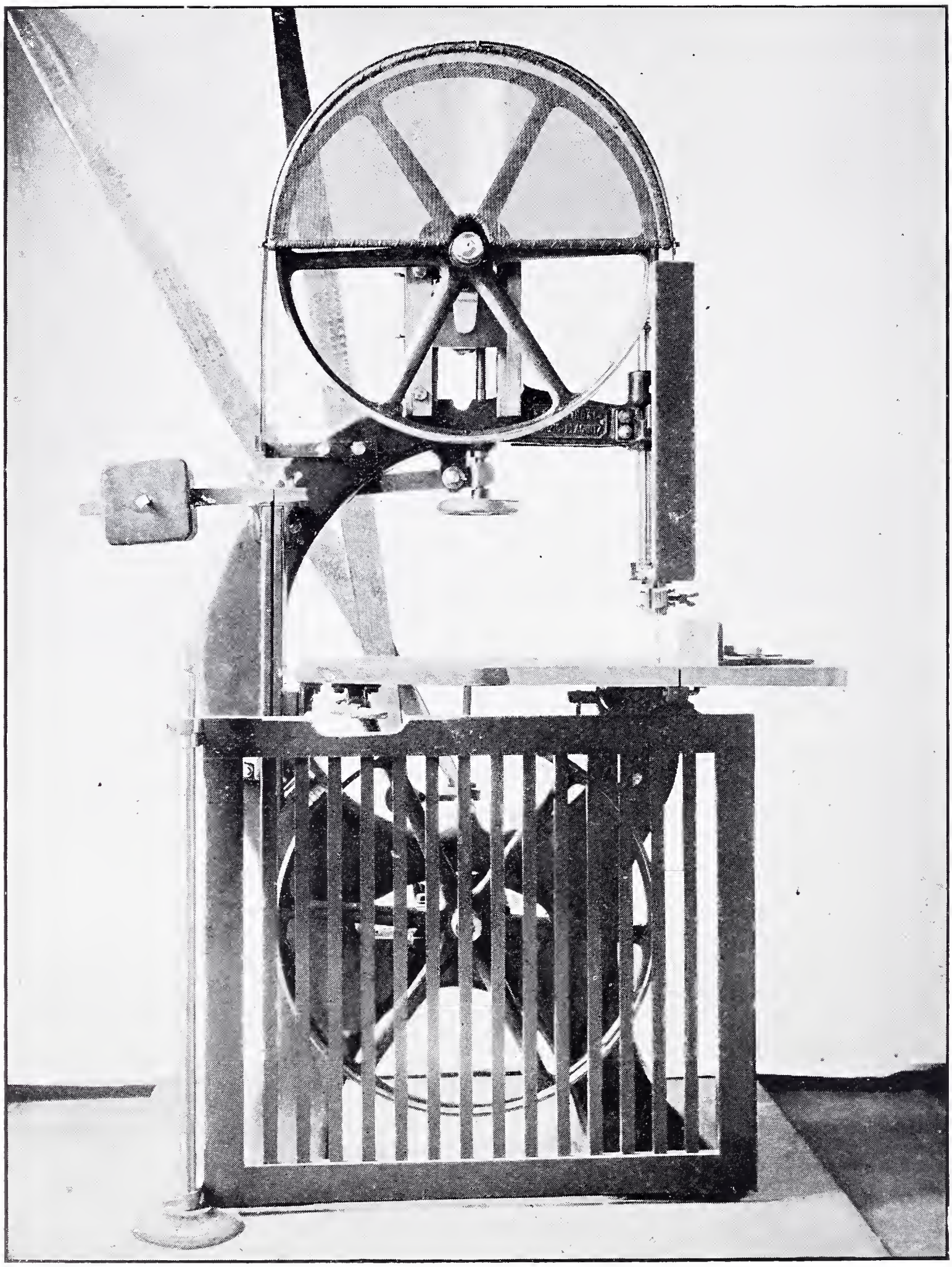

Dispositions préventives pour scies à ruban.

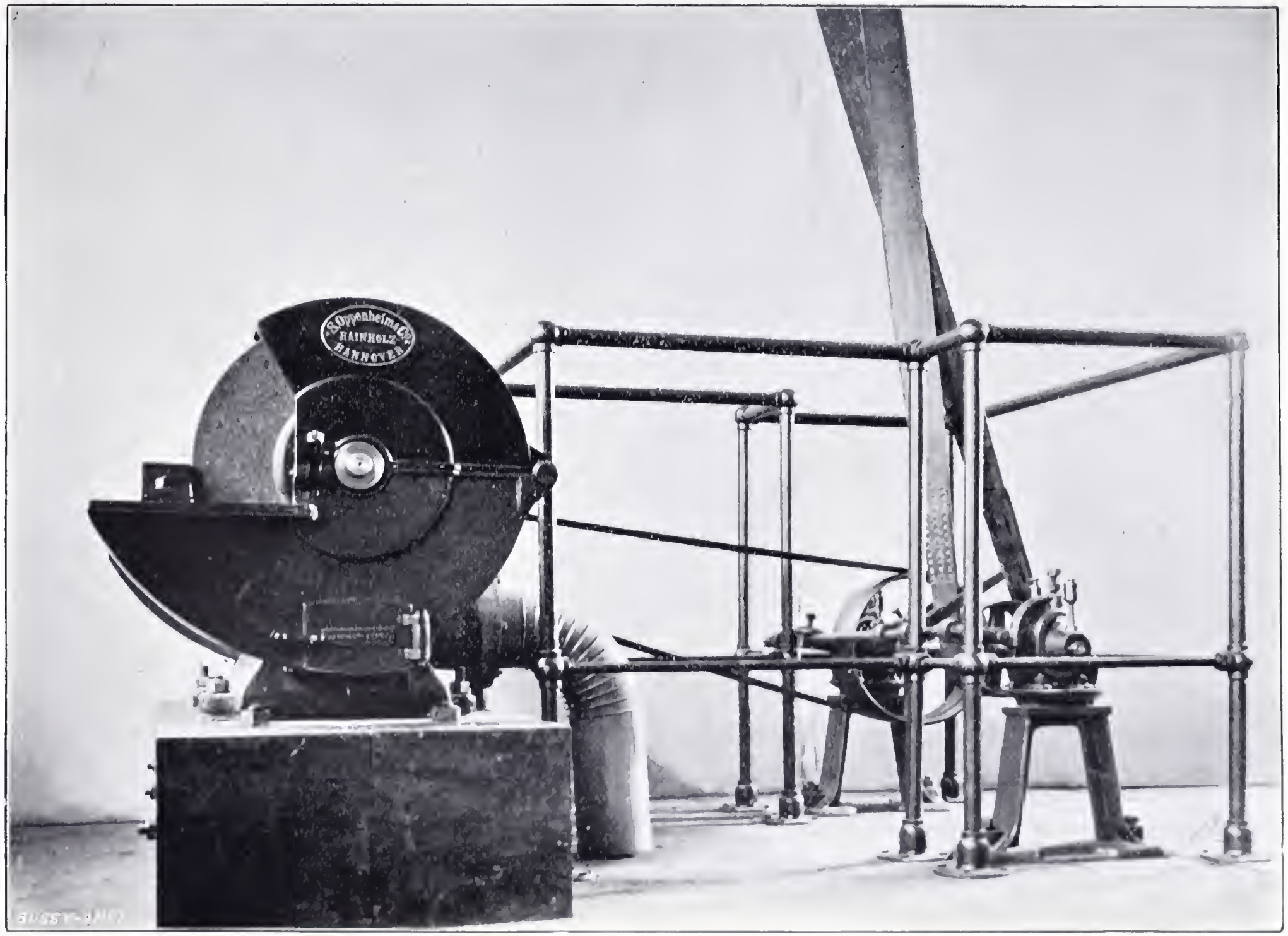

Dispositions préventives pour meules à aiguiser.

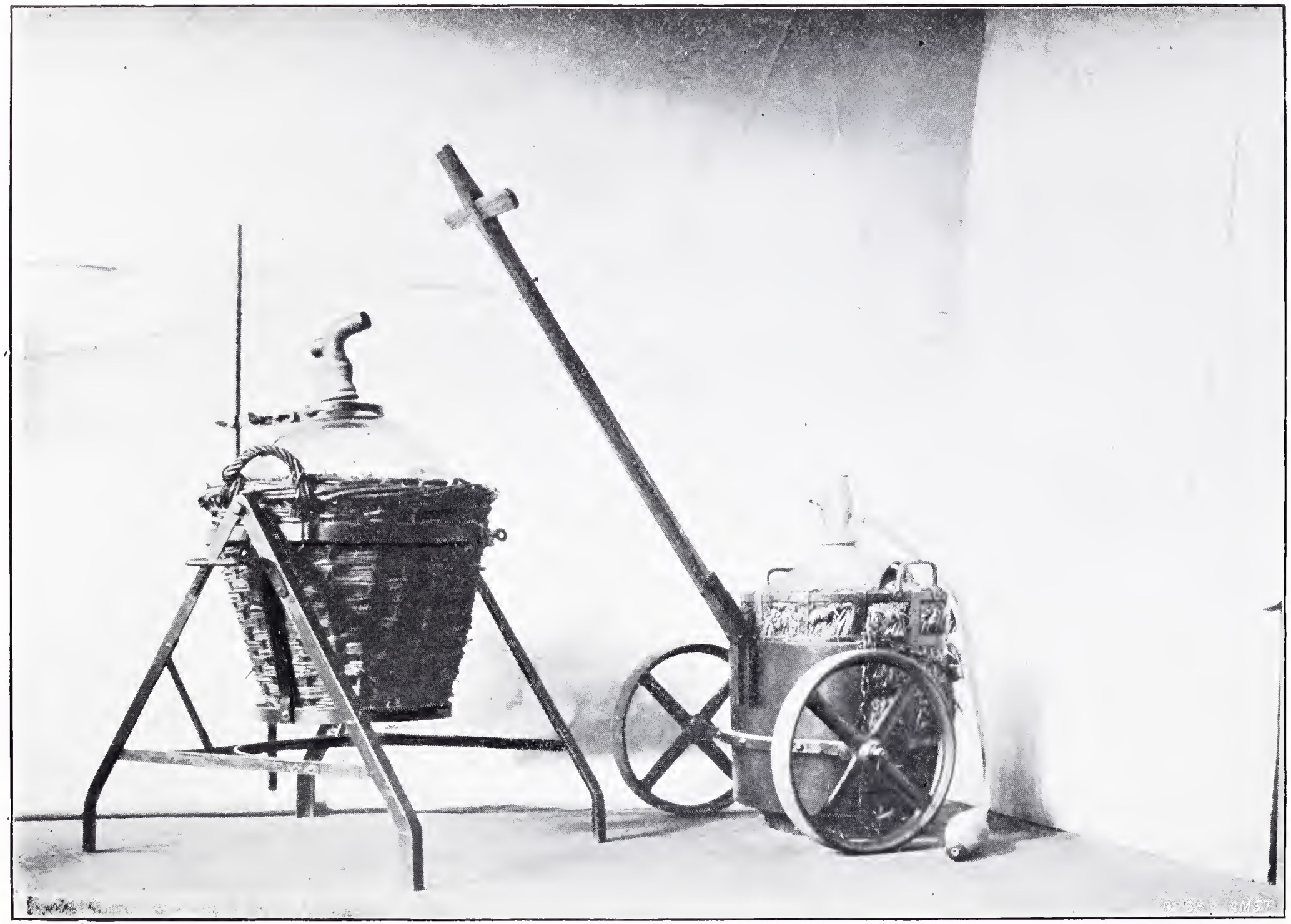

Dispositions préventives pour ballons à acide sulfurique.

La Commission, ayant demandé des secours pécuniaires au gouvernement, à la municipalité, ainsi qu'aux particuliers, eut le plaisir de voir son initiative couronnée de succès.

L'Etat accorda une subvention annuelle de 5000 florins; le Conseil municipal d'Amsterdam fournit gratuitement un local. Des particuliers donnèrent des sommes diverses: les uns une somme globale, en une fois; d'autres promirent une cotisation annuelle. Ce n'est pas tout: La direction centrale de l'Association pour le développement de l'Industrie manuelle et manufacturière mit à la dispositon de la Commission la somme de *fl.* 3500; bénéfice que lui avait valu l'Exposition de 1890.

C'est ainsi que la création du Musée fut assurée et que la Commission put se mettre à l'œuvre.

Venant à délibérer sur la façon d'organiser le Musée, afin qu'il répondit le mieux possible à son objet, il fut sur-le-champ décidé que l'établissement serait un enseignement, tant pour le fabricant que pour l'ouvrier; qu'il fallait donc tâcher d'y exposer en grandeur naturelle le plus d'objets possible, susceptibles d'être utilisés dans les manufactures et les ateliers; que les machines et appareils, pourvus de leurs engins de sécurité, pussent, autant que possible, être mis en mouvement, afin que les connaisseurs pussent s'assurer que ceux-ci ne nuisent pas au jeu régulier des machines et des appareils.

Ce principe, le Musée ne l'a jamais perdu de vue et, — qu'il me soit permis de le consigner ici — cette idée était juste, comme l'expérience l'a déjà bien fait voir.

Si l'institution du Musée a été couronnée de succès, c'est principalement, sans conteste, au plan de son organisation qu'elle en est redevable.

Le 1r janvier 1893, le Musée fut ouvert. M. l'ingénieur A.-C.-M. van Etten fut chargé d'en surveiller le fonctionnement journalier, ainsi que de fournir aux visiteurs tous les renseignements désirables.

Le Musée est ouvert gratuitement au public les quatre premiers jours de la semaine ainsi que le premier et le troisième dimanche de chaque mois. Depuis sa fondation, le Musée n'a pas cessé de s'accroître et les visiteurs deviennent de plus en plus nombreux. Nombreux aussi sont les témoignages les plus flatteurs qui lui arrivent de toutes parts de l'étranger et qui félicitent la Commission de l'organisation pratique qu'elle a donnée à l'établissement. [1])

---

[1]) Voyez, entre autres, Report of the chief inspector of factories and workshops in England. Year 1895, pages 219—231.

Les Inspecteurs du travail de Hollande se plaisent à reconnaître que le Musée leur est d'un grand secours dans l'accomplissement de leur tâche. Il a réduit à néant plus d'une objection qu'avaient des chefs d'entreprise à l'application de tel ou tel engin de sécurité, qu'ils prétendaient nuire au libre fonctionnement de telle ou telle machine, de tel ou tel appareil.

Une des salles du Musée fut affectée à la bibliothèque. Elle est pourvue d'ouvrages sur l'industrie, l'hygiène et l'économie sociale. On y a toutes les facilités de s'y instruire. Actuellement, le Musée se compose de trois grandes salles, d'environ 370 mètres carrés de superficie et d'une capacité de 1800 mètres cubes. On y trouve exposés plus de 350 objets dont la plupart, de grandeur naturelle, font voir l'utilité qu'on en peut retirer.

Dans la salle principale se trouve, au milieu, un moteur à gaz de 6 chevaux-vapeur. Celui-ci imprime le mouvement à 2 arbres de transmission d'environ 20 mètres de longueur sur 60 millimètres de diamètre. Cet arbre de transmission sert à démontrer plusieurs systèmes de paliers graisseurs à mèche métallique, des manchons à friction avec appareils débrayage électriques et autres; manchons de sécurité, bagues de sécurité, courroies sans clavettes, monte-courroies d'après les systèmes de Biederman, Boudouin, Weerth, Piat, Fernau, etc., divers entourages pour courroies, roues et autres organes de transmission dangereux. Ces arbres de transmission susmentionnés sont mus par deux presses d'imprimerie, un métier à tisser, une scie circulaire, une machine à raboter le bois, des meules à aiguiser, une dynamo, etc., etc.

Les parties de ces machines pouvant occasionner des dangers sont toutes pourvues de dispositifs de sûreté. La dynamo nourrit une batterie d'accumulateurs; ceux-ci à leur tour actionnent quatre électro-moteurs qui mettent en mouvement quelques machines et quelques ventilateurs. Tous ces conduits électriques sont munis d'appareils automatiques pour arrêter les moteurs, par le moyen desquels on arrête le volant.

On y trouve aussi divers engins de sécurité pour les armatures des chaudières, des volants, des courroies, des roues, etc., ainsi que des dispositifs de sûreté pour monte-charges, treuils, grues, échelles de fabriques, escaliers, trous à hisser, trappes, etc.

On y trouve un échafaudage semblable à ceux qu'on en emploie quand on bâtit une maison. On voit la manière dont il est construit, en vue de garantir les ouvriers de tout danger. On peut s'y rendre

compte de plusieurs systèmes d'assemblage pour ces échafaudages. Une des salles contient un atelier modèle de demi-grandeur, où l'on a pratiqué, divers bons systèmes de ventilation. Plusieurs appareils d'où se dégagent des substances ou des vapeurs nuisibles, comme cela a lieu lors de la fabrication de la céruse, de la préparation du lin, du triage des chiffons, dans les aiguiseries, les brosseries, etc., sont aménagés des appareils qui chassent les matières nuisibles à l'endroit même où elles naissent, c'est-à-dire de la façon la plus favorable à l'ouvrier. On y expose divers appareils indiquant qu'il y a danger d'incendie, des extincteurs, ainsi que des appareils de sauvetage, en cas d'incendie.

Plus loin des appareils pour rendre aussi inoffensif que possible l'emploi des acides; des lampes, des masques, des lunettes de sûreté, des respirateurs, des vêtements pour ouvriers, des caisses pour pansements, etc., etc.

Les détails qui précèdent, sont une briève énumération des objets exposés.

Les planches ci-jointes représentant quelques-uns des objets exposés, peuvent servir à donner un aperçu de l'aménagement du Musée, et de la conception qui a présidé à la préservation contre les machines et les appareils.

On peut multiplier ces images en jetant sur un support placé à cette Exposition dans la salle de la section néerlandaise qui a rapport à l'économie sociale. C'est un envoi de la Commission du Musée susmentionnée, où l'on expose nombre de reproductions photographiques, provenant de diverses parties du Musée.

Finalement je ferai encore remarquer que tous les appareils de sécurité qui, dans le Musée, servent à garantir de tout danger, sont peints en rouge; ceux qui ont pour objet quelque précaution hygiénique, sont de couleur bleue.

SUPPLÉMENT.

RAPPORT

de l'Inspecteur du travail

DU

TROISIÈME CERCLE D'INSPECTION

PENDANT

LES ANNÉES 1897—1898.

Publié par le Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

La Haye,
VAN CLEEF, FRÈRES.

TROISIÈME CERCLE D'INSPECTION DU TRAVAIL.

(Comprenant la province d'Utrecht et la province de la Hollande méridionale au nord de la rive droite du Lek, de la Meuse Nouvelle, du Scheur et du Nieuwen Waterweg, à l'exception de la ville de Rotterdam.)

REVUE GÉNÉRALE [1]).

Ce rapport, composé en vue de satisfaire à l'article 16 de la loi sur le Travail et à l'article 15 de la loi sur la Sécurité, rend compte de mes travaux professionnels pendant les années 1897 et 1898. Il embrasse l'expérience de ces années à l'égard des lois déjà nommées ainsi que celle qui fut la conséquence des relations en vertu de la loi du 4 septembre 1896 (N° 152 du Journal officiel), entre la loi sur la Sécurité et la Hinderwet [2]).

Bien que la Loi sur la Sécurité fût entrée en vigueur dès le 1r janvier 1897, son exécution a reçu d'importantes additions relatives aux articles 6 et 7. Ces additions, qui constituent le fond de nos efforts, conformément à l'article 25 de la loi susmentionnée, n'entrèrent en vigueur qu'un an après la promulgation des décrets sanctionnés par arrêté royal du 7 décembre 1896 (N° 215 du Journal officiel).

Ceci eut lieu le 1r janvier 1898. Ce n'est qu'à partir de cette époque que je pus prendre énergiquement en main la tâche que la loi m'imposait. En réalité, ce rapport n'embrasse donc que l'exercice d'une année.

C'est le 1r janvier 1897 qu'entra en vigueur la „Hinderwet" (N° 152 du Journal officiel), du 2 juin 1875, modifié pas la loi du 4 septembre 1896 (N° 95 du Journal officiel). C'est cette loi qui détermine les mesures préventives à prendre lors de l'érection ou de l'extension des usines ou des manufactures, en faveur des individus ayant à faire un séjour habituel dans ces etablissements.

L'arrêté royal du 15 juillet 1891 (N° 147 du Journal officiel), pris en vertu de la loi sur le Travail, concernant l'hygiène et la sécurité des femmes et des enfants dans les usines et ateliers, fut revisé par arrêté royal du 21 janvier 1897, de manière à être mieux en rapport avec l'arrêté royal du 7 décembre 1896 (N° 215 du Journal officiel), contenant des dispositions analogues au sujet de l'exécution des articles 6 et 7 de la loi sur la Sécurité.

---

1) Voir page 36.

2) *Hinderwet*, littéralement, loi des empêchements, loi de gêne. C'est l'équivalent hollandais de la loi française „*De commodo et incommodo*". (Le traducteur).

Les décrets relatifs à l'exécution de loi sur le Travail et la Sécurité, au sujet de mesures de sécurité, concordant pour une grande partie, ont été presque entièrement réunis dans ce Rapport. A mon avis, cette methode abrège beaucoup sans nuire à la clarté. Voici, d'ailleurs, l'ordre dans lequel se suivent les décrets législatifs:

Loi sur le Travail;

Loi sur la Sécurité;

Loi sur la Sécurité dans ses rapports avec la „Hinderwet".

L'expérience m'ayant appris, que, conformément à la méthode que j'ai suivie dans mes Rapports antérieurs, je pouvais parfaitement y intercaler d'autres sujets, j'ai encore eu recours à ce système dans le travail que je présente aujourd'hui. Afin de traiter des lois d'une manière uniforme, et de pouvoir émettre des avis communs, les Inspecteurs se réunirent 14 fois en 1897, et 9 fois en 1898, conformément à l'arrêté royal du 23 décembre 1896. Voir article 17, 1er alinéa et article 18 (N° 228 du Journal officiel).

Les nouvelles lois déjà citées et les mesures d'administration publique qui en découlent, étendirent considérablement le cercle de nos occupations. L'introduction de nouvelles mesures demande de la prudence, surtout quand elles contraignent les intéressés à des dépenses d'argent.

Or, tel est le cas de la plupart des prescriptions qui ressortent de l'arrêté royal, au sujet de l'exécution des articles 6 et 7 de la loi sur la Sécurité, réglant les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre en faveur des individus qui séjournent dans les usines et ateliers. A moins d'instructions ultérieures de notre part, il est rare qu'un patron accomplisse les réformes prescrites par les décrets.

Le plus souvent, nous devons discuter amplement tous les changements, même les moindres, avec le chef ou le gérant de l'entreprise.

Sans doute, grâce aux prescriptions qui sont la conséquence de l'art. 4 de la loi sur le Travail et qui avaient pour objet l'hygiène des femmes et des jeunes gens, nous avons déjà fait un grand pas en avant; mais il n'est pas moins manifeste que les nouveaux décrets dont il vient d'être question sont encore loin d'avoir pénétré dans l'esprit du peuple et que, surtout de la part des ouvriers, nous avons maintes fois eu à déplorer une singulière étroitesse de vues.

Telle est la raison pour laquelle l'inspection de telle ou telle manufacture demande le double du temps qu'elle exigeait autrefois.

Une conséquence immédiate de cet état de choses est que l'application des décrets progresse encore lentement et qu'il s'écoulera encore bien des années avant que ceux-ci soient entièrement entrés dans l'usage.

Au reste, cela n'empèche pas que, s'il reste encore beaucoup à faire, ce n'est pas sans un sentiment de satisfaction que je puis jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qui est déjà fait.

Je suis redevable de ce résultat à l'énergique assistance de mon adjoint. Spécialement chargé de visiter les petits établissements, qui tombent sous l'application de la loi sur la Sécurité, il en a inspecté un grand nombre, donnant où il le fallait, les instructions que requiert l'application de l'article 6 de la loi.

Les relations entre la loi sur la Sécurité et la „Hinderwet" (De commodo et incommodo) ont notablement augmenté ma besogne de bureau et surtout mes écritures. Ce renfort de besogne qui vise surtout les mesures à prendre lors de l'érection d'un nouvel établissement industriel ou de l'agrandissement d'un ancien est réconfortant et produira certainement d'heureux fruits.

On peut juger de l'extension de ma besogne par écrit par le nombre des pièces qui sont entrées dans mes bureaux et qui en sont sorties.

Leur nombre total s'élève, pour les années 1897 et 1898 à 18.879.

Sans commis aux écritures, il m'eût été impossible de mener ma besogne à bonne fin.

Quant à la besogne administrative, on a dû se borner au nécessaire. Mais je me réjouis que l'acceptation des derniers budgets me permette de donner l'extension requise aux soins de mon administration. Grâce à la nouvelle position qui lui est faite, l'Inspecteur pourra consacrer plus de temps à sa besogne essentielle, les inspections.

Pendant 1897 et 1898, 3537 usines et ateliers ont été visités. On trouvera quelques données sur ces établissements dans l'état A ci-joint [1]).

Parmi ces établissements, il y en eut 194 qui furent inspectés 2 fois; les uns, pour tel ou tel motif spécial; d'autres, afin de m'assurer si mes prescriptions avaient été exécutées. Enfin, je visitai encore environ 46 petits ateliers, sur lesquels je n'ai pas réuni de données spéciales, comme je l'ai fait pour les établiments mentionnés plus haut.

En définitive, le chiffre total des établissements inspectés pendant le courant de ces deux années s'élève à 3.777.

La plupart des établissements furent visités surtout en vue des décrets de la Sécurité. Le grand nombre des inspections tient à ce que les établissements visités par l'inspecteur adjoint (c'étaient surtout des boulangeries) étaient petits.

---

[1]) Le tableau A est combiné avee celui des 5 autres inspections. Voir page 37.

Lorsque, après avoir reçu les données qu'en vertu de l'art. 27 de cette loi, devaient nous fournir les chefs et directeurs des établissements tombant sous l'application de la loi sur la Sécurité, nous trouvâmes que plus d'un tiers avait déjà été visité une ou plusieurs fois. Il était donc clair que nous devions nous hâter d'inspecter ceux qui n'avaient pas encore été visités sans pour cela négliger d'inspecter les autres.

Parmi les établissements non encore inspectés, plus des deux tiers étaient des boulangeries. Un nombre relativement petit de boulangeries ayant été visitées au point de vue des décrets sur la loi du Travail, j'estimai utile, surtout au point de vue des abus commis dans ce métier, en d'autres pays, ainsi que de la question encore pendante du travail de nuit et de la durée du travail, de faire instituer, dans le plus bref délai possible, une enquête exacte, afin de pouvoir remédier aux abus, pour autant qu'ils sont susceptibles d'être refrénés par les lois existantes.

Ces considérations m'ayant conduit à inspecter les boulangeries, me fondant sur l'expérience que j'avais acquise lors de l'introduction d'autres lois, il me parut désirable, de compléter, dans la mesure du possible, mon examen de tous ces métiers.

C'est ainsi que les réformes s'introduisent le plus aisément. C'est ainsi que l'on prévient les objections que vous font les chefs: Pourquoi exige-t-on de moi tel ou tel changement, tandis qu'à tel ou tel de mes voisins, de mes connaissances, qui font le même métier et chez qui existent les mêmes défauts, on n'impose pas ces obligations?

Voilà pourquoi ce rapport embrasse l'état de 1413 boulangeries, dont 171 pâtisseries.

Or, si je continue à faire part de mes expériences, je tiens à faire remarquer que ce Rapport doit être considéré comme un complément de mes rapports antérieurs. Il est donc inévitable que, mon expérience des manufactures nouvellement visitées concordant le plus souvent avec mon expérience des années précédentes, j'aie à répéter ici un certain nombre des observations que j'ai faites dans mes premiers Rapports.

Malgré le grand nombre des établissements, surtout des petits qui ont été inspectés et dont plusieurs paraissaient ignorer même l'obligation où ils se trouvent de souffrir l'inspection des ateliers, je constate avec plaisir que c'est presque sans exception et sans beaucoup de peine que les Inspecteurs sont admis. Une seule fois l'inspecteur s'est heurté à un refus dans une boulangerie qui ne satisfaisait pas aux exigences

légales. Il fallut recourir à la force armée pour pouvoir y pénétrer.

Dans les grands ateliers qui ont déjà souvent été visités, on rencontre généralement, chez la plupart des ouvriers, une attitude bienveillante. En présence de leurs chefs, ils se montrent très réservés, toujours prêts à approuver tout ce que ces derniers disent. Plusieurs s'efforcent visiblement de les appuyer, d'atténuer des défectuosités évidentes.

Ceci est incontestable; cependant je ne puis disconvenir qu'il n'y ait progrès à cet égard.

Dans ces dernières années, j'ai reçu par écrit mainte communication de contraventions, de violations, prétendues ou réelles des prescriptions légales.

Parfois, il m'est arrivé de recevoir des visites d'ouvriers ou de commissions d'ouvriers qui croyaient avoir des plaintes à formuler.

Je les reçois toujours avec plaisir. Car elles me procurent le double avantage de prouver aux mécontents que leur plaintes sont exagérées ou manquent de fondement et de me mettre à même de faire droit aux réclamations légitimes.

Il est incontestable qu'il serait dans l'intérêt des ouvriers que les chefs des associations ouvrières se missent en rapport avec les Inspecteurs plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, surtout quand il s'agit d'intérêts que les nouvelles lois protègent. Ils peuvent être assurés — et l'expérience a déjà pu le leur prouver en plus d'une occasion — que, quand il s'agit de redresser un grief réel, de faire droit à une exigence légitime, ils trouveront toujours chez l'Inspecteur une oreille et un œil ouverts.

Quant à l'observation de la loi sur le Travail, en général, il y a beaucoup d'amélioration à constater, ce que je crois devoir attribuer au fait que, peu à peu, une partie des décrets pénètre dans la vie du peuple. Mais, à quelques heureuses exceptions près, la surveillance locale laisse encore à désirer.

Nous pouvons encore toujours nous apercevoir dans nos tournées que c'est dans les localités où la surveillance est exercée par la police nationale ou municipale que les règlements sont le mieux observés. Nous ne cessons d'insister sur l'importance d'une surveillance locale régulière sur l'exact accomplissement de la loi sur le Travail, surtout maintenant qu'une si grande partie de notre temps se trouve prise par nos efforts à veiller sur la loi sur la Sécurité et la „Hinderwet" (De commodo et incommodo) or, il convient de remarquer que l'observation technique de la loi sur la Sécurité reste l'attribution exclusive de l'Inspecteur du travail.

Les décrets de la loi sur le Travail ont déjà bien réussi à obtenir droit de cité. Si, durant les premières années après leur promulgation, il a fallu bien de la prudence pour les faire progressivement exécuter, dès à présent, cette surveillance peut se faire tout aussi bien et même, pour divers motifs, encore mieux, par les soins de la police. Mais il faudra toujours user de discernement dans le choix des employés préposés à cette surveillance.

Dans les petites communes, à la campagne, c'est souvent la police nationale qui visite les ateliers. Abstraction faite de quelques localités où cela se fait trop superficiellement, ce système a donné d'assez bons résultats.

Mais, attendu que les gardes champêtres nationaux ont toujours un poste déterminé qui leur est assigné, une bonne surveillance locale est indispensable.

C'est dans une surveillance de ce genre — la police étant naturellement le mieux informée de tout ce qui se passe dans une commune, — que gît la grande force, et il me semble que les chefs de la police locale qui négligent ou exécutent imparfaitement ce point de leur charge, manquent gravement au devoir que la loi sur le Travail leur impose, et cela au détriment de l'intérêt bien entendu des femmes et des enfants qui travaillent dans les usines et les ateliers.

Ce qui nous réjonit, c'est que, graduellement, nous voyons diminuer le nombre des bourgmestres qui, tout en appliquant la loi à la lettre, trahissent une certaine tendance à ne pas faire exécuter des décrets qui, à leur avis, empiètent trop sur la liberté individuelle.

Ce qui paraît de plus en plus évident, surtout dans les grandes communes, c'est que, si l'on veut que la surveillance soit efficace, qu'elle soit confiée à un certain nombre d'agents de police, qui n'aient pas autre chose à faire, sinon durant toute la semaine, du moins pendant une partie. Quant aux autres, ils auraient la charge de communiquer aux premiers tous les faits qui parviendraient à leur connaissance à cet égard.

Que le chef de la police favorise cette surveillance en se faisant exactement renseigner sur la manière dont les décrets sont observés, elle portera ses fruits.

Je me plais à constater que c'est ainsi que les choses se passent dans quelques-unes des grandes communes de la 3e inspection.

Depuis la nomination d'un nouveau bourgmestre en 1897, cette méthode a été appliquée à La Haye. On y a chargé un inspecteur de police, assisté de deux habiles agents, d'exercer à ce sujet

une surveillance journalière pendant une grande partie de l'année.

Grâce au calme et à la convenance dont ces agents font preuve, on a pu constater de notables progrès dans l'accomplissement de la loi, surtout des décrets réglant la durée et la cessation des heures du travail. Dès maintenant, l'effet préventif de cette surveillance est manifeste et c'est en cela que réside sa grande force.

Mais une bonne surveillance veut être sanctionnée. Toute contravention, dûment constatée par procès-verbal, doit être punie. Or, si dans quelques cantons, on peut constater quelques progrès à cet égard, ceux-ci sont encore trop faibles. Nous nous croyons d'autant plus autorisés à insister sur ce point que, le condamné n'ayant plus à payer les frais de procédure, l'amende réelle s'en trouve notablement allégée.

Comme moyen préventif, une bonne amende, au besoin, quelques jours de prison, sont souvent supérieurs à la plus exacte surveillance, font souvent plus d'effet. Dans beaucoup de communes et leurs environs, ce système prévient une foule de contraventions.

Maintenant que la loi sur le Travail est déjà en vigueur depuis si longtemps, que ses décrets sont partout connus, si l'on veut la maintenir, il faut punir les récalcitrants.

Quant à l'application de la loi sur la Sécurité, comme les décrets n'ont été rendus exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1897, on ne peut pas encore en dire grand' chose. Jusqu'à présent, je ne me suis encore guère heurté à quelque résistance, lorsque j'en ai réclamé l'application. Et l'on n'a encore jamais eu recours à une juridiction supérieure.

Que dans beaucoup de circonstances la loi sur la Sécurité soit une loi dont les effets portent loin, c'est ce que j'ai déjà fait remarquer. Là où la loi n'établit pas bien nettement ses prescriptions, ou dans les cas où elle ne formule pas bien distinctement ses moyens d'exécution, là où elle abandonne aux Inspecteurs l'application des détails et l'interprétation des ordonnances légales, il faut beaucoup de circonspection pour maintenir les réformes à accomplir dans les limites de la nécessité et de l'utilité pratiques. Pour ce qui est des prescriptions réglant les sécurités à prendre dans l'emploi des transmissions, de certaines parties de machines, etc., les Inspecteurs ont acquis à ce sujet, comme sur celui des accidents, une vaste expérience qui nous trace la voie à suivre dans l'accomplissement de cette partie de notre tâche.

Quant aux dangers que court la santé des individus, par suite d'insuffisance d'air, par l'effet de vapeurs, de gaz ou de poussières insalubres, etc., les moyens de les prévenir sont assez clairement indiqués, du moins dans certains métiers.

Cependant, il y a, dans certains professions, des moments difficiles, où l'on n'a pas sous la main les moyens qui peuvent servir à prévenir les dangers. La pratique seule peut nous guider dans ces cas.

Or (l'expérience l'a souvent fait voir), il n'est pas toujours commode de se mettre au courant des difficultés spéciales, que l'on peut rencontrer dans chaque usine. L'ouvrier qui se sent indisposé attribue fréquemment son malaise à sa besogne. S'il tombe malade et qu'il appelle un médecin, il n'apprend souvent pas l'explication de la cause de son mal. Même dans les cas où il réussit à découvrir que cette cause gît dans la nature de ses occupations, il se tait, de peur de perdre sa place. Il est rare qu'il ose ébruiter l'affaire et que celle-ci parvienne aux oreilles de l'Inspecteur. Il est vrai que les médecins qui traitent ces ouvriers pourraient remédier au mal. En considération du grand intérêt de la chose, ils devraient se montrer disposés à concourir à l'extirpation du mal.

Il me semble que, maintenant que les décrets de la loi sur la Sécurité permettent de formuler des prescriptions touchant l'hygiène des individus séjournant dans les ateliers, le jour est arrivé où l'on peut insister sur tous ces détails.

Je me permets ici d'exprimer le vœu que tous les médecins de cœur prêtent leur concours en pareille circonstance et que, tout en gardant le secret professionnel, ils donnent les avis nécessaires pour que l'Inspecteur soit à même de prescrire les changements requis afin de faire disparaître des dangers existants. Afin d'obtenir cette coopération, j'ai adressé aux Inspecteurs du service sanitaire d'Arnheim et de La Haye une missive développée pour les prier de me fournir tous les renseignements à ce sujet.

Une fois le premier de ces Inspecteurs m'a répondu. J'espère que dans mon prochain Rapport, il me sera donné de pouvoir mentionner mainte communication de ce genre.

Nous avons déjà dit que durant l'époque biennale 1897—1898, nous avions visité 3777 ateliers et manufactures, où travaillaient en 1894 des femmes et des enfants. Or, plus de 2000 des établissements que nous avons inspectés tombaient sous l'application des décrets de la loi sur la Sécurité.

Dans 949 des dits métiers — pour autant qu'il nous a été donné

de le constater dans nos tournées — les prescriptions légales, en particulier celles qui ont rapport aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, étaient convenablement observées.

En 547 cas, nous avons constaté des dérogations aux décrets concernant les listes de travail. Celles-ci n'étaient pas contresignées ou pas signées, ou ne pendaient pas dans l'atelier, ou n'étaient pas tenues au courant; les indications des heures de repos et de travail ne concordaient pas avec la réalité, etc. Dans 231 métiers, manquaient les cartes de travail, ou elles étaient introuvables. On a pu constater que 93 patrons avaient manqué à leur obligation de renvoyer les cartes de jeunes gens congédiés au bourgmestre dans les 48 heures. Dans 94 ateliers, des individus protégés travaillaient encore régulièrement une demi-heure ou plus que le règlement ne le permet.

42 fois, il a pu être constaté que les heures de repos figurant sur les listes de travail étaient lettre morte.

Dans 79 métiers, où travaillaient des individus protégés, il n'y avait pas de liste de travail. Dans 120 ateliers, il n'y avait ni listes ni cartes de travail, Ce qui explique ce chiffre relativement élevé, ce sont les visites nombreuses faites dans ces deux années d'inspection à de très petits ateliers. Il paraît que plusieurs n'avaient jamais été visités par la police. Ces faits sont instructifs, en ce sens qu'ils font voir dans quelles communes il est donné suite à l'obligation de rechercher les contraventions à la loi.

Comme dans mes Rapports précédents, j'énumérerai successivement mes observations relativement aux plus importants décrets dont l'exécution doit être surveillée, dans l'ordre même des articles telles qu'elles y sont désignées, à moins qu'elles n'aient rapport à des sujets techniques. Dans ce cas, elles figureront au 2e et au 3e chapitre de ce Rapport.

Ces communications doivent, en ce qui concerne la loi du Travail, être regardées comme un complément et une continuation de celles qui ont été faites dans les Rapports précédents.

Art. 3. Suivant l'article 3 de la loi sur le Travail, nul enfant, ayant moins de 12 ans, n'est autorisé à travailler à un métier. 9 fois, il est arrivé aux Inspecteurs de trouver dans des ateliers des enfants au-dessous de cet âge. Dans un cas, l'enfant était porteur d'une carte délivrée par le bourgmestre et le patron paraissait de bonne foi.

Dans deux cas, il s'agissait d'ateliers ayant un rapport direct avec la profession agricole. Les enfants travaillaient d'ordinaire aux champs, où l'interdiction susmentionnée n'existe pas.

Il s'est présenté une couple d'exemples d'enfants travaillant aux

ateliers pendant leurs vacances. Les autres ont été surpris dans les écoles dites de couture.

Ces écoles de couture, où les filettes s'occupent, pour le compte de la directrice, à confectionner des vêtements, sont considérées par quelques bourgmestres comme ne tombant pas sous l'application de la loi. En effet, les fillettes y apprennent à coudre, n'y reçoivent pas de salaire. Parfois même, elles payent pour apprendre.

Toutefois, mon avis personnel est que cette manière d'envisager les choses est fausse. Car le fait de ne pas recevoir de salaire ne saurait être considéré comme un titre exemption de la loi sur le Travail. D'ailleurs, ces ateliers ne peuvent prétendre être considérés comme des écoles, n'étant pas soumis aux lois et à la surveillances scolaires, quant à la durée de l'enseignement.

Dans des établissements, analogues à ceux dont je viens de parler, affranchis de toute inspection scolaire, j'estime qu'il est de l'intérêt des enfants d'appliquer strictement l'article 2 de la loi.

Il m'est arrivé de visiter une de ces écoles de couture. Il y avait un mètre cube et demi d'air libre par personne.

Plus d'une fois et même dans ces dernières années, mon attention a été appelée sur le fait regrettable que, dans les communes où nombre de personnes se livrent à l'agriculture et à l'horticulture, des enfants au-dessus au-dessous de 12 ans, sont souvent impunément employés à de rudes travaux de ce genre.

A l'époque de la moisson les enfants fréquentent peu l'école. Aussi appelons-nous de tous nos vœux la loi sur l'enseignement obligatoire laquelle mettra un terme à ces abus.

La perspective de cette loi est une consolation pour certain instituteur qui me demanda un jour (il s'agissait d'une fillette de 11 ans, qu'en dépit de tous ses efforts, on avait retirée de son école) si la loi sur le Travail ne fournissait pas le moyen d'empêcher que cette fillette ne dût quitter l'école pour entrer comme servante au service d'un professeur d'université.

La police a constaté 14 contraventions à cet égard: 6 dans les vanneries, 3 dans des ateliers de reliure, 2 dans les fileries et les 3 autres dans divers métiers.

Art. 5. Les prescriptions si importantes consignées dans l'article 5 de la loi, relatives à la durée, au commencement et à la fin du travail, donnent encore toujours lieu à de nombreuses observations. Cependant, il est incontestable que les décrets pénètrent de plus en

plus dans les mœurs populaires. La loi s'observe de mieux en mieux; les individus protégés y contribuent pour leur part.

En causant avec des patrons et des ouvriers, j'ai noté, depuis que je suis inspecteur du travail, 94 cas où les prescriptions légales n'étaient pas constamment observées.

C'est surtout dans les ateliers de confection et les blanchisseries, en pleine saison, que l'on constate le plus de dérogations relatives à la durée et à la cessation du travail.

Pareille chose s'est aussi fréquemment observée dans des établissements de petite ou de moyenne importance, tels que boulangeries, imprimeries, pâtisseries, forges, tonnelleries et boucheries.

Raisonner avec les patrons ne produit plus guère d'effet. Ceux qui sont sensibles aux avertissements, observent la loi. Si l'on veut mettre un terme aux contraventions, il faut que la police redouble de vigilance et qu'au besoin, en cas d'infraction, les peines soient plus sévères qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.

Mais constater des contraventions du genre de celles dont il a été question plus haut est souvent extrêmement difficile et exige beaucoup de tact. Il y a diverses manières de rendre une constatation vaine.

Pour se convaincre de la facilité avec laquelle ceci peut se faire, il suffit d'entendre les propos qui se tiennent, pendant les inspections, dans les ateliers où l'on peut se douter que les décrets sont parfois éludés.

Voici la manière dont des chefs d'établissement ont parfois répondu à nos exhortations: Nous ne demandons pas mieux que d'obtempérer aux décrets; mais, le cas échéant, nous préferons courir le risque de nous faire mettre à l'amende: nous payerons les 10 sous exigés. Au sujet de la défense de faire travailler des individus protégés plus tard que le législateur ne l'autorise, on estimait dans certains cantons que lorsque le patron permet seulement de continuer à travailler sans expressément l'ordonner, ce n'est pas un cas punissable.

Il me semble que cette manière de voir est dénuée de tout fondement. La loi exige que le patron fasse cesser le travail. C'est donc à lui à mettre à la porte les individus protégés ou de les empêcher, de n'importe quelle manière, de continuer leur besogne.

Il n'est pas non plus toujours aisé de décider qui a commis l'acte punissable. Ce point est cause de mainte difficulté. Il nous mène à demander s'il ne conviendrait pas de modifier le début de l'article et de déclarer le chef ou le directeur de l'entreprise invariablement responsable, ainsi que cela est écrit dans la loi sur la Sécurité.

Il a été dressé procès-verbal contre 281 individus chez 120 chefs d'entre-

prise qui avaient enfreînt l'article 5 et avaient été condamnés pour ce motif.

Ce qui donne une moyenne annuelle de 60 patrons avec plus de 140 individus. Le nombre de métiers auxquels s'applique la loi sur le Travail dépasse 6000 dans le 3e cercle d'inspection, dont environ 4000 ssnt protégés par la loi. Le nombre des contraventions à cet article n'est donc pas fort élevé.

Dans les endroits où la surveillance locale est bonne, la police est constamment avisée, directement ou indirectement, des dérogations à la loi. Moi aussi, je reçois souvent des avertissements à cet égard.

Pendant un an, il se délivre en moyenne 450 autorisations du prolonger le travail au delà de la durée légale.

Plusieurs fois les chefs d'entreprise ont attiré notre attention sur le fait qu'il leur fallait attendre si longtemps avant d'obtenir l'autorisation demandée.

Pour la plupart, les autorisations ont été accordées à des maisons de confection, à des établissements de blanchissage et de repassage.

En accordant l'autorisation de prolonger les journées pour quelque travail urgent, — les deux premiers jours avaient naturellement été accordés par le Bourgmestre — il est arrivé plusieurs fois dans la province de la Hollande méridionale que le Commissaire de la Reine, contrairement à mon avis, n'a pas accordé les 4 jours suivants, quoique cela fût exprimé formellement dans la requête.

Ceci a sans doute eu lieu parce que l'autorisation en question n'a pu être délivrée dès le lendemain du jour où expirait l'autorisation du Bourgmestre. La conséquence de ceci est que, le plus souvent, la loi est enfreinte le 3e jour et que le patron excède la durée normale du travail pendant 7 jours au lieu de 6.

Sans doute, il est naturel que le patron qui a demandé l'autorisation espère à chaque moment voir arriver la réponse à sa requête. Et, comme cette réponse peut arriver aussi bien avant 8 heures que plus tard, il laisse entre-temps travailler. S'il n'est pas pris sur le fait, il a gagné un jour; dans le cas contraire, il a tout espoir qu'en considération de sa requête, il ne lui sera pas fait de procès-verbal. J'estime que cette façon de procéder n'est pas plausible.

Et ce que je ne trouve pas louable non plus, c'est d'accorder une prolongation de travail à un patron qui vient d'être mis à l'amende pour avoir enfreint la loi. Et ce cas s'est présenté.

En effet, la loi est formelle à cet égard: Entre deux autorisations de prolonger la journée de travail, il devra s'écouler au moins 8 jours. Si tel est le cas des autorisations qui ont été accordées sur une

demande en règle, il est évident qu'il ne faut pas accorder d'autorisation, avant l'expiration de l'intervalle réglementaire, au patron qui, de son chef, a simplement pris l'autorisation ou dont on ne sait depuis combien de jours il excède la limite légale.

Quand on considère ces autorisations au point de vue de la liberté d'action des industriels, sans qu'elles aillent jusqu'à nuire au principe, on se demande s'il ne serait pas désirable que les décrets fussent modifiés comme il suit:

Accorder l'autorisation de prolonger, pendant au plus 25 jours par an, de 2 heures la journée normale du travail, à condition que l'on n'usera jamais de cette permission plus de 6 jours consécutifs; qu'il s'ecoulera toujours, entre 2 périodes de travail exceptionnel, au moins 8 jours et que la journée de travail ne pourra jamais être prolongée avant qu'un avis signé par un chef de la police locale ait été affiché dans l'atelier.

Les ouvrières attachées à des maisons de confection enfreignent encore la loi d'une autre manière. Elles emportent de l'ouvrage à faire chez elles, après l'expiration de la journée.

Si l'on se rappelle ce que la loi entend par atelier, les infractions sont très difficiles à découvrir en cas pareil. Et l'on se demande s'il ne conviendrait pas d'établir une peine pour le patron qui élude de cette façon la loi sur le Travail.

Les occupations domestiques, elles aussi, échappent souvent aux ordonnances légales. Tel est, en particulier, le cas des tailleurs des grandes villes. C'est un métier où l'on fait de fort longues journées pendant la saison; un métier où le travail des femmes et des enfants joue un rôle important, attendu qu'à un petit nombre d'exceptions près, les patrons confient la façon des vêtements à des ouvriers qui emportent chez eux le travail à faire.

Parmi les ouvriers-tailleurs, il faut distinguer ceux qui travaillent pour des patrons ordinaires (dans ce cas, les vêtements sont confectionnés sur mesure) et ceux qui exécutent surtout des commandes pour des marchands d'habits tout faits. En effet, ceux-ci n'exécutent que des ouvrages commandés. C'est donc au plus fort de la saison qu'ils doivent principalement travailler, afin d'avoir de quoi vivre tout le reste de l'année. Aussi travaillent-ils aussi longtemps que possible. Chez eux, des journées depuis 4 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir ou à minuit, ne sont pas rares.

Pendant le reste de l'année, leur patron ne leur procure que peu d'ouvrage. A la vérité, plusieurs d'entre eux tâchent d'obtenir de l'occupation pour des magasins de confection; mais ils doivent s'y

prendre à la dérobée; car, d'une part, ils doivent toujours s'arranger de manière à avoir assez de temps libre afin d'être à même d'exécuter sans délai les ordres de leur patron et, d'autre part, les magasins de confection ne donnent guère d'ouvrage aux ouvriers qui travaillent encore pour d'autres.

Par contre, les ouvriers qui travaillent pour des magasins de vêtements confectionnés doivent s'efforcer d'avoir de la besogne du matin au soir. En effet, étant bien moins payés, ils doivent faire d'autant plus de besogne, s'ils veulent parvenir à joindre les deux bouts à la fin de la semaine.

Si nous sommes bien renseigné, la façon d'un pardessus d'hiver, fait sur commande, se paye de 4 à 8 florins; un pantalon de *fl.* 1.25 à *fl.* 2.50. Les magasins de confection ne payent la façon de cesmêmes vêtements respectivement que *fl.* 1.50 à 4 florins et 40 cents à un florin.

M'étant enquis si le „sweating-system" existait aussi chez nous dans cette partie, j'appris que, dans mon ressort, ce mal n'avait heureusement pas encore poussé de racines. Dans la plupart des maisons, les coupeurs distribuent la besogne aux ouvriers. De cette manière, on peut voir à peu près ce que chacun est en état de faire. Malheureusement, là comme ailleurs, il règne bien parfois quelque arbritaire.

Voici un autre fait qui est venu plus d'une fois au jour: Certains ouvriers de nos grandes villes étant sûrs d'avoir toujours de l'ouvrage pour des maisons de confection, engagent des ouvriers de la campagne à qui ils donnent, outre la table et le logement, un infime salaire.

Mais ces ouvriers sont tenus de travailler pour eux toute la journée sans limitation d'heures. La conséquence de système est que, dès qu'ils s'entendent tant soit peu à leur partie, ils s'efforcent de trouver de l'ouvrage pour leur compte. Mais, le plus souvent, ils n'y réussissent qu'à la condition de travailler à des prix fortement réduits. C'est ainsi que baissent les salaires, par suite de l'excès de l'offre et que les autres ouvriers, s'ils ne veulent pas être remerciés et se trouver ainsi sans pain, se voient contraints d'accepter, eux aussi, de l'ouvrage à prix réduit.

Les ouvriers ont, généralement parlant, peu de rapports entre eux; d'ailleurs, vu la quantité énorme de leurs confrères, ils ont peu de chance d'obtenir des conditions plus favorables. L'ouvrier ne peut avoir d'autre ambition que d'accepter le plus d'ouvrage possible et de faire en sorte que celui-ci soit achevé à temps.

Mais, en voulant satisfaire à ces dernières conditions, les forces viennent à lui manquer. Quand il est marié, le plus souvent sa femme

vient à son aide. S'ils n'ont pas d'enfants ou que ceux-ci soient déjà grands, le mari et la femme travaillent souvent ensemble toute la journée. Il arrive même que la femme reste à la tâche depuis 6 heures du matin jusqu'à minuit, ne se reposant qu'une seule heure par jour. Et, dès qu'ils en sont capables, les enfants sont aussi mis à la besogne. C'est ainsi qu'il arrive souvent surtout à la veille du jour où le travail doit être livré, que la durée réglementaire des journées est outrepassée.

La plupart des tailleurs travaillent principalement avec la seule aide de leur famille, le plus souvent dans la pièce commune, il n'est pas aisé de constater des contraventions. Mais bon nombre d'entre eux ignorant encore les décrets, ne se faisaient pas faute d'avouer leurs contraventions sans la moindre difficulté. En visitant divers tailleurs, nous apprîmes à plusieurs reprises qu'une bonne partie des femmes et des enfants appartenaient au magasin de vêtements de Delft. Et nos recherches nous ont confirmé la vérité de cette assertion.

Plus encore que les autres, ces ouvriers ont intérêt, pour plusieurs motifs, à faire tous leurs efforts pour ne pas perdre leur place. N'ayant fait que des uniformes, ils ne sont plus propres à faire des costumes civils; ils pourraient donc difficilement trouver de l'ouvrage ailleurs, au cas qu'ils fussent congédiés.

Or, la dure règle de cet établissement étant que l'ouvrier qui n'a pas terminé absolument toute sa besogne au jour fixé ne reçoit ni salaire cette semaine, ni ouvrage la semaine suivante, il doit tout mettre en œuvre pour être prêt à temps. De là, la nécessité pour la femme et les enfants de travailler avec toute l'ardeur possible afin de contribuer à l'achèvement de l'ouvrage.

On se soucie donc fort peu des règlements qui prescrivent de cesser à temps le travail, d'observer les heures de repos et de s'abstenir de faire travailler des enfants au-dessus de 12 ans.

L'impérieuse nécessité d'avoir terminé à temps prime tout.

Il va de soi que, lorsque la femme doit aider son mari à la besogne, le ménage en souffre. C'est ce dont nous nous sommes parfaitement aperçu en visitant ces logis.

Un autre métier où l'on travaille longtemps est celui des boulangers ordinaires.

Parmi ceux-ci, il faut distinguer ceux qui travaillent dans les villes de ceux qui travaillent à la campagne.

Les premiers ne font que du pain et du biscuit, ou seulement des gâteaux. Le second cuit généralement l'un et l'autre.

En ville, presque chaque boulanger a ses pratiques, chez qui il doit porter chaque jour, à une heure fixe, du pain frais. A la campagne, le plus souvent, on ne cuit pas tous les jours.

A la ville, les heures de travail sont généralement tous les jours les mêmes; le plus souvent on se met à la besogne dès le soir ou la nuit. A la campagne, les heures de travail varient avec les circonstances. Il est rare que l'on se mette à la besogne avant 3 ou 4 heures du matin.

A la ville, la plus grande partie du temps se passe à la boulangerie, la distribution du pain n'exigeant que quelques heures. Les grands établissements ont d'ailleurs quelquefois des valets qui sont chargés de ce soin. A la campagne, où les pratiques demeurent souvent loin les unes des autres, cette distribution prend souvent 5 à 6 heures et même davantage.

La plupart des boulangeries n'ont qu'un four, où l'on ne peut cuire qu'un certain nombre de pains, généralement de 60 à 80. L'heure de se mettre à la besogne dépend donc, dans les villes, du nombre de pains à débiter chaque matin.

C'est généralement vers 10 heures du soir qu'on commence à faire la pâte. On prend d'abord une certaine quantité de farine; on la mélange d'eau ou de lait pour que le levain puisse bien y travailler. Plus tard, on ajoute à cette masse le reste de la farine et l'on pétrit le tout. La pâte doit ensuite lever 2 fois et chaque levée prend environ 20 minutes. Puis, on procède à l'enfournement.

Dans les fours ordinaires, on brûle généralement, de la tourbe, des fagots, ou de la sciure de bois. Au bout d'une heure environ, les parois du four ont une température de 250 degrés centigrades, laquelle est suffisante pour une fournée. Alors, on retire les combustibles du four et on le nettoie avec un torchon.

Quand la pâte est assez levée, on la divise en pâtons que l'on pèse, lesquels pâtons doivent lever une seconde fois avant d'être mis au four.

La cuisson dure de 10 minutes à une heure, selon que le pain est blanc ou bis, petit ou grand. La préparation complète d'une fournée de pain blanc demande d'ordinaire environ 5 heures.

Lorsque le pain est sorti du four, il faut de nouveau le ramener à la même température, avant d'y mettre une seconde fournée. Cette dernière opération fait perdre beaucoup de temps et empêche de faire un usage continu du four, comme on le peut avec ceux qui fontionnent à l'eau chaude ou à l'air chaud, où la chapelle est chauffée par le rayonnement de tuyaux ou de canaux à eau chaude ou à air chaud

qui sont placés dessous et dessus et qui, à leur tour, reçoivent leur chaleur d'un foyer. Ce dernier pouvant être entretenu d'une manière permanente, la température ne baisse que peu, après la panification et l'on peut immédiatement enfourner de nouveau. Avec ce genre de fours, on peut faire cuire une quantité donnée de pain en moins de temps et, par conséquent abréger la durée de l'opération. Cependant, la besogne devient un peu plus fatiguante. En effet, en se servant de fours ordinaires, pendant la levée et la cuisson de la pâte, comme il faut de nouveau chauffer le four pour chaque nouvelle fournée, on a le temps de prendre quelque repos.

Mais l'inconvénient de ces fours, ce qui empêche que l'usage ne s'en généralise, c'est qu'ils sont chers à placer et désavantageux à employer dans les petits établissements. En outre, dégageant beaucoup de chaleur, ils ne sont recommandables que dans les vastes pièces, supérieurement ventilées.

La cuisson proprement dite est généralement achevée avant midi: mais, après cette heure, il faut encore souvent faire des biscuits, de petits gâteaux, de manière que, dans la plupart des boulangeries, on ne cesse guère de travailler que l'après-midi entre 1 et 4 heures. Le samedi, la besogne se prolonge, attendu qu'il faut cuire pour le dimanche.

Dans les communes rurales, la cuisson du „vloerbrood" [1]) est encore un facteur dont il faut tenir compte. Le boulanger ne cuit d'autres pains que ceux qui sont préparés par les mères de famille. Or, ces pains étant apportés à la boulangerie à toute heure du jour, il en résulte une notable perte de temps.

Ainsi, parmi les causes qui exigent de si longues périodes de travail, il faut ranger, dans les villes, l'emploi des fours ordinaires et la préparation des biscuits; dans les villages, la distribution du pain à domicile, la cuisson des „vloerbrooden", des petits gâteaux, etc.

Au milieu de toutes ces circonstances qui influent sur la durée du travail, il était impossible de venir à savoir la durée précise du travail dans chaque boulangerie. Il nous a semblé que, dans quelques boulangeries, on nous déclarait la durée minima, de peur de produire un trop mauvais effet. Des 1242 boulangeries que j'ai inspectées, 182 m'ont fourni des renseignements si suspects que j'ai cru n'en devoir tenir aucun compte.

Tel a été également le cas de 31 des 171 pâtisseries que j'ai visitées.

---

[1]) En Hollande, on désigne sous le nom de „vloerbrood" une sorte de pain cuite sur les dalles du four et non dans une forme.

Le rapport des autres m'a permis d'établir le tableau ci-dessous:

Nombre d'heures de travail dans les boulangeries, les pâtisseries et les biscuiteries.	11 heures ou moins	11 1/2 heures.	12 heures.	12 1/2 heures.	13 heures.	13 1/2 heures.	14 heures ou davantage.
Nombre des établissements	352	21	187	25	130	35	310
Total	1060						
Nombre d'heures de travail dans les pâtisseries							
Nombre des établissements	86	8	19	4	9	2	2
Total	140						

Dans la plupart des boulangeries, on n'interrompt le travail que pour dîner, auquel on consacre généralement 1/2 h.

Voilà pourquoi on emploie si rarement des jeunes gens dans les boulangeries. Et, lorsqu'on y en trouve, il est douteux que les décrets sur les intervalles de repos soient observés.

Les détails qui précèdent ne se rapportent guère ou point aux boulangeries où il y a un temps fixe pour chaque besogne et où l'on travaille généralement jour et nuit avec 2 équipes.

Il en est de même des distilleries ordinaires, où l'on fabrique de l'eau-de-vie de grains. On y travaille presque toujours plus longtemps et fréquemment beaucoup plus que 11 heures.

Considérant les difficultés, les restrictions, auxquelles cette profession est soumise, les distillateurs s'efforcent de couvrir leurs frais au moyen de la plus grande production possible.

D'un autre côté, les ordonnances fiscales déterminent les époques auxquelles certaines opérations doivent avoir lieu. Ceci fait que les limites les plus étroites dans lesquelles la besogne nécessaire peut s'accomplir sont de 3 1/2 du matin à 4 1/2 de l'après-midi. Mais, d'une part, il faut déjà fabriquer la levure avant cette heure et, d'autre part, l'ouvrage est rarement terminé à h. 4 1/2.

C'est par suite de la quantité de besogne à accomplir dans les distilleries que les repos du milieu du jour sont le plus souvent réduits à trois quarts d'heure.

Dans ce métier, travailler 13 à 14 heures par jour, semble être la règle. Un jour, il m'est arrivé d'inspecter un de ces établissements où la journée commençait régulièrement à 3 1/2 heures du matin. On y travaillait 15 heures par jour.

Il serait souverainement désirable que les heures du travail ordinaire des adultes n'excédassent pas 11 heures par jour et 10 heures pour ceux qui travaillent à la pièce. Mais, pour ce sujet, je renvoie à mes Rapports précédents. Je ne pourrais que me répéter.

Dans 10 des manufactures et ateliers que j'ai visités une seconde fois, les heures de travail avaient été réduites à 9½ heures ou à 11 heures. Et tout le monde, sans exception, se félicitait du résultat.

Le principe de travailler peu d'heures, mais énergiquement, gagne du terrain; mais lentement, trop lentement.

Un patron, qui, il y a déjà quelques années, avait réduit la journée de travail de 14 heures à 12, me tint un jour le singulier discours que voici. J'ai actuellement la conviction que la même quantité de besogne peut être faite en 11 heures; mais je n'accorde cette réduction d'heures qu'aux ouvriers qui m'en font la demande. Car, si la proposition émane de mon côté, je dois leur payer ces 11 heures autant que je paye maintenant pour 12; et c'est ce dont je n'ai nulle envie.

Il me semble que ce raisonnement est souverainement injuste. Si l'on abrège la journée, on n'en doit pas moins maintenir les anciens salaires. On peut seulement poser pour condition qu'il faudra effectuer la même somme de besogne.

Le tableau B [1]) ci-joint indique les heures de travail des établissements inspectés pendant ces 2 dernières années, aussi exactement que nous avons pu nous les procurer.

Tandis que, dans ce tableau du précédent Rapport, la proportion était: moins de 11 heures de travail, 59.6 %; plus de 11 heures, 40.4 %; cette proportion est actuellement beaucoup plus défavorable. C'est ainsi que le nombre des établissements visités, où l'on travaille moins de 11 heures est descendu maintenant à 38 %, et celui des ateliers où l'on travaille plus de 11 heures est monté à 62 %. La cause de cette différence réside dans le fait que, par suite des décrets de la loi sur la Sécurité, nous avons inspecté tant de boulangeries et d'autres petits établissements où l'on prolonge d'ordinaire le travail au delà de 11 h. Or, parmi ces boulangeries, 33.3 % travaillaient moins, et 64.8 % plus de 11 heures.

Dans mes Rapports précédents, j'ajoutais ici un tableau B où se trouvait énuméré le nombre des individus protégés et autres employés dans les manufactures, que j'avais déjà visitées avant 1890, en vue

---

[1]) Ce tableau, combiné avec ceux des cinq autres inspections, se trouve à la page 38—39.

de la statistique industrielle ainsi que le nombre de personnes se trouvant dans le même cas que j'avais déjà rencontrées dans les mêmes fabriques pendant les années où j'ai publié des Rapports.

Attendu que, dans bon nombre des manufactures déjà visitées antérieurement, les circonstances sont changées, et que d'autres méthodes de travail ont été introduites etc., la comparaison perd peu à peu de sa valeur. Voilà pourquoi ce tableau ne trouvera plus place ici.

Art. 6. L'article 6 de la loi sur le Travail ordonne que les individus protégés jouiront, entre 11 heures de matin et 3 heures de l'après-midi, d'au moins une heure de repos. Les tournées d'inspection firent naître dans notre esprit des doutes sur l'observation de ce décret dans 19 ateliers.

C'est dans les ateliers de confection, où l'on commence généralement à travailler entre 8 et 9 heures du matin et où les parents des jeunes filles qui y travaillent, dînent à 4 heures ou plus tard, que celles-ci par conséquent peuvent se reposer de 4 à 5 heures et demie que cette contravention est le plus souvent commise.

Dans des cas de ce genre, j'ai conseillé au patron de demander un changement de l'heure de repos, conformément au paragraphe 23 de l'art. 6.

De même dans les boulangeries, où l'on travaille dans la journée, comme je l'ai déjà relaté, il s'en faut que ce règlement soit toujours strictement obéi. Là, les ouvriers travaillent toute la journée, avec une courte interruption, afin d'avoir fini le plus tôt possible. Il arrive rarement que les ouvriers de ce métier aillent prendre leurs repas chez eux. Quant aux jeunes auxiliaires, ils n'aiment que trop à rester à l'atelier. Quand il n'y a pas de pièce spéciale, où ils puissent prendre leurs repas, ils le prennent dans la boulangerie. Le repas achevé, ils aident volontiers les mitrons.

En général, cependant, ce décret n'est pas souvent enfreint.

Dans les métiers ordinaires, où l'on se met à l'ouvrage de 6 à 7 heures du matin, et où l'on prend le principal repas entre 11 et 3 heures, les patrons accordent souvent plus d'une heure de repos. Dans les grandes communes, où les ouvriers demeurent souvent à une distance considérable des ateliers, c'est tout naturel. D'ailleurs, c'est une coutume salutaire; rester tranquillement assis pendant un petit temps ou couché est excellent pour le regain des forces.

Il n'est pas toujours facile de poursuivre une contravention constatée, faute d'un rapport légal bien établi entre l'art. 6 et les heures de repos indiquées sur la liste, visées par l'art. 11. Il serait à souhaiter qu'une modification de la loi spécifiât distinctement ce rapport.

Il arrive souvent dans les usines que des individus protégés restent à l'établissement durant la période de repos entre 11 et 3 heures, de manière qu'en réalité on ne travaille pas dans le local où ils se trouvent; mais les transmissions qui fonctionnent dans d'autres pièces, restent en mouvement. Or, vu l'insouciance des jeunes gens, ceci peut donner lieu à de grands dangers. Ne serait-il donc pas sage d'ajouter aux prohibitions de l'art. 6, qu'il est défendu aux individus protégés de séjourner pendant les heures de repos dans un local clos, où des machines ou des organes de transmissions sont en activité?

Art. 7. Le décret de l'article 7 — le repos du dimanche — n'a donné lieu de la part des Inspecteurs qu'à peu de remarques concernant son observation par les jeunes gens. Il convient de ne pas se départir d'une sévère surveillance sur les briqueteries de l'Yssel où, à l'approche d'un orage, il faut déplacer les paillassons qui protègent les pierres *en haies*.

Ici surtout les infractions de la loi devraient être réprimées. En effet, il s'y est établi la détestable coutume que l'ouvrier marié n'y obtient du travail, que si sa femme et ses filles travaillent également à la briqueterie et cela pour un salaire infime. Il serait à désirer que l'on mît un terme à cet abus. La femme et les filles, qui y sont tenues durant toute la semaine, ne devraient jamais être astreintes au travail le dimanche.

Un des plus grands industriels nous a raconté que, quand il le fallait, il n'avait aucun égard à la loi sur le repos dominical. Ceci n'a pu être constaté qu'une seule fois. Cette contravention-là aussi, je la regarde comme d'autant plus repréhensible, qu'il serait aisé de ne pas la commettre. Pour cela, il suffirait de faire l'acquisition d'une double rangée de paillassons qui permettrait de revêtir, le dimanche, de paillassons les haies des deux côtés.

Cela se pratique déjà dans la province d'Utrecht, dans plusieurs briqueteries. On prétend même que ce système est avantageux. Sans doute, un double service de paillassons est dispendieux; mais, le prix des pierres ayant notablement haussé dans ces dernières années, tandis que (si je suis bien informé) les salaires sont toujours demeurés au niveau où ils étaient pendant la période de stagnation industrielle, il me semble que ce ne saurait plus être un obstacle.

Au reste, je puis encore ajouter ici que les briquetiers ont à lutter contre une opposition toujours croissante. Quelques-uns d'entre eux mêmes ont exprimé le désir de ne plus avoir recours au travail des femmes.

Quelques contraventions ont encore été signalées dans les maisons de confection pour dames, dans les blanchisseries, les établissements où l'on se livre au maltage, à l'empaquetage de la levûre.

On s'efforce aussi de faire jouir les adultes du repos du dimanche. C'est même devenu la règle.

Dans les usines à gaz de La Haye, d'Utrecht, de Leyde et de quelques autres communes, c'est devenu la règle pendant la saison d'été. Mais les petites usines font encore des objections.

Surtout dans les métiers où l'on travaille nuit et jour — avec une double équipe — le repos du dimanche est nécessaire, ne fût-ce que tous les 15 jours, même durant l'hiver.

Une couple de fabriques de produits lactés avaient résolu de ne plus recevoir de lait le dimanche ou de ne plus y travailler, et, à ce qu'ils m'ont assuré, sans avoir à lutter contre trop de difficultés. En hiver, le lait du soir n'arrivait que le lundi matin; en été, les paysans préparaient leurs produits laités eux-mêmes.

Dans quelques autres fabriques, surtout de produits chimiques, on travaille encore le dimanche, en dépit de tous mes raisonnements, pour faire cesser le travail ce jour-là. Et cependant, ce changement n'entraînerait, à mon avis, qu'un léger ralentissement dans la production. La loi devra être modifiée à l'égard de ces établissements.

Dans la plupart des distilleries, on achève le dimanche matin la fabrication de la levure.

Or, si je m'en rapporte à l'avis de quelques personnes autorisées, on pourrait facilement, en introduisant quelques changements dans la manière de travailler, achever le samedi soir la fabrication de la levure. Quelques distilleries suivent déjà cet usage. C'est l'habitude, la routine, qui s'opposent surtout à la réalisation de cette utile réforme.

Art. 8. Il n'a pas été constaté de dérogations à l'article 8, que les nouvelles accouchées ne reprendront pas leurs occupations dans les manufactures et ateliers avant quatre semaines révolues après leur délivrance. Seule, une police locale très active pourrait faire des constatations de ce genre. Dans toute l'étendue de mon ressort, on tient la main à l'observation de cette ordonnance. Seules les réponses des briquetiers et des potiers laissent subsister quelques doutes à cet égard.

Articles 10 et 11. Quant aux articles 10 et 11, qui ont rapport aux cartes de travail, requises pour les jeunes gens travaillant dans les usines et les ateliers, ainsi que pour les listes de travail, qui doivent être affichées dans les ateliers où travaillent des individus protégés,

il se commet encore quantité d'infractions. Le fait seul que sur les 1894 manufactures et ateliers, où les décrets sont de rigueur, on a noté 746 irrégularités en matière de listes et 444 touchant les cartes, démontre ceci suffisamment.

Il faut encore remarquer que l'inobservation de cette ordonnance est la chose du monde la plus aisée à constater, quand il existe une surveillance convenable.

Ce sont surtout les plus grandes communes, où la surveillance locale laisse à désirer, que ces décrets sont le plus mal observés. Aussi regardé-je le chiffre des contraventions comme une sorte d'indicateur qui me fait connaître la valeur de la police locale. D'ailleurs, ces infractions ne sont pas pour la plupart la conséquence d'une malice préméditée ou de l'indifférence, mais d'une certaine nonchalance. Il faut cependant aussi faire entrer en ligne de compte le raisonnement de certains patrons qui se disent, si nous n'observons pas les prescriptions relatives à la durée, au commencement et à la fin des travaux, il est clair que ces prescriptions ne signifient pas grand'chose. Voilà pourquoi j'insiste sur la simplification de ces ordonnances.

Une ordonnance qui statuerait, avec les réserves requises, que la carte de travail doit être demandée, non comme cela a lieu maintenant par chaque nouveau patron, mais qu'elle sera personnelle, nominative et valable depuis la 12e jusqu'à la 16e année, faciliterait la besogne des bourgmestres, sans faire tort au but.

Au sujet des listes de travail, on pourrait considérer dans les établissements où des individus protégés ont les mêmes heures de travail, ce qui est l'ordinaire, s'il ne faut pas mentionner les noms des porteurs.

A l'égard des cartes et des listes de travail, un assez mauvais exemple est souvent donné par les employés de la mairie. Ces messieurs délivrent souvent des listes de travail entièrement en blanc. Parfois celles-ci étaient revêtues du sceau municipal sans qu'il fût fait mention du commencement et de la fin de la journée de travail; parfois leurs indications étaient absolument inexactes. Il a même été reconnu 20 fois que des cartes portant plus de 11 heures de travail avaient été revêtues d'un visa. Les listes avaient parfois été remplies et contrôlées par des personnes entièrement incompétentes. C'est ainsi que dans une certaine commune, ce soin était abandonné au domestique de la mairie: dans une autre, au garde champêtre.

Dans une commune, le bourgmestre, contrairement à l'esprit du législateur, avait ordonné que les jeunes gens gardassent la carte chez eux.

J'ai souvent aussi entendu se plaindre de la difficulté qu'il y avait de se procurer les cartes à temps. Il fallait souvent les demander à plusieurs reprises avant de les obtenir.

Attendu que les décrets de l'article 4 de la loi sur le Travail sont dans leurs principes en relation exacte avec ceux de la loi sur la Sécurité, ils sont, pour autant qu'ils n'ont pu trouver place dans le 3e chapitre, traités aux articles 6 et 7 de la loi sur la Sécurité.

Afin de donner un aperçu du nombre des manufactures et ateliers qui tombent sous la loi sur le Travail et la loi sur la Sécurité, nous donnons ci-contre les tableaux C et D, rangés par groupes, d'après les métiers.

C. **RÉCAPITULATION des professions tombant sous l'application de la loi sur le travail le 31 décembre 1897, dans la troisième cercle d'inspection.**

GROUPES.	NOMBRE DES USINES EN LES PROVINCES		
	Hollande méridionale part.	Utrecht.	Total.
I. Faïence, etc.	102	66	168
II. Imprimeries, etc.	129	47	176
III. Construction de bâtiments	932	412	1344
IV. Industrie chimique, etc.	9	8	17
V. Bois et paille, etc.	478	125	603
VI. Habillements et purification	1011	651	1662
VII. Industrie artistique	14	11	25
VIII. Cuir, etc.	35	25	60
IX. Métaux (extraction de), etc.	4	—	4
X. Métaux (travail des).	487	198	685
XI. Papier, etc.	17	9	26
XII. Construction de navires et de voitures .	140	49	189
XIII. Machines à vapeur, etc.	67	39	106
XIV. Industrie textile	183	22	205
XV. Eclairage, etc.	24	9	33
XVI. Aliments, etc.	751	313	1064
Total	4383	1984	6367
Total au 31 déc. 1898	4883	2082	6965

D. TABLEAU RÉCAPITULATIF du nombre des professions tombant le 31 décembre 1898 sous l'application de la loi sur la Sécurité avec l'indication des personnes qui y travaillent, dans le troisième cercle d'inspection.

GROUPES.	NOMBRE DES			
	Personnes.	Usines		
		travaillant avec machines motrices.	n'employant pas de machines motrices.	Total.
I. Faïence, etc.	3740	134	51	185
II. Imprimeries, etc.	2092	74	6	80
III. Construction de bâtiments . .	1111	6	61	67
IV. Industrie chimique, etc. . . .	612	21	2	23
V. Bois, liège, paille, etc.	2584	145	62	207
VI. Habillements et nettoyage . .	3368	122	114	236
VII. Industrie artistique	163	1	7	8
VIII. Cuir, etc.	153	9	1	10
IX. Métaux, (extraction de) etc. . .	37	4	—	4
X. Métaux (travail des).	2816	55	126	181
XI. Papier, etc.	264	4	7	11
XII. Construction de navires et de voitures	2006	12	42	54
XIII. Machines à vapeur, etc. . . .	3197	63	12	75
XIV. Industrie textile	5627	48	56	104
XV. Eclairage, etc.	2741	73	9	82
XVI. Aliments, etc.	11081	574	1707	2281
Total . . .	41592	1345	2263	3608

Le tableau C., ayant rapport à la loi du Travail, est extrait des déclarations annuelles que nous communiquent obligeamment les Bourgmestres. Ils sont aussi mentionnés dans l'état C.; tandis que le tableau D de la loi sur la Sécurité reproduit les déclarations faites en vertu des articles 13 et 27 de cette loi. Ce dernier tableau fait voir

que, dans mon cercle d'inspection, on compte parmi les établissements soumis à la loi sur la Sécurité,

2334	où	travaillent	au	maximum		5	personnes
420	„	„	de	6	à	10	„
461	„	„	„	11	„	20	„
146	„	„	„	21	„	30	„
67	„	„	„	31	„	40	„
51	„	„	„	41	„	50	„
42	„	„	„	51	„	75	„
34	„	„	„	76	„	100	„
36	„	„	„	101	„	200	„
7	„	„	„	201	„	300	„
5	„	„	„	301	„	400	„
5	„	„	„	401	„	500	et plus.

Le chiffre total des métiers — la somme des tableaux C et D — à la fin de 1898, comprend 10.573.

Je ferai remarquer ici que ce chiffre n'est pas absolument exact, m'étant souvent aperçu dans mes tournées que, pour certains métiers, les déclarations exigées par les articles 13 et 27 n'étaient pas faites. Ainsi le chiffre est-il inférieur à la réalité.

Quand on considère, pris à part les chiffres de chaque métier assujettis à la surveillance, ils sont au contraire trop élevés, vu qu'un certain nombre des individus protégés travaillent pour une partie, dans les métiers tombant sous la loi de la Sécurité. Ainsi, pour obtenir le nombre précis, il faut soustraire ce nombre de la somme totale.

Loi sur la Sécurité. Art. 2. J'ai déjà dit que c'était la promulgation des décrets de la loi sur la Sécurité qui avait absorbé la plus grande partie du temps, surtout dans mon dernier rapport annuel. Mais ceci n'a pas trait à l'art. 2 de la loi, en vertu auquel, quiconque désire construire ou agrandir une usine, etc., est tenu d'en soumettre le plan à l'Inspecteur. Cela n'a eu lieu que 11 fois et je renvoie pour les détails sur ce point au chapitre 2.

Art. 6 et 7. Au sujet de l'article 4 de la loi sur le Travail et de l'article 6 et 7 de la loi sur la Sécurité, contenant des prescriptions à l'égard de l'hygiène et de la sécurité de ceux qui séjournent et travaillent dans les manufactures et ateliers, je me borne à donner ci-dessous le nombre des contraventions. Aux chapitres 2 et 3, je traiterai ces sujets plus en détail.

Les décrets relatifs à la quantité d'air requise dans les ateliers n'ont pas été observés dans 57 ateliers.

Dans 21 ateliers, l'éclairage était défectueux.

Quant aux précautions prises contre les incendies dans 368 ateliers, parmi lesquels se trouvaient 346 boulangeries, elles ont été l'objet d'un commentaire.

Les dangers d'incendie ont donné lieu à un échange de vues avec les directeurs de la plupart des établissements visités.

Dans 17 cas, on a prescrit des modifications.

Il a aussi été question des vestiaires et des locaux où les ouvriers prennent leurs repas. Mais, sur ce sujet, il était plutôt question de réformes désirables que de l'observation des prescriptions légales.

Les décrets exécutoires, relatifs à ce sujet, ne visent qu'un petit nombre des ateliers soumis au 3e cercle d'inspection. Cinq établissements ont reçu des avertissements plus précis.

Dans 173 établissements, l'état des lieux d'aisance a donné lieu à des observations.

Quant à la propreté, 164 établissements industriels ont motivé des remarques à cet égard. Dans 9 cas, le chauffage des ateliers était défectueux.

Dans 81 ateliers, on a prescrit des moyens de chasser des vapeurs, des gaz ou des poussières insalubres.

Au sujet des mesures à prendre contre les accidents dus à des machines, à des transmissions, etc., il a fallu faire 1619 observations.

Relativement à l'insuffisance des appareils de sûreté réclamés par l'emploi d'escaliers de perrons, de trappes, de monte-charges, de cuves, de trous pratiqués dans le sol, j'ai dû faire 742 fois des observations.

11 fois, j'ai insisté sur la nécessité d'avoir de bonne eau potable.

Art. 8. L'article 8 de la loi sur la Sécurité confère à l'Inspecteur le droit de prescrire un règlement auquel les personnes séjournant habituellement dans les manufactures et ateliers sont tenues de se conformer, tant dans leur propre intérêt que dans celui d'autrui.

Toutefois, l'inobservation de ces règlements n'est nullement punissable par la loi. Ces règlements n'ont donc que la valeur d'un avis.

Quoique, dans certaines circonstances, l'utilité de semblables prescriptions soit incontestable, j'estime que ce sera surtout lorsque les prescriptions légales, qui me prennent actuellement encore tout mon temps, seront plus généralement suivies, qu'il sera utile de composer et d'introduire des règlements de ce genre. Remarquons, en outre que, pendant les inspections, chaque fois que cela paraît utile, les ouvriers sont toujours mis au courant des choses qui pourraient entrer dans la composition d'un règlement de ce genre. Toutefois, dans une couple

de métiers, présentant des moments difficiles, un règlement est déjà en préparation.

Art. 12. A propos de l'article 12 de la loi sur la Sécurité, j'ai reçu en 1897, 913 notifications d'accidents; en 1898, 951. En 1896, le nombre est descendu à 700.

De la somme totale des accidents survenus pendant ces 2 années, dont il a été question dans ce Rapport, 24 n'étaient pas assujettis aux décrets, soit que les blessés eussent repris leurs occupations dans les 48 heures qui ont suivi l'accident, soit qu'ils ne pussent être considérés comme faisant partie d'un métier dénommé par la loi.

Bien que le chiffre des notifications se soit accru, je n'en persiste pas moins dans ma conviction qu'il arrive dans les usines et ateliers encore nombre d'accidents dont il n'est pas donné avis. Que la loi sur les accidents vienne à passer et que l'on accorde une prime à la dénonciation, on ne tardera pas à en apercevoir les effets.

Dans les métiers où l'on se fait assurer contre les suites pécuniaires des accidents, — Et tel est en particulier le cas des métiers de construction — le nombre des déclarations augmente dans une forte proportion, comme le montre le tableau du chapitre 3.

On a pu se convaincre, aux inspections, qu'on avait souvent négligé de donner avis. Il est même arrivé plusieurs fois que cette prescription a été négligée, quoique la police ait eu connaissance de l'accident.

Dans les grandes communes, les rapports se font régulièrement; dans les petites, ils donnent encore lieu à une foule d'écritures. Un peu d'activité de la part de ces dernières pourrait faire disparaître cet inconvénient.

Quant aux conséquences des accidents pour les blessés, au point de vue des secours à accorder pendant la période de repos forcé, j'en ai été avisé dans la majorité des cas. A la manière dont les renseignements nous ont été communiqués, nous avons sujet de douter qu'ils fussent toujours entièrement exacts. Il sera bon de considérer ces chiffres comme trop favorables.

Art. 13 et 27. Selon les articles 13 et 27, tout patron, désirant ériger un atelier ou une usine, assujettie à la loi sur la Sécurité, doit en donner avis au bourgmestre de sa commune, un mois avant l'ouverture de l'établissement, selon une formule adoptée. Les établissements fonctionnant avant le 1er janvier 1897, devaient satisfaire à cette obligation avant le 1er avril de la même année.

Ces dernières prescriptions m'ont valu 3887 notifications, 458 d'entre elles avaient trait à des établissements qui n'étaient pas soumis à la

loi sur la Sécurité et m'avaient, par conséquent, été adressées par erreur.

Dans la première moitié de 1897, j'eus bien de la peine à obtenir les avis prescrits. Certaines communes manifestaient une lenteur marquée à me les faire parvenir. Il me fallut avoir recours à des avertissements répétés, pour que cette prescription de la loi fût suivie.

Dans les petites communes, j'ai trouvé un solide appui auprès de la police nationale.

Quoique, au cours des inspections, ou rencontrât encore çà et là des établissements qui avaient négligé de donner avis, c'était l'exception, ce qui autorise à croire, qu'en général, les notifications sont faites.

J'ai reçu 181 communications d'établissements ouverts en 1897 et en 1898. Parmi mes occupations professionnelles, il faut ranger celles qui (en vertu de la loi du 4 septembre 1896) (N° 152 du Journal officiel) découlent de la connexion, entre la loi De commodo et incommodo (Hinderwet) et la loi sur la Sécurité.

Cette connexion si louable, a pour objet les précautions à prendre lors de la fondation ou de l'extension d'établissements tombant sous le coup de la loi *De commodo et incommodo*, auxquels s'applique aussi la loi sur la Sécurité.

Lors de la fondation ou de l'extension des usines et ateliers, on peut souvent satisfaire; d'une manière plus simple et moins dispendieuse aux exigences de la loi sur la sécurité et de l'hygiène que lorsque l'établissement est déjà en train; dans ce cas, cela demande bien de la peine et de grands frais.

Mais cela ne va pas sans nécessiter beaucoup de travail, beaucoup de besogne administrative. A l'arrivée des requêtes, il faut commencer par examiner les pièces et les devis. Attendu que la loi n'exige qu'un plan et non une orthographie, etc., il faut, à de rares exceptions près, demander sans cesse aux intéressés de plus amples renseignements. Quand ceux-ci sont suffisants et que j'ai été informé que les modifications que j'ai jugées nécessaires (conformément à la loi), ce qui parfois ne va pas sans peine, et après avoir reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée par l'article 7 de la *Hinderwet*, il faut faire savoir à l'administration municipale que tel ou tel établissement répondra ou non aux ordonnances de la loi sur la Sécurité.

Au cas que l'ouverture soit accordée à certaines conditions, ce qui est le plus souvent le cas, celles-ci devront être soumises à l'inspecteur, qui appréciera si l'établissement satisfait aux exigences de la loi sur la Sécurité. Le cas échéant, il faudra débattre avec l'administration qui

veut imposer ces conditions et, finalement, l'inspecteur fera connaître s'il est d'accord avec elle au sujet des conditions à poser.

Quant à ce dernier point, je m'empresse de déclarer que mes projets de modifier les conditions ont été constamment acceptés et suivis de bon gré. Jamais je n'ai eu besoin d'appeler des décisions prises.

Pour l'administration municipale aussi, ceci est un supplément de besogne. Lorsqu'il n'y a pas de conditions imposées, toute autorisation nécessite au moins 3 lettres à l'inspecteur ; dans le cas contraire, quatre.

Comme les décrets ayant rapport à l'observation de ce qui précède, dépendent plus spécialement des conseils municipaux, j'avais l'espoir, ces assemblées s'occupant journellement de l'interprétation et de l'application des lois, qu'ils seraient aisément observés. Dans les grandes communes et même dans beaucoup de petites, cela n'a donné lieu à aucune observation. Mais il sembla que certaines administrations municipales savaient fort mal lire les lois. Au cours de mes inspections, j'ai pu m'assurer que pendant la période de 1997—1898 une couple d'établissements soumis aux lois *De commodo* et sur la Sécurité, avaient été ouverts sans que les ordonnances à ce sujet eussent été suivies et qu'il m'eût été fait part de la fondation.

Des 77 administrations municipales situées dans mon cercle d'inspection, je n'ai encore reçu aucune réponse à cet égard. Le tableau H (col. 10—13) fait voir dans quelles communes et combien il a été accordé d'autorisations de fonder ou d'agrandir des établissements.

Les requêtes se rapportaient aux métiers indiqués ci-dessous:

Groupe.	ETABLISSEMENTS.	Hollande méridionale.		Utrecht.		TOTAL.
		Fondés.	Agrandis.	Fondés.	Agrandis.	
I	Verreries	1	2	—	—	3
	Tailleries	1	—	1	1	3
	Poteries et tuileries	—	2	—	1	3
	Fours à briques	2	3	3	2	10
	Autres établissements appartenant à ce groupe	5	1	—	2	8

Groupe.	ETABLISSEMENTS.	Hollande méridionale.		Utrecht.		TOTAL.
		Fondés.	Agrandis.	Fondés.	Agrandis.	
II	Imprimeries de livres ou de commerce	8	5	2	2	17
IV	Fabrique de produits chimiques. .	1	1	2	1	5
	Autres établissements appartenant à ce groupe	1	3	—	1	5
V	Fabriques où l'on travaille le bois . .	22	9	5	2	38
	Tonnelleries	2	2	—	—	4
VI	Fabrique de capoc.	1	—	—	—	1
	Blanchiment des habits.	10	7	1	1	19
	Battage des tapis	2	1	—	—	3
VIII	Tanneries	1	—	—	1	2
	Cordonneries	1	—	—	—	1
IX	Briqueteries	—	1	—	—	1
X	Ferblanteries.	3	—	—	—	3
	Forges	17	2	2	1	22
	Autres établissements appartenant à ce groupe	6	5	4	1	16
XI	Papeteries.	1	—	—	—	1
	Collage de sacs.	—	—	1	—	1
XII	Chantiers (de construction). . . .	6	6	1	—	13
	Charronneries et carrosseries . . .	2	—	—	—	2
XIII	Fabrique d'accumulateurs	—	—	1	1	2
	Atelier de réparation pour machines à vapeur	2	1	—	—	3
	Fabriques d'instruments	2	—	2	—	4
	Bicyclettes	12	2	6	2	22
	Autres établissements appartenant ce groupe	3	1	—	—	4
XIV	Manufactures et impressions de tissus	3	1	—	—	4
	Corderies	1	2	—	—	3
	Filatures de laine	—	5	—	2	7
	Autres établissements appartenant à ce groupe	1	2	—	1	4

Groupe.	ETABLISSEMENTS.	Hollande méridionale.		Utrecht.		TOTAL.
		Fondés.	Agrandis.	Fondés.	Agrandis.	
XV	Usines à gaz	1	1	3	1	6
	Lumière électrique	7	1	6	—	14
	Huileries	—	1	—	2	3
	Fabrique de savon en poudre. . .	—	—	—	2	2
	Autres établissements appartenant à ce groupe	1	3	—	—	4
XVI	Boulangeries	76	46	40	9	171
	Brasseries	—	5	—	—	5
	Biscuiteries	1	2	—	—	3
	Distilleries, brûleries, fabrication de levure	2	14	—	—	16
	Torréfaction du café	2	—	5	1	8
	Meuneries	11	10	2	4	27
	Fabrique d'eaux minérales . . .	3	1	—	—	4
	Fabriques de cigares	4	2	—	4	10
	Fabriques de tabacs	5	—	1	—	6
	Conserves alimentaires	—	9	—	—	9
	Fabrique de produits lactés . . .	6	1	3	1	11
	Autres établissements appartenant à ce groupe	6	2	1	1	10
		242	162	92	47	543

A 6 établissements existants, il a été imposé de nouvelles conditions par les mairies. 18 requêtes ont été retirées pendant les délibérations. D'autres ne tombaient pas sous l'application de la loi sur la Sécurité.

Une autorisation accordée fut retirée, parce que l'établissement ne satisfaisait pas aux conditions imposées.

Quatre établissements ne me firent parvenir leurs pièces qu'après que les municipalités avaient déjà formulé leurs décisions.

Pour ce qui est de la surveillance de l'observation de la loi sur le Travail, la recherche des contraventions par la police municipale et

nationale, j'ai déjà donné maints détails à cet égard. Si je suis reconnaissant sur ce point à certains chefs de police, d'un autre côté, j'ai la conviction que, dans différentes communes, on n'apprécie pas l'utilité d'une bonne surveillance.

Dans environ la moitié des ateliers etc., visités durant ces dernières années, auxquels s'appliquait la loi sur le Travail, on a pu constater qu'à un ou plusieurs égards la loi n'était pas complètement observée.

La plupart de ces irrégularités pourraient être relevées par une bonne surveillance locale.

Des chefs d'entreprise m'ont plusieurs fois avoué que, si les décrets n'étaient pas strictement observés, cela provenait de ce que la police ne venait jamais.

Pour éviter les redites, je fixe ici l'attention sur ce que j'ai déjà dit de la surveillance dans mes Rapports précédents. Tout y est encore absolument actuel. Le peu de progrès que l'on constate à ce sujet me porte à souhaiter qu'il soit ordonné en haut lieu un système de surveillance locale plus efficace.

Quant au résultat d'une meilleure surveillance, on peut s'en convaincre en se rappelant certains faits qui se sont passés à La Haye, où, comme je l'ai déjà dit, il a été introduit une sévère surveillance en 1898.

Le nombre des cartes de travail distribuées, comparé à celui des cartes distribuées l'année précédente, accuse une élévation de 1726 à 2045; le nombre des métiers, auxquels la loi sur le Travail est applicable, a monté de 944 (fin de 1897) à 1048 (fin de 1898). En 1897, il y eut dans cette commune 120 condamnations pour contravention aux lois sur le Travail et sur la Sécurité; en 1898, 133.

Conformément à la circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, près les cours d'appel, du 28 juillet 1891 et du 4 octobre 1897, j'ai reçu les extraits des arrêts rendus en 1897 et 1898 au sujet de contraventions aux décrets des lois sur le Travail et la Sécurité. En tout, j'ai reçu les extraits de 434 jugements, dont 12 acquittements. Un cas fut jugé en appel et condamné. Un autre condamné a interjeté appel; mais l'arrêt n'est pas encore connu. 904 individus ont été condamnés pour contravention aux prescriptions légales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, rangées d'après le nombre des contraventions dans les divers métiers et selon les décrets de la loi enfreinte.

Nombre total des établissements.	ETABLISSEMENTS.	Contravention à la loi sur le Travail. Art. 3 — Travail des enfants au-dessous de 12 ans	Art 5 — Inobservation de la durée du travail	Art. 6 — Inobservation du temps de repos.	Art. 7 — Travail du dimanche.	Art. 10 — Manque de cartes de travail	Art. 10 al. 4 — N'ont pas rendu leur carte de travail	Art. 11 — Listes de travail absentes ou mal remplies	Arrêté royal du 21 janvier 1897 (No. 46 du Journal officiel)	Contravention à la loi sur la Sécurité. Art. 12 — Omission de notification d'accidents survenus.	Art. 27 — Ont négligé de déclarer que l'atelier était soumis à la loi sur la Sécurité	Arrêté royal du 7 décembre 1896 (No. 25 du Journal officiel)	Chiffre total des contraventions
53	Boulangeries et pâtisseries. .	1	8	—	—	5	1	6	—	—	39	—	60
37	Forges	—	10	1	—	11	—	25	6	—	1	—	54
31	Confections pour dames. . .	—	63	—	17	30	1	51	—	—	—	—	162
27	Blanchisseries	—	63	3	2	5	—	20	—	—	1	—	94
23	Modistes	—	24	—	—	8	—	26	—	—	—	—	58
22	Cordonneries.	—	13	—	—	7	—	14	—	—	—	—	34
22	Bouchers	—	15	—	—	10	—	12	—	—	—	—	37
19	Charpentiers	—	2	—	—	12	3	14	—	—	1	—	32
18	Teintureries	—	—	—	—	7	2	15	—	1	1	—	26
17	Repasseuses	—	47	—	—	—	—	19	—	—	—	—	66
13	Bicyclettes	—	8	—	—	9	—	10	—	—	2	—	29
9	Manufactures de cigares . .	1	1	—	—	—	—	2	—	—	5	—	9
7	Imprimeurs	—	2	—	1	1	—	1	—	2	—	1	8
7	Tonneliers.	—	5	—	2	4	1	2	—	—	—	—	14
6	Ateliers d'entrepreneurs. . .	—	—	—	—	1	—	1	—	8	—	—	10
6	Emballage de levure	—	1	—	5	—	—	1	—	—	—	—	7
6	Charrons et carrossiers . . .	—	—	—	—	2	1	3	3	—	—	—	9
5	Tapissiers.	—	3	—	—	3	—	6	—	—	—	—	12
5	Relieurs	3	—	—	—	1	2	6	—	1	—	—	13
5	Tailleurs	—	3	—	—	—	—	6	—	—	—	—	9
5	Maltage	—	1	—	2	2	—	3	—	—	—	—	8
5	Chantiers (de construction) .	—	—	—	—	8	—	5	1	—	—	—	14
5	Manipulation d'osier	6	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	7
4	Cordiers	2	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	5
4	Vanneries.	—	1	—	—	6	—	5	—	—	—	—	12
4	Fabriques de meubles . . .	—	1	—	—	3	—	4	—	—	—	—	8
4	Briqueteries et tuileries . .	—	1	—	1	—	—	—	—	2	—	—	4
3	Fabriques de cerceaux . . .	—	—	—	—	5	2	1	—	—	—	—	8
3	Chaudronniers et ferblantiers .	—	—	—	—	3	—	4	—	—	—	—	7
3	Selliers.	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	3
44	Métiers dans lesquels ont eu lieu moins de trois jugements	1	9	—	2	35	—	27	—	6	5	—	85
422	Total . . .	14	281	4	32	181	14	292	10	20	55	1	904

Les extraits des 434 jugements m'ont été envoyés par les officiers du ministère public près les juges de paix.

à La Haye et à Delft	170
Rotterdam III et Gouda	9
„ II	8
„ I et Schoonhoven	14
Leyde et Alfen	40
Schiedam	67
Woerden	10
Utrecht	93
Amersfoort	11
Breukelen Nijenrode	8
Wagueningue	1
Haarlemmermeer	2
et par le procureur de la Reine à La Haye	1

Bien qu'au sujet de l'amende de 50 cents un certain progrès soit perceptible, en général, les peines sont trop faibles. La moitié des amendes était de 2 florins et au-dessous.

Ces petites sommes n'effraient pas, comme bien on pense, ceux qui sciemment commettent une infraction. Parfois même ils voient un avantage à risquer une amende. Ceci a surtout lieu quand il s'agît de l'article 5 de la loi sur le Travail, où ils trouvent leur profit à faire travailler plus tard.

Je me suis souvent aperçu, dans mes tournées, que, dans ce cas, les patrons risquaient volontiers une légère amende.

Quant à des jugements importants, qui mériteraient d'être rapportés ici, il n'y en a pas eu dans ces 2 dernières années.

II. DISPOSITION DES MANUFACTURES ET DES ATELIERS.

Loi sur la Sécurité. Art. 2. Conformément à l'article 2 de la loi sur la Sécurité, quiconque désire ériger une manufacture ou un atelier a la faculté de soumettre son plan au jugement de l'Inspecteur.

Ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y a que 11 fondateurs de manufactures qui aient fait usage de cette faculté. Sans doute, ce résultat est médiocre. La conséquence est que j'ai eu souvent à ordonner des changements dans les ateliers nouvellement établis, surtout à l'égard de la ventilation, des escaliers et de l'emplacement des lieux d'aisance. Ces changements, relativement dispendieux, auraient pu être évités de la manière la plus simple.

Pour les établissements également assujettis à la loi „De commodo et incommodo", c'est d'une moindre importance. En vertu de l'article 5 bis de cette loi, recevant les plans etc., je puis entrer en pourparlers avec les fabricants ou les fondateurs et fixer leur attention sur tous les points qu'il leur importe de savoir. En outre, je puis faire en sorte que le bâtiment satisfasse aux prescriptions de la loi sur la Sécurité, avant que l'administration municipale accorde son autorisation. Si les prescriptions de l'article 2 citées plus haut, ne sont pas d'une application si fréquente pour les métiers qui ne tombent pas sous la loi „De commodo et incommodo," cela tient d'une part à ce que cette faculté est encore trop peu connue; d'autre part ce sera sans doute la conséquence du sentiment des architectes qui, se figurant connaître leur métier, jugent ces communications superflues.

Il est incontestable que, dans ces dernières années, on a réalisé de grands progrès dans l'art de construire des ateliers bien aménagés.

Néanmoins, cela n'empêche pas que, si l'art de construire et d'aménager convenablement les ateliers fait des progrès, cet art tend à devenir une branche spéciale qu'une grande pratique, une vaste expérience seule, peut faire complètement acquérir. D'un autre côté, tel sait faire d'excellents plans, qui n'a pas exactement saisi le sens de la loi.

Je persiste donc à souhaiter que l'Inspecteur soit plus souvent consulté quand il s'agit de fonder ou d'agrandir un atelier.

Art. 6. Selon les articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 7 décembre 1896 (N° 215 du Journal officiel), tout atelier assujetti à la loi sur la Sécurité et, selon l'arrêté royal du 21 janvier 1897 (N° 46 du Journal officiel), quelques ateliers où travaillent des jeunes gens doivent satisfaire à certaines conditions de capacité, en rapport avec la hauteur.

Le rapport des deux dimensions est tel que, si la hauteur baisse jusqu'à 20 mètres, la quantité de l'air, situé plus haut que 1.80 mètre, à partir du sol reste sensiblement la même.

La hauteur limite est de 3 mètres.

Veiller à ce que tout individu, séjournant dans un atelier ait une certaine quantité d'air, est sans conteste une des plus utiles prescriptions de la loi sur la Sécurité.

Cette ordonnance s'applique particulièrement aux établissements où l'on n'emploie guère ou point de machines tels que les ateliers de confection, les manufactures de cigares, etc.

Aux cours de mes tournées d'inspection, j'ai constaté 15 fois que l'on avait dérogé aux décrets.

Une fois, entre autres, il s'agissait d'un atelier haut de 2.18 m. de 18 mètres cubes et où travaillaient 12 personnes.

En s'appuyant sur le décret que, lorsque des locaux communiquent avec un atelier, de façon que la communication ne puisse être interceptée, ces locaux pourront être considérés comme formant un tout, pourvu que la baie soit assez grande — en enlevant des portes ou en agrandissant l'ouvertue pratiquée dans le mur ou le plafond, il était dans certains cas possible, et d'une manière relativement aisée de satisfaire audit décret. Dans d'autres cas, il fallut se résoudre à déplacer l'atelier ou à le rebâtir.

En considération de ces circonstances, et conformément à l'article 26 de la loi sur la Sécurité, on a parfois demandé une exemption temporaire, laquelle fut accordée dans 8 cas. A la fin de 1898, on délibérait encore sur une requête de ce genre. Dans 6 cas, la durée de l'exemption était d'environ un an.

Des 1413 boulangeries que j'ai inspectées, j'en trouvai 39 trop petites en égard à la faible hauteur.

Voilà encore des métiers pour lesquels les ordonnances concernant la hauteur sont d'une grande importance.

Le plus souvent ce n'est qu'après que l'atelier a été rebâti que les intéressés réconnaissent l'avantage de travailler dans un atelier plus élevé, plus spacieux.

Dans les boulangeries où les patrons prennent généralement part

à la besogne, ceux-ci recueillent eux-mêmes les fruits des changements opérés.

Partout où, à la suite de mon improbation, on avait rebâti les ateliers, il paraissait régner une certaine satisfaction de s'être décidé à agrandir le local.

Dans quatre cas, on était si charmé des résultats obtenus, que l'on me remercia d'en avoir exigé la reconstruction.

Dans une grande manufacture de cigares, le patron me raconta qu'à en juger d'après le nombre de jours de maladie, la santé, de ses ouvriers s'était fort améliorée depuis que ses ateliers, étaient rebâtis et aménagés conformément aux prescriptions légales et que l'on avait donné suite à mes avis sur la ventilation. Pendant ces 2 dernières années d'inspection, je n'ai plus rencontré que 2 établissements qui ne satisfissent pas aux ordonnances.

L'ancien atelier était trop petit, mal aménagé et mal aéré.

Dans les manufactures de cigares, on emploie le plus souvent des jeunes gens.

Les ordonnances relatives à la hauteur et à la quantité d'air requises dans ce métier, en vertu de la loi sur le Travail sont énoncées dans l'arrêté royal du 15 juillet 1891 (N° 147 du Journal officiel). Si je suis bien informé, elles sont présentement conformes aux exigences légales. Voir de l'autre côté, p. 78.

Dans ces ateliers, comme dans ceux où l'on confectionne des vêtements, quand les autorités prescrivent des changements, elles ne se heurtent la plupart du temps qu'à cette seule difficulté: Ces changements demandés ne peuvent avoir lieu tout de suite, l'espace bâti s'y opposant. Le propriétaire refuse de l'opérer ou même ne le permet pas. On demande dans ce cas un sursis jusqu'à l'expiration du bail.

D'ordinaire, on se décide plus facilement à transférer les ateliers.

Il en est autrement des boulangeries. Ici la situation est de très grande importance. Il est fort difficile, particulièrement, de transporter le four à un étage supérieur.

Quand il s'agit de boulangeries établies dans des maisons, sans cour ni jardin, et surtout où l'on cuit le pain dans la cave, il n'y a parfois d'autre changement possible que de faire rebâtir toute la maison. On peut alors invoquer les dispositions libérales de l'article 26 cité précédemment, surtout si l'on a pratiqué une ventilation convenable, qui renouvelle l'air aussi bien que possible.

Des 30 exemptions qui ont été sollicitées par des boulangers, 27 ont

été accordées; 2 ont été refusées; enfin une des demandes a provoqué une enquête qui n'est pas encore terminée.

Vingt de ces exemptions ont été accordées pour environ un an; à d'autres on a octroyé un délai plus considérable.

Dans deux des boulangeries inspectées, les domestiques couchaient dans la pièce même où l'on cuisait le pain.

L'aération demeure un probléme qui, lorsque j'avais à inspecter des ateliers à espace limité, m'a beaucoup occupé.

Les divers moyens que j'ai indiqués dans mes Rapports antérieurs que l'on a de se débarrasser de l'air vicié, tels que des fenêtres, abat-jour, ouvertures au plafond, au-dessous desquelles on place de grandes planches, des aspirateurs de Hasselman, Wolpert, Boijle et autres, des ventilateurs, amenant l'air du corridor au moyen d'un abat-jour pratiqué au-dessus de la porte, ou pénétrant par le sol à travers des tuyaux de poêle restent les plus simples que je puisse proposer.

Selon que les plafonds sont plus ou moins bas, il est plus ou moins difficile, dans la saison froide, d'établir une bonne ventilation qui n'expose pas aux vents coulis. Et tel est pourtant le but à atteindre. Dans deux manufactures, on avait ménagé un renouvellement d'air artificiel, du genre de ceux que j'ai décrits dans mes Rapports antérieurs.

Somme toute, nous reconnaissons volontiers que l'on a fait quelques progrès à cet égard. Pour une bonne partie, le problème de l'aération est intimement lié à celui de l'élimination des vapeurs, des gaz et des poussières insalubres. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'amener de l'air frais, sans occasionner de courant d'air.

Avoir un local bien exposé au soleil est pour le patron un facteur trop important au point de vue pécuniaire, pour que celui-ci le néglige dans la bâtisse ou l'aménagement des ateliers. Dans 2 établissements érigés en 1896, et dont les plans ne m'avaient pas été communiqués, le peu d'air était un vice de construction imputable à l'architecte.

En tout, j'ai trouvé au cours de mes inspections, 15 ateliers, où la lumière solaire était insuffisante. Je prends comme mesure la possibilité de lire une écriture ordinaire à l'endroit où il faut exécuter un travail qui réclame un éclairage normal.

Pratiquement, cela concorde avec la puissance lumineuse exigée par le décret sur la Sécurité.

Dans quelques-uns des cas, où la lumière du jour n'était pas bonne, la faute en était à la reconstruction des locaux avoisinants. Dans une couple de petits établissements, c'était la position de la boutique

appartenant à l'exploitation qui avait fait regarder la question de l'éclairage pendant le jour comme secondaire.

Dans 7 cas, il fut possible, en déplaçant les personnes, en pratiquant de nouvelles issues à l'air, en substituant du verre transparent au verre mat, ou en employant des réflecteurs solaires, d'obtenir un local convenablement éclairé durant le jour.

Dans quelques autres, je dus insister sur le déplacement des ateliers.

Partout où travaillaient des enfants, j'ai exigé, quand c'était nécessaire, qu'ils eussent la meilleure lumière.

Dans le nombre les ateliers susmentionnés, où la lumière était médiocre, je n'ai pas compris les boulangeries, où j'ai souvent remarqué ce défaut.

Attendu que, dans ce métier, on travaille généralement la nuit et que, d'ailleurs, ou n'a besoin que peu de lumière pour pétrir la pâte, ce défaut n'a pas été relevé.

Comme mesure qui peut servir quand il faut bâtir un atelier et, particulièrement, quand on a une belle vue en regardant par la fenêtre et que, du milieu du local, l'azur du ciel est visible, on n'a qu'a considérer le rapport de la grandeur des croisées à la superfice du local. Lorqu'on a besoin d'une lumière très vive, le rapport ne doit pas être inférieur à 1 sur 6.

Cependant, quand il s'agit d'ateliers ordinaires, le rapport de 1 à 10 suffit. Une fois même, c'était une imprimerie qui donnait sur le Nord-Nord-ouest, d'où l'on pouvait presque apercevoir l'horizon, le rapport était de 1 à 15 et réellement la lumière pouvait encore être considérée comme satisfaisante.

Une lumière, trop vive est, au dire des juges compétents, très nuisible aux yeux. Quand la lumière solaire est trop vive, il y a des moyens bien simples de remédier à cet inconvénient.

Un de ces moyens a souvent été préconisé et il n'a jamais produit d'inconvénient.

Un cas instructif, qui mit en lumière un vice de construction de l'architecte, attira un jour mon attention.

Etant à bâtir une nouvelle manufacture, un fabricant désirait que, dans un des ateliers, la lumière vînt exclusivement du nord. Aussi ajouta-t-on au bâtiment une aile ne contenant qu'un rez-de-chaussée et située au nord de la manufacture, laquelle avait 2 étages. On posa sur l'aile susdite, qui était limitée du côté du midi par le haut mur de l'usine, un toit de verre dont l'angle d'inclinaison était celui des toits ordinaires.

Or, lorsqu'on vint à faire usage de l'atelier, on s'aperçut qu'il était, pour une bonne partie, directement éclairé par la lumière solaire. L'architecte avait négligé de tenir compte de la circonstance que, si l'on ne veut pas qu'un local exposé au nord reçoive directement la lumière du soleil, il faut que le toit de verre fasse un angle d'environ 70 % avec le plan horizontal — comme c'est le cas des toits en appentis.

L'emploi de la lumière artificielle n'a donné lieu qu'à peu d'observations. La plus importante est qu'elle vicie l'athmosphère et produit, en été, trop de chaleur.

Là où l'on se sert de becs à gaz ordinaires ou de grandes lampes à pétrole, il convient que la fumée puisse s'échapper directement. Une amélioration importante à tous points de vue consiste dans l'emploi de brûleurs à incandescence, emploi qui tend à se généraliser. Pour préserver les yeux d'une lumière trop vive, on n'a qu'à prendre de bons abat-jour.

Mais, au point de vue du faible rayonnement calorifique, en été, et de la viciation de l'air, c'est la lumière électrique à incandescence qui paraît la plus recommandable. On la trouve d'ores et déjà dans diverses usines; néanmoins, elle n'est pas encore fort répandue.

La lenteur de son succès doit être attribuée à la diffusion de la lumière à gaz incandescente,

Dans un atelier, on a eu l'éclairage à l'acétylène.

Dans un petit nombre d'ateliers, on a conserve l'ancien usage que les ouvriers doivent payer eux-mêmes leur lumière artificielle.

Quant aux dérogations aux prescriptions légales, en vue de prévenir les incendies, voici ce que l'expérience nous a appris:

Dans 346 cheminées ou canaux à fumée, il nous est arrivé de trouver du bois, parfois placé en travers de la cheminée.

La plupart de nos remarques s'appliquent à des boulangeries rurales, où cela n'est pas défendu par un règlement de police, comme cela a généralement lieu dans les grandes communes.

Dans de nombreux cas, le risque d'incendie qui en découlait était minime. Aussi les 179 demandes d'exemption et les 171 demandes d'exemption temporaire, pour une durée plus au moins considérable, au plus jusqu'au 1er mai 1902 — ont-elles été accordées.

4 demandes furent rejetées; à quatre autres, il n'avait pas encore été fait de réponse définitive, au moment où nous étions parvenus à la fin de ce Rapport.

Dans mainte boulangerie, il nous a fallu insister sur l'enlèvement des combustibles qui se trouvaient sur le four. La distance moyenne entre le four et le grenier nous a souvent contraint d'imposer un changement. Dans une boulangerie, nous avons reconnu que le plafond se composait de nattes.

Dans 23 établissements — c'étaient pour la plupart des blanchisseries — nous avons exigé que l'on disposât, au-dessus des tuyaux de poële, un réseau de fils d'archal, pour empêcher que les objets combustibles ne tombassent sur les tuyaux et ne prissent feu.

Mainte fois, nous avons appelé l'attention sur le danger qu'offraient des flammes d'éclairage, des poëles ou des tuyaux de poële trop rapprochés d'objets inflammables. Nous nous souvenons d'avoir un jour vu qu'un long tuyau de poële horizontal était attaché au plafond au moyen d'une corde.

Une autre fois une touraille qui n'était pas bâtie de matières incombustibles.

Les décrets sur les distilleries, sur les pavés situés devant et sous des foyers et des fours, ont souvent donné lieu à des observations. En général, il suffisait de peu de frais pour remédier à l'inconvénient. Aussi, n'avons-nous guère éprouvé de difficultés sur ce point, pas plus que lorsque nous avons dû rappeler que les chiffons à nettoyage etc., susceptibles de s'enflammer spontanément, devaient, dans les ateliers, être serrés dans des endroits à l'abri de tout danger d'incendie. Un étouffoir en fer, muni de son couvercle, peut être très utile à est égard.

Quatre fois, nous avons constaté que, contrairement aux décrets, tel ou tel atelier renfermait une trop grande quantité de benzine ou d'éther. Une fois, nous nous sommes aperçu que la benzine était conservée dans un endroit obscur; mais on allumait le gaz pour transvaser le liquide. Après ma visite, on s'empressa d'isoler la lumière, de l'emplacement.

On découvrit quatre fois que des raffineries d'usines à gaz étaient éclairées par des flammes à gaz. Une fois même, il s'agissait d'une très grande usine. J'insistai pour que cela fût changé.

Dans deux usines, on voulait simplement supprimer l'éclairage.

Mais ce système, lui aussi, offre des inconvénients. En effet, lorsque, pour l'un ou l'autre motif, on a besoin d'entrer dans le local quand il fait obscur, on court le risque d'employer de la lumière libre et l'on accroît ainsi les chances d'explosion.

Voilà pourquoi il me paraît souhaitable que, dans les raffineries et autres usines de ce genre, où il peut se produire des mélanges explosifs

l'on conserve la lumière au dehors et absolument isolée du local.

Dans une fort petite usine à gaz, que je n'avais pas encore inspectée, l'omission de ces précautions aurait pu donner lieu à de très graves conséquences. Heureusement que l'accident se borna à l'enlèvement d'une partie du toit et à l'incendie du local.

Il s'agissait d'un établissement où l'on préparait du gaz d'éclairage carburé et où, contrairement à tout bon sens, dans le local où étaient placés les vaporisateurs, les lourds hydrogènes carburés étaient transvasés et tirés à découvert, et où il y avait une flamme de gaz libre, tandis que, dans un local voisin, en pleine communication avec le premier, se trouvait un poële allumé. Une fois, les vaporisateurs ayant été tirés de jour — opération pendant laquelle une partie du liquide devient aériforme, — et ce gaz étant arrivé dans la sphère du poële allumé, il se fit une explosion. Le codirecteur qui se trouvait dans ce local et qui n'avait guère reçu de mal, ne se souvenait plus comment il avait réussi à se sauver.

Prévenir les dangers d'incendie est un point que j'ai amplement discuté dans tous les ateliers qui, à cet égard, tombent sous le coup de la loi.

Il est souvent très difficile d'appliquer des précautions convenables.

Je réprouve l'emploi de hautes échelles dressées contre les hauts bâtiments pour le sauvetage personnel. Parmi les ouvriers ordinaires et surtout parmi les femmes, il y en a peu d'assez exercés pour pouvoir en faire usage. Cependant, elles peuvent rendre des services aux corps des pompiers et aider à leur sauvetage. Mais la loi sur la Sécurité mentionne expressément les escaliers de dégagement. Elle rejette donc l'emploi desdites échelles.

Dans 16 usines, il m'a fallu bien insister pour obtenir un second escalier, des issues de dégagement ou des issues spéciales menant à des bâtiments contigus en cas d'incendie; dans 3 autres, on n'avait pas attendu mon arrivée pour en apercevoir la nécessité: les escaliers de dégagement étaient déjà tout faits.

Le décret d'après lequel, dans les manufactures, érigées postérieurement au 1er janvier 1897, et où séjournent plus de 50 personnes, tout escalier doit être entouré de murs incombustibles, a souvent provoqué des objections. Il me semble que ces décrets ne sont applicables qu'aux escaliers exigés par la loi.

Dans 4 établissements, j'ai fait remarquer que les escaliers étaient trop étroits; 7 fois j'ai proposé de faire ouvrir les portes en dehors ou de poser des portes à coulisses.

Divers décrets, destinés à prévenir des accidents en cas d'incendie n'étant applicables qu'aux manufactures, il m'est loisible, en m'appuyant sur les décrets de la loi. „De commodo et incommodo", de prescrire des mesures préventives et, ce faisant, de prévenir bon nombre de difficultés. Le décret prononçant que là où se trouvent des matières aisément inflammables ou explosibles, on doit avoir à portée de la main des moyens d'éteindre un incendie, donne lieu, relativement à peu d'observations. Dans des manufactures de ce genre, les compagnies d'assurance exigent ordinairement de grandes précautions et leurs stipulations sont toujours strictement observées; sinon les assureurs élèvent le chiffre de la prime. Pour échapper à cette menace on se résout souvent à de grands sacrifices pécuniaires. La direction d'une grande manufacture, qui avait brûlé, consacra à sa reconstruction environ 20.000 florins. Cela lui valut un abaissement de prime considérable.

Le nombre des ateliers où hommes et femmes travaillent ensemble dans les mêmes pièces et où ils se déshabillent en partie dans une pièce commune, est rare dans notre cercle d'inspection. Dans la plupart des manufactures, il est d'usage de ne changer, avant de se mettre a l'ouvrage, que ses vêtements de dessus. A la suite des observations que j'avais présentées à ce sujet dans des tournées antérieures, on avait dans 5 des fabriques que j'avais visitées établi des vestiaires; dans 2 autres, on en a établi cette année.

Il en est de même des établissements où se préparent et où se dégagent des substances délétères ou insalubres: ils sont peu nombreux dans l'étendue de notre ressort.

Il est désirable que les ouvriers puissent prendre dans un endroit situé en dehors des ateliers les vêtements qu'ils déposent pour travailler et qu'il y ait des pièces spéciales où ils puissent prendre leurs repas. Cela a déjà été si souvent démontré, que trois des manufactures que nous avons inspectées pendant l'année de notre dernier Rapport et qui n'avaient pas encore satisfait à ce premier précepte de l'hygiène, s'y sont sur-le-champ décidées. Une seule éleva quelques objections. Au reste, elle fut fermée dans le courant de l'année.

Dans 12 cas, il a été constaté, dans de petites imprimeries et manufactures de cigares que, contrairement aux dispositions légales, des individus protégés prenaient leurs repas dans les ateliers.

Les règlements sur les cabinets d'aisance et les urinoirs donnent lieu à diverses observations; elles nous mettent à même d'exiger quelques réformes.

Dans 115 ateliers, il fallut transporter les latrines ou établir un petit vestibule ou les remplacer par des cabinets inodores.

Dans quelques petits établissements sans cour, il était extrêmement difficile de satisfaire au règlement; dans d'autres, ce ne fut possible qu'en les rebâtissant.

En vertu de l'article 26 de la loi sur la Sécurité, 35 chefs d'entreprise demandèrent à être exemptés de ce décret. 23 exemptions furent accordées pour une durée plus au moins longues; à la fin de l'année, on délibérait encore sur 4 requêtes. Dans 8 cas, la requête fut rejetée.

Dans 2 établissements, les cabinets d'aisance, qui se trouvaient à des étages supérieurs, furent transportés sur un petit perron, bâti à l'extérieur. Cette méthode donna un excellent résultat; elle rendait l'aération très commode.

Nous avons inspecté 40 établissements où il n'y avait pas de cabinets d'aisance séparés pour les deux sexés; en 12 manufactures, leur nombre était insuffisant.

Dans 8 ateliers où les ouvriers travaillent dans des pièces fort chaudes, nous exigeâmes que les latrines fussent accessibles de l'intérieur. Dans 11 établissements, leur aménagement était tel qu'il offensait les bonnes mœurs; dans 14 cas, les ouvriers devaient aller chez eux ou chez un voisin, ou faire usage de cabinets d'aisance publics.

Art. 7. Les décrets sur la propreté, sur l'enlèvement des déchets, etc., ont naturellement donné lieu à de petites observations répétées, qui ne devaient pas sonner fort agréablement aux oreilles des chefs d'entreprise. J'ai noté sur mon carnet 63 ateliers et 16 latrines qui étaient d'une malpropreté insigne. Dans 85 établissements, parmi lesquels 16 boulangeries, la propreté laissait à désirer. 41 fois nous avons pu faire voir que les ordonnances sur le nettoyage n'avaient pas été suivies.

On doit pouvoir se laver dans les établissements où l'on prépare des matières toxiques, ainsi que dans les imprimeries, les fonderies de caractères etc., où travaillent des individus protégés.

Dans trois des établissements nommés en premier lieu, inspectés en 1898, on avait satisfait aux décrets à l'égard des ablutions. Dans l'un d'eux on fit usage, sur mon avis, des lavabos conformes au système de Hollerse Carlshulle, à Rendburg. Ce petit meuble est simple, convenablement construit et, selon le fabricant qui en a fait l'essai, donne d'excellents résultats. Cette ordonnance donna encore lieu à diverses observations dans de petits établissements typogra-

phiques. Une partie de ces observations avaient rapport à l'obligation des patrons de mettre une serviette de toilette à la disposition des ouvriers. Quiconque se lave a besoin d'une serviette. J'insiste toujours sur ce détail.

J'ai encore rencontré des difficultés quand il s'agissait de procurer dans des manufactures l'occasion de se laver à des ouvriers qui sont exposés durant leur travail à une forte chaleur, à de la poussière et à des ordures. Graduellement, ces difficultés s'évanouiront.

Dans une douzaine d'usines, on était déjà allé plus loin: on avait mis des baignoires à la disposition des ouvriers. Dans 5 d'entre elles — et c'étaient les mieux aménagées —, les ouvriers faisaient un fréquent usage des bains et paraissaient les aimer beaucoup.

Les établissements assujettis à la loi sur la Sécurité et où l'on se livre à un métier requérant peu de mouvements physiques, seront toujours convenablement chauffés en hiver.

Dans le courant de l'année passée, ce décret est entré en vigueur le 1r janvier 1898 — je dus insister sur le chauffage, pendant la saison froide, de quelques emplacements de travail.

Dans les emplacements qui sont en entier de tôle ou dont le toit qui entoure l'atelier est de tôle, le problème est extrêmement difficile. Je n'y vois d'autre solution que de revêtir, à l'intérieur, la tôle de bois.

La douceur exceptionnelle de cet hiver m'a empêché de constater des faits à cet égard.

Dans cinq établissements que j'ai visités, je crus devoir prescrire le boisage des tuiles sous lesquelles on travaillait.

J'ai rencontré plusieurs repasseries où j'estimai devoir faire placer une cheminée au-dessus du poële sur lequel on chauffait les fers. On a vu l'heureux effet de cette mesure dans plusieurs ateliers.

Il m'est arrivé une couple de fois de voir dans des blanchisseries des séchoirs où l'on pendait le linge, pendant que celui-ci était séché à la vapeur ou à la chaleur du poële. Dans ce cas, je demandai que la pièce fût séparée en deux, afin que l'on pût tour à tour sécher et pendre.

La vapeur d'eau est sans doute une des vapeurs les moins nuisibles qu'il y ait; pourtant il peut être nécessaire de l'éliminer, surtout dans la saison froide, lorsque la vapeur forme dans la pièce un nuage si dense, que l'on ne peut voir à un pas devant soi.

On obtient de bons résultats en évacuant la vapeur sur place ou en amenant un courant d'air chaud. De cette manière la vapeur ne se précipite pas; on peut au contraire lui ménager une issue par une ouverture qui ne soit pas trop large, pratiquée dans le toit ou le grenier. Dans une blanchisserie d'étoffes de laine, installée dans un grand local, où il se dégageait beaucoup de vapeur, on obtint de fort bons résultats en plaçant dans une des parois un ventilateur actionné par une machine, tandis que, pendant l'hiver, se précipitant à l'intérieur, l'air était amené par les tuyaux d'une chaudière chauffée à la vapeur. Il régnait dans cet établissement en hiver une chaleur modérée: nulle vapeur n'était visible. Dans une papeterie, on avait eu également recours à ce mode de ventilation.

Si la méthode de laisser la vapeur circuler en liberté dans le local et ensuite de l'aspirer au dehors peut être admise quand on a affaire à de la vapeur d'eau ordinaire, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de gaz ou de vapeurs douées de propriétés toxiques, telles que celles qui contiennent en combinaison de l'acide nitrique, du chlore, de l'ammoniaque, de l'acide sulfurique, de l'oxyde de carbone et qu'il s'en développe des quantités pouvant nuire à la santé. Dans ce cas, il faut exiger l'élimination des gaz ou des vapeurs, à l'endroit même où elles se produisent. Lorsque les gaz sont chauds, comme cela a lieu dans les allumeurs de moteurs à gaz et à pétrole, les marmites à bras, dans les brosseries, les séchoirs à tabac ordinaires, etc., cela peut souvent convenablement se faire par des cheminées d'appel, qui, pourvues de chapeaux, commencent immédiatement au-dessus de l'endroit où naissent les vapeurs et aboutissent à l'air libre.

C'est ce que j'ai prescrit 41 fois.

J'ajouterai que le pot de poix, à Amsterdam, dans le Musée de Sécurité, avec une ouverture centrale pour la circulation de l'air et une cheminée d'appel au-dessus, comme j'en ai décrit une dans mon dernier Rapport, donne pleine satisfaction dans la pratique et répond parfaitement au but c.-à-d., l'élimination des vapeurs de poix et des gaz de combustion qui se dégagent pendant la préparation des brosses montées à la poix.

Quand les vapeurs, ou les gaz, sont froids, l'élimination n'est possible que par aspiration mécanique; c'est ce qui se pratiquait dans 4 établissements que j'ai visités; dans 3 autres, je l'ai prescrit.

S'agit-il d'éliminer des poussières et surtout quand celles-ci sont douées de propriétés toxiques, l'aspiration mécanique est le meilleur moyen de s'en débarrasser.

Les fabriques de céruse situées dans mon ressort pratiquent déjà ce

système, là où c'était le plus nécessaire. Toutefois, ces établissements présentent encore des points faibles, qui réclament quelque modification.

Il est donc nécessaire que la pleine attention dé l'inspecteur reste fixée sur ce point.

Une des fabriques de céruse de mon ressort, de fort ancienne date, et qui était aménagée en conséquence, a cru devoir fermer à la suite des prescriptions que je lui avais faites de se conformer à la loi sur la Sécurité. L'établissement est déjà fermé.

En considération de l'état général de notre industrie, je regrette toujours qu'un établissement cesse d'exister.

Néanmoins, je dois avouer qu'aucun ne présentait d'aussi grands dangers au point de vue l'hygiène. Je suis bien aise de pouvoir ajouter que le patron est venu au secours de ses ouvriers et qu'il a procuré de l'ouvrage à une bonne partie d'entre eux. C'est ainsi qu'il a rempli ses devoirs d'humanité envers son personnel.

La fabrication des bicyclettes et leur revêtement de fer galvanisé a graduellement accru l'importance du polissage des métaux. Ce polissage qui s'exécute à l'aide de disques à rotation très rapide, pourvus d'émeri ou d'une autre matière polissante, lance des éclats de métal extrêmement petits et aigus qui remplissent tout l'air de la pièce et qui sont extrêmement nuisibles aux organes respiratoires. Ce métier devrait être rangé au nombre des plus nuisibles à la santé qu'il y ait dans l'industrie des métaux.

Le meilleur moyen de réduire au minimum le danger consiste dans l'aspiration de la poussière à l'endroit même où elle est projetée. Si je m'en rapporte à mon expérience, ce système a plusieurs fois donné de bons résultats.

L'élimination demandant beaucoup d'air, il s'ensuit qu'il faut introduire, pendant l'hiver, dans l'atelier de l'air bien chaud. Manque-t-on à prendre cette précaution, le froid est si intense, qu'il empêche de travailler.

Dans sept établissements, j'eus à prescrire un élimination mécanique. Dans deux établissements, on avait placé l'aspirateur à la partie supérieure du local. Cette pratique est évidemment à rejeter. Par suite du courant d'air, la poussière continue de flotter dans l'air, ce qui, naturellement, est fort insalubre.

En bonne partie par suite des représentations que j'ai faites à ce sujet, 14 des établissements qui j'ai visités dans cette période biennale, ont adopté des aspirateurs mécaniques.

Dans les ateliers des tailleurs de pierres, l'élimination de la poussière

est un problême extrêmement difficile. Que le local soit aussi aéré que possible, que le sol reste toujours mouillé et qu'il soit maintenu bien propre: tels sont les moyens de limiter le mal.

Dans une grande taillerie de pierres, j'ai engagé le propriétaire à construire dans l'atelier, à quelque distance au-dessus du sol, un parquet de bois, composé de lattes solides de telle manière que la poussière puisse tomber dans l'espace entre le plancher et y rester mêlée à l'eau dont se servent les ouvriers.

J'ai appris que, grâce à ce procédé, la poussière s'abat plus vite. A ce point de vue, ce système mérite d'être recommandé.

Un fort mauvais atelier dans cette partie appartenait à une communauté religieuse qui préside elle-même à la restauration de ses églises. Cet atelier où, lors de la visite de l'inspecteur, travaillaient 5 personnes, était presque entierement clos. La ventilation se faisait à l'aide de grandes fenêtres à abat-jour, qui évidemment, n'étaient ici rien moins qu'à leur place. L'ouverture de la porte de devant, qui donnait sur une rue étroite, pouvait seule, quand le temps était beau, rendre quelque service. Mais, lorsque certains vents venaient à souffler, il s'élevait une poussière, qui était, naturellement, extrêmement nuisible à la santé.

Au dire des ouvriers, il s'était déjà produit plusieurs cas de pneumonie qui s'étaient terminés par la mort. Ainsi, la translation de cet établissement à un endroit plus ouvert s'imposait. Au commencement, de cette année, on me promit que cet atelier recevrait, un meilleur emplacement.

La sérançage des corderies amena aussi plusieurs discussions. Lorsque l'opération se fait à la machine, la loi sur la Sécurité permet d'exiger que la poussière soit éliminée mécaniquement. D'après le rapport de confrères anglais, cette méthode commence à s'introduire en Angleterre.

Au musée de Sécurité d'Amsterdam, on trouve fonctionnant un appareil analogue à ceux qui sont en usage dans ce pays.

Mais, lorsque l'on ne son sert pas de machines, ce qui est le plus souvent le cas — les choses se trouvent dans un état d'autant plus déplorable, qu'il est extrêmement difficile d'y appliquer un remède efficace. Travailler dans un vaste emplacement donnant largement accès à l'air extérieur et la propreté: Tels sont les points sur lesquels j'ai coutume d'insister.

Que les femmes travaillent dans des réduits à sérançage, est à présent une exception. Une seule y a été rencontrée. Elle avait mauvaise mine

et paraissait souffrir d'une inflammation de la poitrine. Elle avait fait ce métier toute sa vie et neconnaissait pas d'autre moyen d'existence. Dans mon cercle d'inspection, les ateliers de sérançage sont peu nombreux et le nombre continue à diminuer, attendu que ce travail se fait de plus en plus à l'aide de machines.

Quelques ouvriers à qui j'ai parlé à ce sujet le regrettent et prétendent n'avoir jamais eu à souffrir de la poussière. Selon eux, il fallait avant tout s'obstenir de boire. Ceux qui se livraient à la boisson étaient incapables de résister à la besogne.

Dans les fours à chaux de calcaire conchylien, l'extinction et le tamisage donnent lieu à un grand dégagement de poussière.

Ce qui est singulier, c'est que j'ai entendu dire à l'immense majorité des ouvriers employés à cette besogne qu'il leur suffisait, au plus fort de la poussière, de tenir un mouchoir devant la bouche. La muqueuse nasale s'enflammait; mais leurs poumons en étaient rarement attaqués. En cas de bronchite, la poussière leur facilitait la toux et ils guérissaient rapidement.

Un ouvrier, employé à ce métier depuis plus de 15 ans, avait été autrefois écangueur. Mais il n'avait pu longtemps résister à cette besogne et il était tombé malade. Depuis qu'il travaillait à un four à chaux, il était complètement guéri.

Il va sans dire qui ce n'est que sous toutes réserves que je reçois de telles communications. Il conviendrait d'examiner ces observations de plus près.

Il y a encore nombre d'autres métiers où l'élimination de la poussière qui se dégage dans l'exercice d'une profession, constitue un facteur hygiénique important.

Dans 46 établissements, je suis entré en pourparlers à ce sujet.

Lorsque la poussière ne peut être convenablement évacuée, il est bon de se servir de respirateurs. 7 fois, j'en ai prescrit l'usage. Néanmoins, l'emploi constant de ces instruments n'est pas exempt d'inconvénients pratiques.

Le faît que la respiration en devient de plus en plus difficile, qu'on a du mal à se faire distinctement comprendre, le poids de l'appareil, la chaleur et, lorsque les ouvriers transpirent, l'inflammation de la peau à l'endroit où l'appareil touche celle-ci, sont autant de causes qui en restreignent l'usage. Ils s'emploient dans quelques ateliers; mais, la plupart du temps, on s'en plaint.

Naturellement, la construction du respirateur joue ici un grand rôle. J'ai déjà, dans mes précédents Rapports, recommandé Le protecteur

des poumons de d'E. GRELL de Hambourg; je le recommande encore. M. F. DUYVIS Iz., de Koog sur la Zaan, a bien voulu fixer mon attention sur un respirateur dont il se sert pour être à l'abri de la poussière des grains et qui est parfait.

Ce respirateur (système DETROYE) est très léger. On peut s'en procurer un pour la bouche et un autre pour le nez. Le tube est d'aluminium. Une légère couche d'oonate, facilement renouvelable s'oppose à l'entrée de la poussière dans les voies respiratoires. Le respirateur pour le nez est pourvu de deux valvules pour la respiration. J'ai fait l'essai de ce respirateur, il m'a semblé fort propre à écarter les poussières sèches.

Procurer de bonne eau potable aux endroits où l'on n'a ni bonne eau de puits, ni bonne conduite d'eau potable, est une question qui donne souvent lieu à des débats. Dans 11 cas, il fallut se résoudre à s'en passer.

Certains ouvriers se montrent fréquemment peu difficiles à cet égard. Même lorsqu'ils ont de bonne eau potable à leur disposition, ils préfèrent en puiser à la rivière ou au canal, où ils ont coutume de boire. Une couple de fois, ils ont prétendu que cette eau était meilleure au goût et plus nourrissante.

Dans trois usines à la campagne, l'eau était amenée, par tonneau, d'une conduite d'eau potable. Deux autres donnaient du thé aux ouvriers. Une fois, je découvris que, dans une ville munie de conduites d'eau, les ouvriers avaient à payer l'eau. Le loi me permettait de mettre un terme à cet abus.

III. MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES USINES ET MANUFACTURES.

La base légale de mes efforts tendant à prévenir les accidents et les maladies dans les usines et manufactures reposait exclusivement, jusqu'au 1r janvier 1898, sur l'arrêté royal réglant l'exécution de l'article 4 de la loi sur le Travail. Grâce à la mesure d'administration publique, prise par arrêté royal du 7 décembre 1896 (N°. 215 du Journal officiel) au sujet de l'observation des articles 6 et 7 de la loi sur la Sécurité, les choses ont subi une très importante modification. Présentement, mes soins doivent s'étendre à tous les individus soumis aux décrets de la loi sur la Sécurité. Quant aux femmes et aux enfants, on leur applique les sévères ordonnances établies en vertu de la loi sur le Travail.

Bien que, dès le début de mon entrée en fonction, mes efforts aient tendu à introduire dans la pratique les décrets sur la Sécurité établis par l'arrêté royal susmentionné et que, dans mes Rapports précédents, j'aie tâché de faire voir à plusieurs reprises qu'on avait réalisé d'importants progrès dans ce sens, les prescriptions impératives de ladite mesure d'administration publique ont fait entrer dans le cercle de mes occupations toute une série de métiers.

Ainsi que je l'ai déjà dit ailleurs, les ouvriers apprécient de plus en plus l'utilité des précautions analogues à celles dont je veux parler et, en général, à mesure qu'elles sont plus compliquées.

L'éducation est commencée; elle n'est point achevée. Une bonne partie des patrons et des ouvriers, qui avaient cessé de se montreor hostiles, aux engins de sécurité, n'avaient abandonné leurs préventions qu'on faveur des jeunes travailleurs, sachant que leur pétulance, leur témérité, réclament souvent des précautions spéciales. Ces ouvriers, ainsi que beaucoup d'autres, chez qui ne travaillent ni femmes ni enfants; mais qui reconnaissaient l'ubilité des précautions et étaient, d'ailleurs, assez gens du métier pour être en état de juger et de réfuter les objections de leurs ouvriers, out déja pris beaucoup de précautions.

Mes efforts ont surtout en vue d'autres personnes, entre autres:

1°. des patrons, qui sont bien disposés à exécuter les mesures prescrites; mais ont trop peu d'autorité et sont trop peu au courant des divers travaux pour faire un essai décisif, lorsque les ouvriers prétendent que les appareils de sécurité les gênera à tel ou tel point de vue;

2°. les patrons et ouvriers qui trouvent la totalité ou la pluralité des appareils de sécurité inutiles, parce qu'il ne s'est pas encore produit d'accident;

3°. les patrons qui rejettent toujours les accidents sur l'imprudence des blessés;

4°. ceux qui prétendent que ce sont les appareils de sécurité qui fout naître la négligence etc.

La considération que toute bonne cause finit toujours par l'emporter, que toute loi qui est un effet de la lutte pour l'amélioration de l'état des usines et manufactures pénétrera graduellement dans les moeurs du peuple, donne la conviction qu'avec de la persévérance et de la circonspection, les décrets finiront par être admis et appréciés par ces derniers.

En outre, je nourris l'espoir que, graduellement, les fournisseurs de nouvelles transmissions et de nouvelles machines désireux de satisfaire, aux prescriptions légales, se décideront, lors de chaque installation, à faire usage des appareils de sécurité convenables

Jusqu'à présent, ce n'est pas le cas; c'est pourquoi j'estime désirable qu'à toute commande, à tout devis, se trouve jointe la condition que toute transmission, machine ou appareil devra être livré, comme cela a déjà lieu avec les chaudières à vapeur, pourvu de tous les dispositifs de sécurité.

A l'occasion, je me suis toujours montré disposé à procurer aux fournisseurs tous les renseignements désirables.

A en juger d'après ce qui reste encore à faire, il s'écoulera encore quelques années avant que les décrets soient entrés dans la pratique.

Le chiffre des observations faites dans ces dernières années sur ce sujet peut se déduire des chiffres ci-dessous. Cependant, j'appelle l'attention sur ce fait qu'elles se rapportent à un bien plus grand nombre d'ateliers que dans n'importe lequel de mes Rapports antérieurs. Le nombre des ateliers inspectés, s'élève dans ces 2 dernières années à 3777, dont 710 travaillaient avec des machines.

J'ai inspecté trois grands établissements, où, antérieurement à ma visite, ou avait satisfait aux prescriptions légales énoncées par les articles 6 et 7 de la loi sur la Sécurité. Il ne me restait donc qu'à

témoigner ma reconnaissance aux directeurs de leur bienveillante coopération.

L'article 19, 1r alinéa, du décret sur la Sécurité, ordonne que toutes les parties mobiles de machines et de transmissions, situées à moins de 1.8 mètre au-dessus du sol seront convenablement isolées par des cloisons ou de barrières de protection.

En conséquence, il a été nécessaire de protéger 379 volants de machines motrices, de presses d'imprimerie mécaniques, de découpoirs, de poinçonneuses et autres machines.

Quant aux grands volants, le moyen le plus simple est de les entourer de cordes d'appui, on peut se maintenir à l'abri des petits, en recouvrant l'espace laissé entre les leviers. 465 fois, des transmissions situées bas et des courroies montantes furent censurées comme insuffisamment protégées; tel fut pareillement le cas de 238 parties de machines et de 375 roues.

Une grande partie de ces dernières roues se composait de machines à perforer ordinaires, comme on en trouve dans la plupart des forges. Mainte fois, les intéressés s'insurgèrent contre les mesures de sécurité et prétendirent qu'elles étaient superflues, parce que, jusqu'à ce moment, personne n'avait été blessé par les roues.

Mais que, dans un de ces ateliers, quelqu'un vienne à avoir la main ou le doigt pris, blessé ou emporté, les objections cessent à l'instant. Un seul patron fit exception à cette règle. Ayant eu, lui et son ouvrier, les doigts pris entre les roues; on dut employer la contrainte pour l'amener à avoir recours aux mesures de securité requises.

Dix fois, on a constaté que les machines se trouvaient trop rapprochées les unes des autres. Dans 5 cas, le mal était aisé à remédier; dans les autres cas, il fallut recourir à des mesures de sécurité extraordinaires pour parer au danger.

Dix-sept fois, on a demandé d'établir des appareils pour saisir éventuellement au passage dans leur chute les lourdes courroies ou câbles. D'ordinaire, il est facile d'établir des dispositifs protecteurs: il suffit de fixer solidement une planche à rebord vertical sous la courroie, à quelque distance. Que celle-ci vienne à se rompre, le premier choc est brisé, et c'est là l'essentiel.

Dans une seule manufacture, on a constaté l'absence de garde-navette. Ces petits appareils, dont l'usage n'a pas mal suscité d'opposition, lorsque la loi sur le Travail les eut prescrits, sont maintenant en plein usage. Les ouvriers y sont accoutumés et les patrons en ont reconnu l'avantage. Je n'ai plus entendu de plaintes à cet égard.

La protection de machines dont les parties tranchantes, à course rapide ou broyantes peuvent occasionner du danger requièrent le plus de réflexion.

Il faut fréquemment protéger les parties avec lesquelles on travaille et dont on ne peut que partiellement supprimer le danger.

Ces machines exigent avant tout une grande attention de la part de l'ouvrier qui les dessert. Il doit avoir incessamment les yeux fixée sur sa pièce et être toujours bien attentif au moment où celle-ci s'approche des parties dangereuses.

Les appareils protecteurs doivent servir à avertir des légères inattentions et, en cas de trébuchement, de chute, de mouvements involontaires ou irréfléchis, à prévenir tout contact avec les parties dangereuses. Mais les machines qui doivent principalement attirer l'attention sont celles qui servent à travailler le bois. Cent trent-neuf machines destinées à cet usage durent être mieux protégées.

Contrairement aux prescriptions légales, j'ai trouvé 4 fois des enfants au-dessous de 26 ans travaillant à des machines à scier et à raboter.

J'ai noté dans mon carnet 36 cas de rouleaux à calandres qui auraient dû être protégées et 45 cas de machines à parties tranchantes qui étaient dans les mêmes conditions.

Dans les ateliers où les éclats de bois peuvent occasionner des blessures aux yeux, nous avons constamment insisté sur l'emploi de lunettes à fil de fer, d'après le système perfectionné du docteur Hilleman.

Je les ai décrites dans mon précédent Rapport.

On comprend le danger résultant des éclats de disques d'émeri et de meules à aiguiser, qui, en raison de leur construction, sont animées d'une trop grande vitesse de rotation; on comprend aussi la quantité de force vive qui, éventuellement, doit être détruite. Mais ce sont des choses que comprennent rarement ceux qui se servent de ces machines.

Il m'est arrivé plus d'une fois de trouver, comme moyen de protection, une simple plaque de tôle, parfois mal attachée, qu'il était vraiment impossible de considérer comme un dispositif de sûreté. Dans 24 cas, j'insistai pour que l'on entourât ces appareils de bonnes et solides enveloppes.

J'ai constamment recommandé de faire visiter par un expert le cylindre des turbines.

La manière la plus convenable d'attacher les courroies aux machines est un sujet que nous avons souvent débattu avec les intéressés, de

même que la manière d'attacher des porte-courroies, lorsque les courroies ont été jetées à bas des volants.

Dans 92 usines, on a prescrit la pose de signaux qui avertissent le mécanicien de faire arrêter la machine et qui avertissent les ateliers que la machine va être mise en mouvement. Dans les petits ateliers, le mécanicien ou celui qui dessert le moteur est souvent un ouvrier lui-même. Dans ce cas, j'ai ordonné que le signal d'arrêt fût placé à l'endroit où l'ouvrier se tient d'ordinaire.

Pour abréger autant que possible l'intervalle entre le signal et l'arrêt, on avait, dans 3 usines que j'ai visitées, disposé les signaux de telle sorte que la mise en mouvement interceptât du même coup l'arrivée de la vapeur et arrêtât le moteur.

Voilà sans doute un système bien recommandable, mais, attendu qu'après avoir barré le chemin à la vapeur, le volant exécute encore un certain nombre de révolutions, par suite de la force accumulée, ce qu'il y a de mieux, c'est de disposer les choses de façon qu'en même temps que la vapeur est coupée, une courroie d'enrayure, entourant le volant, en absorbe la force motrice. De cette manière, après un petit nombre de tours, le moteur peut rester immobile, et ceci est un point important pour la sécurité.

A la manufacture centrale de guano de Kralingscheveer, le mécanicien J.-B.-H. van Duijl a appliqué à un moteur un semblable appareil ayant sur le volant un bloc d'enrayure qui répond plus ou moins aux exigences susdites.

Le graissage des parties dangereuses et la pose des courroies pendant le travail n'a plus lieu que rarement, si, du moins, je puis ajouter foi à ce que l'on m'a dit à ce sujet. Eviter le maniement de ces parties est une chose si importante pour ceux qui desservent les transmissions et a été si fréquémment recommandé par les Inspecteurs que j'ose croire que ces recommandations sont de plus en plus fidèlement suivies. D'un autre côté, les informations que je reçois à ce sujet me paraissent trop favorables, surtout quand je considère la quantité des accidents qui ont eu lieu.

Il faut éviter non seulement de graisser la transmission; mais aussi d'approcher les mains des coussinets, afin de s'assurer si l'essieu s'échauffe par le mouvement.

Dans une usine, on avait, à cet effet, appliqué avec succès des indicateurs électriques de la chaleur. Dès que le métal s'échauffait, une sonnette décelait l'élévation de la température.

Les moteurs dont la manivelle, en les mettant en mouvement,

doivent franchir le point mort et est trop lourde pour que l'on puisse y parvenir en saisissant la jante et en faisant tourner, doivent être pourvus d'un appareil à tourner.

Pour ce qui est des moteurs fabriqués aujourd'hui, on fixe par la fonte un rebord d'arrêt au volant: la construction avec un arrêt et un levier est alors très simple. Mais cette construction ne saurait être employée avec les moteurs antérieurs. J'ai proposé plusieurs fois d'avoir recours à une bobine de friction avec un levier mobile, lequel pourrait être employé avec tout volant. On peut voir un grand modèle de ce genre au Musée de sécurité d'Amsterdam.

Dans une usine à gaz, on avait eu recours à un système original, que je dus pourtant désapprouver. Celui-ci se composait d'une fourchette avec levier dont la fourchette était posée autour de la jante du volant.

Que la machine vienne inopinément à se mouvoir, le levier peut causer bien du danger.

La fermeture de chaudières à vapeur à conduit commun, pendant que l'on nettoie, répare, ou examine, l'une d'elles a été dans 20 cas un sujet de discussion. Dans plusieurs usines, on avait déjà mis dans le conduit qui faisait communiquer les 2 chaudières, pour couper la vapeur, 2 robinets ou soupapes, qui avaient réduit au minimum les risques d'accidents. Néanmoins, le moyen le plus sûr est de placer une plaque de fer entre le robinet ou la soupape et la chaudière.

Avoir sous la main de bonnes caisses de pansements est une précaution que j'ai prescrite dans 58 cas, dans des usines qui la réclamaient particulièrement. Il serait à désirer que l'on s'entendît au sujet de l'achat de ces caisses avec le médecin de l'établissement, afin qu'en cas d'accident, ce dernier, appelé à donner ses soins, sût quels remèdes il trouvera sur place, quand il faudra appliquer le premier pansement.

Dans les grands établissements, j'ai fait valoir l'avantage d'avoir constamment sous la main quelqu'un qui sache à peu près comment il faut poser un pansement. Un vieux soldat infirmier en retraite, par exemple, sorti d'une infirmerie, ou quelqu'un qui ait suivi un cours de petite chirurgie, rendent, dans certaines usines, de bons services.

Dans un de ces établissements, l'épouse du propriétaire avait, à cet effet, suivi un cours; elle prêtait secours chaque fois qu'il le fallait. Un pareil exemple mérite d'être apprécié et suivi.

Lorsqu'il s'agit d'installer une machine électrique, on ne consacre pas encore beaucoup de temps aux soins de sécurité. Le nombre n'en est pas encore fort grand; d'un autre côté, ce sont, la plupart du temps, d'habiles électriciens qui se chargent de cette besogne, de manière qu'il n'y a guère d'observation à faire à cet égard.

Trois fois seulement, je dus insister sur la pose de paratonnerres, une couple de fois sur l'augmentation d'appareils de sécurité. Deux installations étaient l'ouvrage d'individus évidemment peu experts en cette partie et qui cependant étaient intéressés à ce que tout fût bien arrangé. En cette circonstance, je dus prescrire des changements.

Il me fallut encore prescrire 237 fois que des dispositifs de sûreté fussent appliqués à des échafaudages, à des monte-charges, à des perrons, à des trappes, à des trous à hisser.

Chaque fois qu'il s'agissait de trous à hisser, de cages de monte-charges et de trappes, j'ai recommandé l'emploi de dispositifs de sûreté automatiques.

Au Musée de Sécurité d'Amsterdam, on en trouve quelques-uns qui ont été construits sur mes indications. Dans une minoterie, on avait posé devant les portes du grenier, par où le grain devait être hissé, un dispositif de sûreté très pratique. La partie inférieure de la porte était fermée jusqu'à 1 mètre au-dessus du plancher et protégée en dessus par une rampe solide.

Tout ce qu'il fallait monter était hissé par-dessus la balustrade. Il n'en résultait aucun inconvénient.

Dans nos maisons, on n'oublie jamais de munir les escaliers d'une rampe ou d'une corde. Comment se fait-il donc que cette précaution soit si souvent négligée dans nos usines et manufactures? 275 fois, nous avons dû en prescrire dans les ateliers que nous avons visités.

Neuf escaliers se trouvaient dans un tel état, que je dus en ordonner la réparation. Dans cinq cas, on ne pouvait arriver à l'étage supérieur qu'au moyen d'une échelle. Dans un cas, il n'y avait qu'une échelle verticale pour parvenir à l'étage supérieur, qui avait 4 mètres de haut. J'eus quelque peine à y monter. J'ai vu 15 échelles sans aucun dispositif de sûreté qui les empêchât de glisser.

Le chiffre des ascenseurs étant, pour autant que j'ai pu le constater, très limité, il est naturel que je n'aie que peu de chose à en dire.

Quant aux règlements relatifs à l'affichage d'avertissements, à l'entrée des ascenseurs et du poids de la charge admise, ils n'ont donné lieu à aucune difficulté. Dans 14 cas, j'ai insisté pour avoir une meilleure

protection contre les engrenages des grues pour renouveler les arrêts, ou attremper la chaîne.

Trente-deux fois, des cuves et des caisses remplies de liquides bouillants ou caustiques, des trous pratiqués dans le sol et découverts réclamaient des dispositifs de sûreté. Parfois, ils n'étaient pas aisés à établir convenablement. J'espère toutefois que ces difficultés disparaîtront, lorsque les ouvriers seront habitués à travailler à une cuve protégée.

Une pyrotechnie, bien qu'elle ne fût assujettie aux décrets de la loi sur la Sécurité, donna lieu à quelques observations. A la fin d'une correspondance échangée à ce sujet avec le Bourgmestre de la commune en question, on prescrivit, en vertu de la loi „de gêne", à cet établissement de nouvelles conditions en faveur de la sécurité des habitants d'alentour, conditions qui, cette fois, profitèrent aussi aux ouvriers. Peu de temps avant qu'elles eusent été formulées par le conseil municipal, il se fit une explosion qui blessa une personne et en tua une autre.

Dans ces deux dernières années, on a encore trouvé maçonnées dans quelques boulangeries des conduites d'eau ou des chaudières à eau qui n'étaient pas pourvues des dispositifs de sûreté requis. J'en fis part aux ingénieurs des usines à vapeur que cela regardait, vu que ces établissements ressortissent à la loi sur la vapeur.

Les tuyaux qui, dans les fours à eau bouillante, dans les boulangeries, servent à la distribution de la chaleur, peuvent, quand ils sautent, donner lieu à de grands dangers. Quand les tuyaux vieillissent, sont trop rapprochés sur le gril ou sont trop échauffés, il y a risque qu'ils ne sautent. Et, en effet, c'est arrivé plus d'une fois.

A ce point de vue, je recommanderais volontiers, pour les boulangeries, les fours à air chaud.

D'ailleurs, plusieurs boulangers à qui j'en ai parlé, les trouvent, dans l'usage, supérieurs aux fours à eau bouillante.

Le temps m'a fait défaut dans ces dernières années pour faire une enquête speciale sur les fabriques d'eaux minérales. Les seuls établissements que j'ai visités se servaient d'appareils français, qui ne prêtent à aucune observation particulière.

Trois fois, j'ai constaté que des ouvriers avaient à séjourner dans des locaux d'une chaleur excessive. Mais, comme ce n'était que pour un temps fort court, je crus devoir m'abstenir de formuler quelque prescription à cet égard.

Comme je l'ai déjà rapporté ci-dessus, j'ai reçu, sur les années 1897 et 1898, 1740 notifications, en vertu de l'article 12 de la loi sur la Sécurité.

De même que dans mes Rapports précédents, je donne plus loin les tableaux E—F—G qui donnent une revue statistique des causes et de la nature des accidents, ainsi que des jours où ils ont eu lieu [1]).

A mon regret, je n'ai pu composer, comme je l'ai fait les années précédentes, le tableau qui comprenait l'âge des blessés, vu le manque de données. D'ailleurs, dans la nouvelle forme des notifications prescrites, l'arrêté ministriel du 5 décembre 1896 ne mentionne plus ce tableau.

Les groupes dont il s'agit dans ces tableaux sont ceux dont on s'est servi pour ordonner les métiers pour les besoins de la statistique de l'industrie. La totalité de ces groupes a été indiquée page 349 de mon Rapport sur l'année 1890.

Le nombre des individus consignés dans les avis dont les blessures ont entraîné la mort s'élevait à 34, dont 21 étaient mariés.

Parmi les blessés, il s'en trouvait 995 qui étaient ou avaient été mariés; parmi ces derniers, il y avait 21 veufs et 2 veuves. Si mes renseignemenis sont exacts, 8 individus sont restés invalides, à la suite de l'accident.

856	accidents	ont	eu	lieu	entre	5 heures du matin et midi;
790	„	„	„	„	„	midi et 7 heures du soir;
94	„	„	„	„	„	entre 7 heures du soir et 5 heures du matin.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, j'ai l'intime conviction que l'on a négligé de donner avis de beaucoup d'accidents dont la loi exigeait la déclaration. Il s'est produit 7 cas de ce genre dans mon ressort.

Considérant que les données spécifiées dans les tableaux ne me paraissent pas complètes, je trouverais peu équitable d'établir des comparaisons. Voilà pourquoi je n'ai plus reproduit dans ce Rapport l'état donné à la page 330 de mon Rapport sur l'année 1894; où se trouve la proportion entre le nombre d'accidents et celui des individus travaillant dans les manufactures et ateliers, d'après le recensement de 1890, relatif aux ouvriers.

---

[1]) Ces tableaux ont été combinés avec ceux des 5 autres inspecteurs, imprimés pages 44—49.

Le soupçon formulé ci-dessus repose sur le fait que, dans les métiers de construction, le nombre des déclarations faites en 1890 ne comprenait que 3.9 % des déclarations et que, petit à petit, cette proportion s'est montée à 32.5 % des déclarations reçues.

J'ai quelques motifs de soupçonner que, si les accidents sont maintenant plus exactement déclarés, cela tient à ce que, surtout dans cette profession, le chiffre des assurances a considérablement augmenté et que plusieurs compagnies d'assurance exigent, avant de payer, un certificat du bourgmestre. Il est clair que de cette façon, le magistrat exerce un certain contrôle sur les déclarations et qu'il est ainsi à même de veiller à l'observation de l'article 12 de la loi sur la Sécurité.

Les tableaux à la main, il est facile de remonter à la cause d'une bonne partie des accidents survenant dans les diverses branches d'industrie.

Parmi les accidents qui ont été portés à ma connaissance dans ces 2 dernières années, 229 sont l'effet d'une chute; un petit nombre seulement de ces accidents causés (11 fois) par l'échappement de boulins, (8 fois) par la rupture ou le trébuchement de planchers ou de traverses, (5 fois) par l'échappement d'étais, (5 fois) en déplaçant des échafaúdages auraient pu être évités par une meilleure surveillance du directeur; mais la plupart pouvaient être attribués au défaut de circonspection, de prudence, de la part de l'ouvrier.

Tout ce que le directeur peut faire, c'est de veiller à ce que le travail soit interdit à tout individu sous l'influence de la boisson et, de plus, à ce que, partout où l'on peut avoir recours à des appareils de sécurité, il en soit fait usage.

A cet égard, l'autorité municipale peut beaucoup, elle aussi, quand il s'agit de constructions. J'ai souvent pu constater que, dans certaines communes, la police formule de bons règlements.

38 accidents ont été la suite de l'échappement de doloires ou de ciseaux. Ici, il n'y a d'autre remède que la prudence. 19 accidents ont été consécutifs à la rupture, au renversement ou au glissement des échelles, à la chute de pierres ou d'autres objets.

On a rapporté l'accident suivant: Un ouvrier tombe d'un perron sur un autre ouvrier. Ce dernier est blessé grièvement, tandis que le premier peut sur-le-champ reprendre sa besogne.

Une chute ou un éclat de chaux dans les yeux a, d'après les déclarations, occasionné 10 blessures à ces organes.

Comme causes d'accidents, on a encore noté à plusieurs reprises: un éblouissement, un sol glissant, une luxation ou un effort.

58 accidents sont arrivés en transportant des objets dans les bâtisses.

L'emploi des machines d'imprimerie a donné lieu à 21 accidents, dont 15 par les presses. Environ la moitié n'auraient pas eu lieu, si l'on avait été pourvu d'appareils de sécurité.

Dans la mise en œuvre du bois, 25 accidents sont mentionnés comme conséquence de l'emploi de scies circulaires; 12, en travaillant à un établi et 6 à des scies à ruban. Dans l'emploi de scies circulaires, de 9 de ces accidents doivent être attribués au manque d'un coin à fendre, lequel manque a occasionné un choc en retour du bois. Dans les métiers faisant partie des groupes 9, 10, 12 et 13, où l'on travaille principalement des métaux, la plupart des accidents avaient encore pour cause des chutes, le transport ainsi que des chutes d'objets, $^1/_4$ des accidents seulement est attribuable à l'emploi de machines.

La statistique mentionne 36 cas dus à l'emploi de machines à forer et 30 cas à l'emploi de roues d'autres machines.

La plupart des blessures auraient pu être évitées par l'emploi d'appareils de sécurité convenables.

Et puis, ce sont les parties de machines non protégées telles que les volants et les laminoirs qui ont causé des accidents; les dernières ont à leur compte 15 accidents. Le contact avec des transmissions en général en a occasionné 19. Le graissage et le nettoyage, pendant que les machines étaient en mouvement en ont causé 21. Dans l'industrie textile, la moitié des accidents est la conséquence de contacts avec des parties de machines à tisser ou à filer. Dans le ressort du 3e cercle d'inspection, ces machines sout généralement assez bien protégées. La prudence seule peut réduire le chiffre des accidents qui surviennent à la suite de l'emploi de ces appareils.

Une blessure aux yeux a été la conséquence de l'échappement d'une navette, bien que la machine à tisser fût pourvue d'un bon garde-navette. Comme on sait, les garde-navette doivent surtout s'opposer à ce que les navettes ne s'échappent en haut. Dans notre cas, le garde-navette s'y était bien opposé; mais l'instrument s'était échappé de côté dans le plan de la navette au moment où l'ouvrier atteint s'étant baissé par hasard, se trouvait précisément avec l'œil à la hauteur de la navette.

Dans l'industrie de l'éclairage, il est arrivé des accidents pendant le travail des usines à gaz, la charge et la décharge des cornues à gaz, le percement des tuyaux. Dans le groupe des stimulants et des aliments, les accidents qui ont le plus attiré notre attention sont ceux qui surviennent dans les distilleries, et qui sont dus à l'ébouillement

du marc quand le couvercle de l'alambic a été trop tôt enlevé, à la chute dans des pétrins ou d'autres cuves ou avec des bassins remplis d'eau bouillante; ces accidents occasionnent parfois de fort graves brûlures.

En portant la hauteur des cuves à pâte à 90 centimètres au-dessus du sol, en posant des cordes d'appui aux endroits où cette mesure peut prévenir des accidents, en munissant les escaliers de rampes, on diminuerait singulièrement le nombre des malheurs.

La prudence et surtout, l'abstention de liqueurs fortes doivent faire le reste. Un accident était dû à l'éclat d'un monte-jus en fonte dont la solidité, selon mon calcul, était insuffisante. Pareil accident eut lieu avec une chaudière (à remuer les graines) dans un moulin à huile. La cause doit en remonter au fondeur.

Les accidents suivis de mort reconnaissaient pour causes les suivantes:

Dans une corderie, un garçon — on ne sait pour quel motif — grimpe à la transmission. Ses vêtements ayant été saisis par une cheville saillante, il fut plusieurs fois trainé autour d'un essieu.

A chaque tour sa tête, frappait contre une poutre. En enlevant trop tôt le chapiteau, un ouvrier de la distillerie eut la tête et le dos inondés par le marc bouillant. Il succomba le lendemain aux suites de ses blessures.

Un ouvrier fut atteint par une partie d'un disque de bois qui éclata au moment où on l'enlevait de l'établi.

En nettoyant une cuve, un ouvrier fut saisi par un bras de la machine à remuer qui l'entraîna; il fut ainsi serré entre l'agitateur et l'extrémité d'un arbre de transmission.

En hissant des tringles, la chaîne se brisa; un des ouvriers fut mortellement atteint par la tringle tombante.

Par le soulèvement inopiné d'une charrette, le limon frappa avec tant de force entre les jambes d'un ouvrier en le lançant en l'air, que celui-ci mourut des suites.

Un petit magasin de mélange de combustibles pour les artifices de guerre sauta, vraisemblablement par suite de l'imprudence avec laquelle on avait manié les pièces d'artifice; cet accident coûta la vie à un jeune ouvrier.

Un briquetier, qui poussait sa brouette, fut atteint d'un coup de soleil.

Pendant qu'on changeait de voie un train de marchandises, 2 ouvriers voulurent arrêter un wagon décroché. Ils furent renversés et les roues du wagon leur passèrent sur le corps.

En voulant traverser les rails, un ouvrier fut écrasé par un train qui lui passa par-dessus le corps.

Trois ouvriers se noyèrent en voulant transporter des marchandises dans une chaloupe.

Un ouvrier voulait retirer son habit d'entre les branches d'un arbre abattu. L'arbre fut mis en mouvement et la tête de l'ouvrier fut prise entre 2 arbres; il eut la cervelle enfoncée.

En déchargeant des pilotis, deux ouvriers furent atteints par un pilot qui tomba sur eux.

Un ouvrier tomba d'un escalier.

Un charpentier tomba avec l'échafaudage sur lequel il travaillait.

Deux ouvriers tombèrent par des ouvertures dans la paroi et le plancher.

Dix ouvriers occupés à travailler tombèrent du haut d'un toit ou d'un échafaudage.

Deux ouvriers tombèrent avec les échelles sur lesquelles ils étaient à travailler.

Un ouvrier reçut une ruade d'un cheval.

Comme je l'ai déjà dit, parmi les ouvriers décédés, il y en avait 21 de mariés.

D'après les renseignements reçus, 13 veuves reçurent une indemnité d'environ 1000 florins d'une compagnie d'assurance.

Une veuve reçut pendant quelques semaines le salaire de son mari d'une caisse de soins médicaux; une autre reçut un secours pareil du patron.

Une veuve reçut du patron de son défunt mari une petite somme qui lui facilita l'acquisition d'une petite boutique; pour une autre veuve, le patron paya les frais de l'enterrement. Dans un autre cas, le patron fit circuler une liste de souscription, à l'effet de procurer à la veuve une machine à coudre.

Trois veuves ne reçurent nul secours; pour une autre veuve, la chose est encore indécise.

Parmi les célibataires, dans 6 cas, les proches survivants reçurent une indemnité de 50 à 900 florins, soit d'une compagnie d'assurance, soit d'une caisse de soins médicaux, soit du patron. Dans un cas, la mère du défunt, dont ce dernier était le soutien, obtint du patron 1 florin par semaine; dans un autre cas, les parents reçurent de l'argent pour s'acheter des vêtements de deuil.

De même que les années précédentes, j'ai demandé aux autorités qui avaient institué l'enquête ordonnée par l'article 12 de la loi sur

la Sécurité, de me faire savoir si, pendant leur invalidité, les blessés avaient reçu quelque indemnité pécuniaire. Il ne m'a été donné que partiellement de pouvoir contrôler la justesse de ces informations. Dans ces 2 dernières années, il m'a paru de nouveau que les renseignements obtenus n'étaient pas toujours exacts.

Selon ces données, dans 181 métiers, 375 blessés ont été pleinement indemnisés, sans la moindre contribution de leur part. Pareillement, sans avoir rien versé non plus, 266 blessés, dans 109 métiers, reçurent une partie de leur salaire. Dans 9 métiers, 14 blessés reçurent un léger secours.

Grâce à sa caisse de secours, une usine paya leur plein salaire ainsi que les frais du traitement médical à 5 blessés; dans 1 métier, 1 blessé toucha son salaire entier; dans 2 métiers, 3 blessés reçurent une partie de leur salaire plus les soins médicaux; dans 36 métiers, 129 blessés touchèrent une partie de leur salaire.

Dans 2 métiers, 2 blessés furent redevables à une caisse locale de secours d'une indemnité que le patron arrondit encore un peu.

Dans 258 métiers, les blessés étaient assurés contre les accidents.

Dans 7 métiers, 7 blessés reçurent leur plein salaire; dans 251 métiers, 677 blessés obtinrent une partie de leur salaire d'une compagnie d'assurance.

Dans 92 métiers, 108 blessés restèrent sans secours.

Quant aux autres blessés, les données manquent.

A l'occasion de 1359 accidents, j'ai appris de bonne source le nombre des jours de maladie des blessés.

Dans	175	cas,	moins d'une semaine.				
„	377	„	de	7	à	14	jours.
„	279	„	„	15	„	21	„
„	142	„	„	22	„	28	„
„	265	„	„	29	jusqu'à	8	semaines.
„	74	„	depuis	8	semaines	jusqu'à	12.
„	22	„	„	12	„	„	16.
„	12	„	„	16	„	„	20.
„	6	„	„	20	„	„	24.
„	7	„	„	24	„		

Le chiffre total des jours de maladie, pendant lesquels les ouvriers ne purent travailler, s'est élevé, dans les accidents susmentionnées, à 34.694 jours, ce qui donne en conséquence, par blessé, une moyenne de 25,53 jours.

IV. INSTITUTIONS DANS L'INTÉRÊT DES OUVRIERS.

Pendant cette période biennale d'inspection, dans les usines et manufactures, d'après des communications qui j'ai reçues sur les lieux, on a alloué à des ouvriers malades divers secours pécuniaires, savoir:

Dans 71 établissements comprenant, en tout, 8202 ouvriers, une partie du salaire provenant d'une caisse de malades appartenant à la fabrique.

Dans 43 établissements comprenant au total 1046 ouvriers, le plein salaire, grâce aux chefs d'entreprise.

Dans 49 établissements, où travaillaient 1046 individus, une partie du salaire.

Dans 8 ateliers comprenant 84 individus, les ouvriers faisaient la besogne de leurs compagnons malades. Aussi ceux-ci continuaient-ils de toucher leur paye.

Ailleurs, un certain nombre de patrons accordaient des secours quand les circonstances l'exigeaient; dans un petit nombre d'ateliers, les ouvriers s'accordaient mutuellement une assistance temporaine, assistance que le patron renforçait généralement un peu.

Selon les renseignements que j'ai reçus au cours de mes inspections, 3662 ouvriers, appartenant à 95 établissements, étaient assurés contre les suites des accidents.

Les chiffres donnés dans mes différents Rapports s'appliquent souvent aux mêmes métiers. En effet, certains grands établissements ont été visités par moi tous les ans; les autres n'ont reçu ma visite que tous les 2 ans ou encore moins.

Les chiffres donnés ne se rapportent ainsi qu'aux années des Rapports et ils ne fournissent donc pas un tableau exact de l'état réel.

Afin de pouvoir fournir des données à ce sujet, j'ai passé en revue les notes j'ai prises sur les établissements inspectés à partir du 1r mars 1890, époque où je débutai dans mes fonctions d'Inspecteur du Travail.

Ces chiffres présentent donc une image plus fidèle de l'ensemble de mes inspections. Je dois cependant faire observer que, si l'on prend garde que les façons de payer les pensions sont susceptibles de changer

à tout bout de champ, aussi bien que le nombre des individus occupés à tel ou tel métier, tandis que moi je reste dans l'ignorance de l'un et de l'autre, à moins que je ne visite de nouveau les établissements, il est clair que ces chiffres, eux non plus, ne sauraient prétendre à une exactitude absolue.

Selon mes notes relatives aux dernières inspections, il y eut dans le 3e cercle 110 établissements avec 9441 ouvriers qui reçurent une partie de leur salaire d'un fonds pour les malades des manufactures.

Dans 144 établissements avec 6227 ouvriers, les malades ont reçu du patron leur salaire, en tout ou en partie.

Dans 168 établissements, 8598 individus étaient assurés contre les accidents.

La somme des individus à qui se rapportent les chiffres précités s'élève à environ 50,000.

C'est surtout dans les métiers de construction que l'assurance contre les accidents — assurance expressément prescrite dans les devis — s'accroît considérablement.

Attendu que je n'ai encore guère visité d'endroits où l'on bâtit, les ouvriers qui y travaillent ne sont, pour l'immense majorité, pas compris dans les relevés qui précèdent.

Dans une grande usine, dont les ouvriers étaient assurés, le propriétaire avait posé, pour condition aux patrons qui faisaient temporairement travailler leurs ouvriers, soit à des réparations, soit à l'installation de nouveaux appareils que ceux-ci fussent assurés, contre les suites des accidents. Cette mesure est très louable.

En général, je dois constater que le sentiment de responsabilité qui porte les patrons à assurer les ouvriers contre les accidents se manifeste de plus en plus.

Les secours en cas de maladie laissent encore parfois fort à désirer.

Dans un établissement, où la fabrication exposait à de fréquentes maladies, l'entrepreneur estimait que, vu que l'ouvrier malade pouvait être secouru par l'assistance publique, et pouvait y trouver à dîner pour rien, dans l'un ou l'autre établissement de soupe, il faisait assez en donnant, quand il le fallait, un supplément d'un ou de deux florins par semaine. C'est principalement lorsque les ouvriers travaillent à la pièce, que le patron est peu disposé à faire quelque chose pour eux.

Certains règlements des fonds de secours médicaux ont paru d'une équité douteuse; il en a été conféré avec les chefs d'entreprise. Dans certaines usines, par exemple, le patron exigeait une cotisation assez élevée. Il fixait le chiffre des allocations et tout ce qui s'y rapporte.

Sans rendre le moindre compte à ceux qui versaient les fonds. Et ceux qui quittaient l'usine, perdaient tous leurs droits.

Dans d'autres associations de secours, il était rendu un compte annuel des diverses sommes versées; mais, en cas de maladie, le patron se réservait le droit exclusif d'agir selon les circonstances. Dans diverses caisses de soins médicaux, émanant de fabriques, il s'est établi la coutume de laisser accumuler les profits. Quand les ouvriers entrent au service d'un autre patron, ils perdent généralement tout droit au même temps que leur part des bénéfices. Cette mesure mécontente la population de ces fabriques.

Une répartition annuelle de l'excédent, déduction faite d'un fonds de réserve, me paraît commandée par l'équité. Ce système qui tend à s'introduire de plus en plus, produit de bons effets. Il favorise un contrôle mutuel qui est loin d'être toujours superflu.

Plusieurs patrons augmentent l'allocation de la caisse des malades, de manière à ce que ceux-ci touchent une somme égale à leur salaire entier, convaincus que, dans la plupart des cas, l'ouvrier malade a encore plus de frais que l'ouvrier jouissant d'une bonne santé. D'ailleurs, en général, l'ouvrier a besoin de toute sa paie, s'il ne veut pas faire de dettes.

C'est certes une des plus pénibles circonstances où un ouvrier puisse se trouver. Ne gagner que peu ou rien et devoir tout de même subvenir à son entretien ainsi qu'à celui de sa famille.

Ne pas pouvoir trouver d'ouvrage est le plus grand chagrin que puisse éprouver un homme qui doit et veut travailler pour lui et les siens. Mais c'est surtout l'ouvrier des fabriques qui est à plaindre. Habitué à n'exécuter qu'un seul travail spécial, quand, sans qu'il y ait de sa faute, il vient à être sans ouvrage, il se trouve dans une situation des plus pénibles, si en pareil cas quelque âme généreuse ne vient à ses secours.

Il s'est produit dans ce cercle d'inspection un cas de ce genre lors de l'incendie de la manufacture du coton de Leyde, en juin 1897, où travaillaient environ 350 ouvriers, parmi lesquels il y avait une centaine de femmes. Quoique un certain nombre des ouvriers pût provisoirement travailler à enlever les décombres et que les autres continuassent de toucher une partie de leur salaire, les premières semaines après l'incendie, il fallut trouver un moyen d'entretenir les ouvriers qui ne pouvaient trouver de l'ouvrage ailleurs.

Dans ces circonstances, le Bourgmestre de Leyde prît l'une initiative énergique. Grâce aux visites personnelles qu'il fit aux industriels et à des particuliers aisés, il réussit à réunir un capital de plus de 50,000 florins,

lequel, grâce à d'autres dons venus d'ailleurs, s'éleva à 58,000. Le but de ces contributions était de fonder une caisse de secours, destinée non seulement à subvenir aux besoins actuels; mais à prêter un secours efficace, si jamais Leyde devait être atteint d'une pareille calamité.

Le Bourgmestre déclara que l'on viendrait en aide à ceux qui accepteraient l'ouvrage qu'on leur offrirait.

Dans cette intention, le Bourgmestre nomma une commission qui se chargea de la tâche difficile de procurer de la besogne convenable et elle s'en acquitta admirablement.

A la fin de septembre 1899, la manufacture rebâtie fut rouverte.

Un intéressant rapport de cette commission, dont M.M. F. DE STOPPELAAR et A. ENGEL étaient respectivement président et secrétaire, ainsi que celui des dames E.-C. KNAPPERT et J.-W. DE VISSER, qui s'étaient offertes à prendre soin des ouvrières, donnent un aperçu des nombreuses difficultés à vaincre et de la sagacité dont la commission fit preuve. Environ 30,000 florins, puisés dans la caisse, furent distribués aux victimes du sinistre. Avec la somme restante, on créa la Caisse en faveur des sans-travail, par suite de sinistres à Leyde.

Selon les statuts, M. H.-L. DRUCKER en est président et M. F. DRIESSEN, secrétaire.

Si être sans ouvrage et par conséquent sans salaire est un des plus graves malheurs qui puissent survenir à un ouvrier, un maigre salaire a aussi plusieurs vilains côtés.

En traitant ce sujet, à propos duquel le patron reconnut souvent, que le salaire était bas, trop bas, on me fit souvent voir que, dans cette dernière période de 10 à 20 ans, il avait notablement haussé et qu'il était impossible de l'élever encore, attendu que la concurrence étrangére fournissait à notre pays les marchandises à si bon marché, qu'en élevant le taux des salaires, on mettait en péril l'existence de la manufacture.

J'ai maintes fois pu me convaincre de la justesse de ce dernier point; quant au premier, il faut remarquer que l'occasion et la nécessité pour l'ouvrier de dépenser plus d'argent s'est considérablement accrue et que ce besoin est souvent hors de proportion à la hausse du salaire.

Il existe souvent un lien étroit entre le gain de l'ouvrier et son logis. Le plus grand nombre de mauvaises habitations se rencontre le

plus souvent dans les communes où les salaires sont le plus bas et où, par conséquent, les ouvriers ne peuvent consacrer une somme raisonnable à leur loyer.

Dans ces 2 dernières années, j'ai visité un certain nombre de logis ouvriers qui étaient absolument insuffisants. Dans une briqueterie, j'en ai vu qui avaient été bâtis contre les parois du four. Ces logis n'avaient ni croisée ni grenier; le toit en tuiles n'avait pas été boisé. Chaque logement se composait d'une seule pièce à 2 alcôves. Le propriétaire de la fabrique et de ces habitations ouvrières n'était nullement disposé à y apporter quelque changement: il ne les trouvait déjà pas si mauvaises.

Cinq patrons que je visitai avaient décidé que chaque ouvrier recevrait au moins 2 jours de congé par an, sans qu'il lui fût fait aucune retenue sur son salaire. Cette mesure qui témoigne des sentiments philanthropiques du patron, était hautement appréciée de tous les ouvriers à qui j'en parlai.

Dans une fabrique, où l'on pouvait facilement s'en assurer, on me raconta que l'on avait pu se convaincre qu'à la longue, ces jours de vacances n'avaient amené aucune diminuation dans la production. La gratitude des ouvriers semblait augmenter leur zêle pour la besogne et les porter à rattraper le temps perdu.

Mes efforts continuels pour engager les patrons à faire suivre à leurs jeunes ouvriers des cours complémentaires et de dessin n'ont guère eu de succès. Les patrons en reconnaissent la haute utilité; mais ils ont en horreur la besogne que ce contrôle leur donnerait. Bien que le devoir de faire instruire les enfants incombe avant tout aux parents, le patron y peut beaucoup. Cela se voit surtout dans les établissements où l'on s'occupe d'eux. Les jeunes gens deviennent plus intelligents. D'ordinaire, ils comprennent un dessin mieux et plus vite que ceux qui ne fréquentent pas une école du soir.

Dans les petites communes, je me suis à plusieurs reprises entretenu avec les bourgmestres au sujet de la création d'écoles de dessin et du soir.

A la vérité, celles-ci sont déjà établies dans plusieurs communes. C'est des patrons que doit partir l'initiative; ce sont eux qui doivent inspirer le goût de l'école.

Les autorités municipales et les instituteurs peuvent grandement influer sur la fréquentation des cours complémentaires.

Aller voir les parents dont les enfants sont dans les conditions requises pour profiter de l'enseignement, leur écrire: voilà autant d'actions qui méritent d'être encouragées.

En outre, il convient que les conditions d'admission soient aussi larges que possible et que l'instruction soit avant tout simple et pratique.

A Gouda, on a obtenu de très beaux succès en transformant l'école secondaire du soir en une école du soir pour ouvriers et en faisant passer l'enseignement du dessin au premier plan.

Comme condition d'admission, on exige simplement une déclaration du chef de l'école primaire, attestant que l'élève a suivi avec fruit la classe supérieure de son établissement. La forte augmentation du nombre des éleves de cette école montre à quel résultat on peut arriver avec un peu de savoir-faire.

Il en est de même de l'école complémentaire de jeunes filles. Elle aussi se trouve dans un état très prospère. Aux nouveaux cours de 1898, il ne s'est pas fait inscrire moins de 112 élèves. On attribue ce nombre relativement considérable à la circonstance que 18 élèves de la classe supérieure, à qui leur conduite et leur application avaient valu cette faveur, avaient été autorisées à suivre, une fois par semaine, un cours pratique d'art culinaire.

Cet enseignement, institué sur l'initiative du Bourgmestre, est donné par une femme, professeur de l'Ecole ménagère et culinaire de La Haye. Parents et élèves apprécient fort cette faveur.

Je puis encore ajouter qu'à un petit nombre d'exceptions près, toutes les élèves sont des jeunes filles qui travaillent à une manufacture. C'est justement pour cette catégorie de jeunes filles qui, comme cela se conçoit, apprennent si peu de chose en fait de ménage, que cet enseignement, qui apprend avant tout à préparer les aliments les plus simples, de la façon la moins coûteuse, la plus nutritive et la plus agréable au goût, ne saurait manquer d'avoir d'heureux effets sur la santé nationale.

On appelle sur cet enseignement l'attention de toutes les communes qui ne le possèdent pas encore. Nous ne quitterons pas ce sujet sans rapporter qu'à Gouda, où ce cours se donne à l'école primaire, les frais d'installation n'ont pas dépassé 125 florins.

Grâce à l'influence des instituteurs, l'habitude de prendre en service des enfants qui n'ont pas encore fait toutes leurs classes primaires, diminue notablement.

J'ai visité un certain nombre de fabriques où l'on m'a assuré ne recevoir en apprentissage que ceux qui sont munis d'un certificat attestant qu'ils ont fait toutes leurs classes.

C'est ce qui a lieu, par exemple, dans la filature d'estame sous la raison sociale D.-S. VAN SCHUPPEN et fils, de Veenendaal, ainsi que dans la fllature et la tisseranderie Veenendaliennes,

Dans la première de ces manufactures, les directeurs ont fondé un cercle de musique. Dans cette intention, la maison ayant fait acheter une collection complète d'instruments à vent, fit donner à ses frais des leçons de musique et de chant dans une des salles de son établissement. Ces leçons sont fort goûtées du personnel, qui, en peu de temps, fit de rapides progrès.

D'apres les rapports qui m'en ont été faits, cet enseignement a donné un excellent résultat et a exercé une influence civilisatrice.

Le directeur d'une bouteillerie, qui avait plusieurs jeunes ouvriers à son service, me fit un jour une curieuse communication. L'expérience lui avait appris que les jeunes ouvriers comsomment beaucoup moins de liqueurs que les autres et que leurs parents, en particulier. Les jeunes gens lisaient davantage et, quand ils avaient le temps, se rendaient à la ville voisine, pour en visiter les curiosités.

Et ce progrès, il fallait l'attribuer à ce qu'ils étaient plus instruits, à ce qu'ils avaient reçu une meilleure instruction que leurs parents.

Dans ces 2 dernières années je ne me suis pas aperçu que le système d'avoir des apprentis eût repris faveur.

Bien que l'on reconnaisse le grand avantage de former d'habiles ouvriers, on regarde à la peine et aux frais. De là, le triomphe de la routine, qui fait tant de tort à l'industrie.

D'après ce que plusieurs fabricants m'ont appris, on n'admet plus d'apprentis. Tantôt, c'étaient les ouvriers qui s'opposaient à ce que les garçons, en qui ils voyaient de futurs concurrents, apprissent un métier; tautôt, c'étaient les patrons qui aimaient mieux laisser à d'autres le soin de les dégrossir, de leur apprendre les éléments de leur industrie.

Quant à la sollicitude pour le vieil ouvrier qui a blanchi sous le harnais, — il y en a qui exercent leur métier pendant 50, voire pendant 60 ans. J'en ai même connu un qui était resté à l'atelier durant 65 ans — elle est encore très restreinte.

Un fabricant attribue chaque année une valeur moindre à ses

bâtimens et à ses outils. Il devrait en user de même à l'égard de ses instruments vivants et, ce faisant, les mettre à même, quand ils seront devenus vieux et incapables de travailler, de couler en paix leurs vieux jours. Mais ceci demeure une exception. Aussi les patrons qui mettent cette maxime en pratique, méritent-ils tout éloge.

Tout homme au courant de la situation de la classe ouvrière, considérera ce point comme une nécessité urgente des temps et un premier devoir d'équité, dont non seulement les patrons, mois aussi les législateurs ont à tenir compte.

Pour compléter la liste des fabricants nommés dans mes Rapports précédents, je mentionnerai les 3 patrons suivants qui avaient institué une caisse de retraite M. J.-W. Giltay, sous la raison sociale de P.-J. Kipp et fils, de Delft. On trouvera plus loin les statuts de cette caisse de retraite au 1r Supplément. On y verra, entre autres, que le maison paye toutes les contributions. En outre, les statuts contiennent la clause si louable que l'ouvrier qui quitte la fabrique avant sa 60e année, n'en reçoit par moins, lorsqu'il a atteint cet âge, une pension pour les années durant lesquelles il a été au service de la maison.

MM. Ph. Simons et Cie, fabricants de livres de bureau à La Haye, ont fait assurer leurs ouvriers par la Caisse ouvrière néerlandaise pour une rente de 5 florins par semaine, lorsqu'ils ont atteint 65 ans. Chaque ouvrier verse à la Caisse 10 cents par semaine; quant au reste (c'est une somme d'environ 500 florins par an), c'est la maison qui le paye, L'ouvrier vient-il à quitter l'établissement, pour quelque motif que ce soit, sa police d'assurance reste sa propriété.

La compagnie du chemin de fer central néerlandais, dont le siège est à Utrecht, a fait assurer tous les membres de son personnel fixe. Eux-mêmes ainsi que leurs proches survivants touchent une pension, même en cas d'invalidité.

La pension peut commencer à partir de la 61e année et elle comprend, pour chaque année, pendant laquelle l'individu a contribué à la caisse, la 60e partie du salaire gagné en moyenne pendant les 5 dernières années.

Pour les individus du sexe masculin, la contribution est de 3½ % de leur salaire ou traitement; la Compagnie verse une somme équivalente.

La Haye, mai 1899.

L'Inspecteur du travail du 3e cercle d'inspection,
H.-W.-E. STRUVE.

CAISSE DE RETRAITE du personnel de la fabrique d'instruments de mathématiques, de physique et de chimie de P.-J. Kipp et Fils, J.-W. Giltay, successeur, à Delft.

1° La maison paie pour ses ouvriers ordinaires de 16 à 20 ans, qui étaient à son service lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement, à la compagnie d'assurance sur la vie *Kosmos* une prime annuelle, grâce à laquelle ils ont droit à une pension hebdomadaire de 6 florins à partir de leur 60e année jusqu'à leur mort.

2° Pour ceux de ses ouvriers qui ont déjà passé l'âge de 20 ans, sans avoir atteint celui de 45, lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement, la maison paie une prime annuelle telle qu'à partir de leur 60e année jusqu'à leur mort, ils reçoivent de ladite compagnie jusqu'à leur mort une pension hebdomadaire de fl. 5.

3° Pour les ouvriers qui entrent au service de la maison après la mise en vigueur de ce Règlement et qui ont plus de 20 ans, mais moins de 45, la maison paie à la compagnie d'assurance sur la vie une aussi forte prime que celle qu'elle paie pour les ouvriers qui avaient entre 19 et 20 ans lors de la mise en vigueur de ce Règlement. La pension dont ils jouissent depuis leur 60e année jusqu'à leur décès, dépend donc de l'âge qu'ils avaient lors de leur entrée en service.

4° Pour les ouvriers qui entrent au service de la maison après la mise en vigueur de ce Règlement et qui sont âgés de plus de 16 ans, mais de moins 20, la maison paie une prime annuelle en vertu de laquelle ils reçoivent de ladite compagnie une pension hebdomadaire de fl. 6.

5° La maison n'accorde de pension ni aux ouvriers au-dessous de 16 ans ni à ceux qui ont plus de 45.

6° Les ouvriers dénommés sans le n° 2, qui veulent néanmoins, à partir de leur 60e année jusqu'à leur mort, toucher une pension de 6 fl. par semaine, doivent suppléer eux-mêmes à la prime une certaine somme, somme d'autant plus considérable, qu'ils sont plus âgés au moment où ils se font assurer.

7° Tout ouvrier qui supplée une somme supérieure à celle qui est spécifiée n° 6, peut toucher une pension hebdomadaire de plus de 6 florins.

8° Les ouvriers qui quittent le service de la maison avant leur 60e année et qui ne continuent pas à payer à la compagnie d'assurance sur la vie, toucheront, depuis leur 60e année jusqu'à leur décès, une somme hebdomadaire d'autant moindre qu'il ont quitté la maison à un âge moins avancé.

9° La maison a le droit de donner leur démission aux ouvriers parvenus à leur 60e année. Au cas qu'elle les garde à son service, ils touchent, outre leur salaire, dont le montant est en ce cas fixé à nouveau — la pension à recevoir de la compagnie d'assurance sur la vie.

10° Les paiements des pensions de la compagnie d'assurance sur la vie sont mensuels, comme cela est stipulé dans toute police d'assurance.

11° L'ouvrier vient-il à mourir avant sa 60e année, toutes les primes payées par lui et pour lui, sont payées par la compagnie d'assurance sur la vie à sa veuve, ou, au cas qu'il soit, lors de son décès, veuf ou célibataire, à ses ayants droit.

12° La maison décline toute responsabilité des primes versées, si, inopinément, la Compagnie d'assurance sur la vie vient à manquer à ses obligations.

ERRATA.

Page	4,	ligne	3,	sylvciultur,	lire:	sylvicultur
„	9,	„	13,	fout,	„	font
„	15,	„	29,	machinas,	„	machines
„	20,	„	13,	llintérèt,	„	l'intérêt
„	21,	„	1,	mufflon,	„	moufle
„	24,	„	30,	pouvues,	„	pourvues
„	30,	„	2,	cravail,	„	travail
„	59,	„	23,	altitude,	„	attitude
„	67,	„	7,	aménagés des appareils,	„	en sont joint d'autres
„	75,	„	31,	établiment,	„	établissements
„	94,	„	16,	laités,	„	lactés